



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 059 587 345

HD

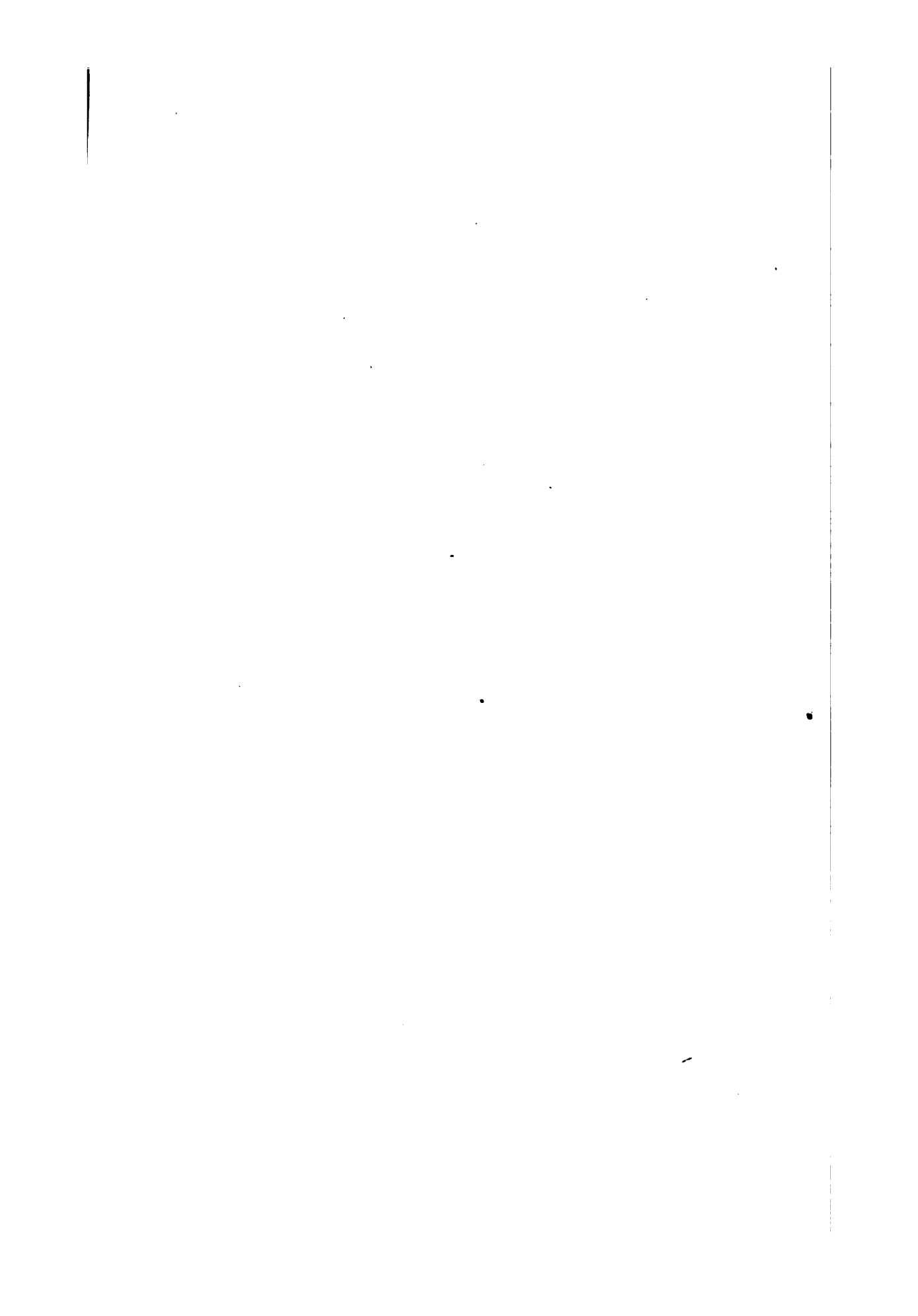
Recd. Nov. 1934



HARVARD LAW LIBRARY

Received *Mar. 29. 1927*





min
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

aug 22
NOTE EXPLICATIVE *c*

SUR LE

CODE PÉNAL ET LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

PROMULGUÉS PAR DÉCRETS DU 14 AVRIL 1904,

ACCOMPAGNANT LES TEXTES SOUMIS AU CONSEIL DES MINISTRES



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE
1904

MAR 29 1927

NOTE EXPLICATIVE

SUR LE

CODE PÉNAL ET LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

CODE PÉNAL

TITRE I.

CHAPITRE I.

Règles générales.

Les articles 1 à 4, qui sont nouveaux, traitent de l'étendue de l'application du Code. Comparez les articles 5 à 7 du Code d'instruction criminelle français ; la loi belge du 17 avril 1878 et les articles 3 à 8 du Code pénal italien.

Art. 1. — Il consacre législativement la jurisprudence établie. Le texte actuel dont l'interprétation a fait naître cette jurisprudence, se trouve dans le décret de réorganisation des tribunaux indigènes. Son art. 15 est conçu comme suit :

« *En matière répressive, ils connaîtront des contraventions, des délits et des crimes commis par les indigènes, etc.* »

Les mots « par les indigènes » paraissent à peine assez explicites, et il est en outre à remarquer que ces mots ne sont pas une traduction exacte du texte arabe.

Art. 2. — Le premier paragraphe de cet article est conforme à la jurisprudence française. Voir un arrêt de la Cour de Cassation du 17 février 1893 résumé comme suit, dans RIVIÈRE :

« La compétence de la justice française pour connaître d'un fait principal accompli en France s'étend nécessairement à tous les faits de complicité, même commis à l'étranger et quelle que soit la nationalité du complice ».

Tel que le texte est rédigé, ce principe est étendu au cas où les actes accomplis à l'étranger rendent la personne qui les a faits plutôt co-auteur que complice.

Le second paragraphe de l'article traite des infractions dirigées contre les intérêts publics égyptiens, et ses dispositions sont en conformité avec les législations étrangères visées ci-dessus.

Art. 3. — Cet article qui est aussi conforme aux dites législations, est nécessité par le fait que l'Égypte ne veut pas extradier ses propres sujets. Supposant dès lors que le coupable se soit enfui en Égypte, en l'absence de cet article il échapperait à toute répression.

Art. 4. — En ce qui concerne le § 1^{er}, voir l'art. 5 § 4 du Code d'instruction criminelle français qui débute comme suit :

« En cas de délit commis contre un particulier fran-

çais ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ».

En ce qui concerne le § 2, voir l'art. 13 de la loi belge du 17 avril 1878, conçu dans les termes suivants :

« Les dispositions précédentes ne seront pas applicables lorsque l'inculpé jugé en pays étranger du chef de la même infraction aura été acquitté.

« Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine où qu'il aura été gracié ».

La disposition de la loi belge précitée, relative à la prescription de la peine prononcée par le tribunal étranger, a été omise comme n'étant pas nécessaire, puisque l'action publique en Égypte sera prescrite, en règle générale, à une date antérieure à la prescription de la peine. Dans les cas exceptionnels où l'action publique ne serait pas éteinte à cette date, il n'est pas manifeste que le coupable mérite moins d'être puni en Égypte parce qu'il a pu échapper à la punition en pays étranger.

La disposition de la même loi concernant la grâce a été également omise, parce que l'infraction peut avoir, d'après le point de vue de l'État étranger, un caractère si différent de celui qu'elle présente aux yeux du Gouvernement Égyptien, que ce dernier ne doit pas être lié par la grâce accordée à l'étranger.

Art. 5. — C'est l'art. 19 du Code ancien avec une légère modification dans la rédaction.

Art. 6. — C'est l'art. 21 du Code ancien.

Art. 7. — Voir l'art. 1^{er} du Code ancien. Le fait que ce Code a été appliqué depuis plus de 20 ans, sans avoir provoqué des conflits avec la loi religieuse, semble ne plus rendre nécessaire un article déclamatoire de cette espèce.

Art. 8. — Voir art. 100 du Code belge rédigé comme suit :

« A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier titre du présent Code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du..., etc. »

Voir également l'art. 10 du Code italien dans le même sens.

CHAPITRE II.

Des diverses espèces d'infractions.

Ce chapitre, qui reproduit avec quelques modifications les articles 2 à 5 du Code ancien, traite de la division des infractions en crimes, délits et contraventions. Il semble qu'à l'époque à laquelle a été élaboré le Code pénal français, on admettait que les trois classes d'infractions se différenciaient tout autant par leur nature même, que par les peines que la loi prévoyait normalement pour chacune d'elles. Actuellement, cette manière de voir paraît définitivement abandonnée, et le Code italien, par exemple, ne distingue plus les crimes des délits. Mais en Égypte, la division tripartite demeure encore utile parce qu'elle détermine le tribunal compétent et à raison d'autres consi-

dérations se rattachant à la procédure. La distinction est donc de pure procédure pénale, et elle serait avantageusement insérée dans le Code d'instruction criminelle, si un long usage ne justifiait sa place dans le Code pénal.

Art. 9. — Art. 2 du Code ancien, avec une légère modification dans la rédaction.

Art. 10. — Art. 3 du Code ancien. Toutefois, « la détention à perpétuité » et « l'exil à perpétuité » ont été supprimés et la « privation à perpétuité » et « l'interdiction des droits civiques » ne s'y trouvent plus mentionnées, ces peines étant omises parce qu'elles sont considérées comme des conséquences purement accessoires des peines criminelles.

Trois motifs semblaient justifier la suppression de l'exil à perpétuité : 1° trois articles du Code ancien (77, 80, 82) étaient seuls à prévoir cette peine ; 2° l'accroissement des facilités des moyens de communication a considérablement réduit l'efficacité de cette espèce de peine ; 3° le Code ancien n'édicte aucune peine contre celui qui retournait d'exil sans l'assentiment des autorités.

La détention à perpétuité a disparu comme conséquence de la suppression de l'exil à perpétuité ; le Code, en effet, ne prévoyait cette peine qu'à l'encontre de celui qui commettait un crime après avoir été condamné à l'exil à perpétuité (art. 15).

L'interdiction des droits civiques a été omise ici pour être traitée dans la partie qui s'occupe des peines accessoires, parce qu'aucun article du Code ancien ne la prévoyait comme peine principale.

La suppression de la « privation à perpétuité, etc. » de l'énumération des peines principales, nécessitait un examen plus minutieux. Trois articles seulement du Code pénal ancien la prévoyaient comme peine principale (articles 101, 102 et 121). Des peines s'en rapprochant beaucoup, étaient prévues par l'art. 112 (qui n'avait traité qu'à la privation de fonctions judiciaires) et par l'art. 118 (dans lequel la privation du droit de remplir des fonctions publiques était seule énoncée, aucune mention n'étant faite des grades). Si on avait maintenu cette peine comme peine principale, il y aurait eu lieu de décider si elle donnait aux infractions prévues par les articles 112 et 118 le caractère d'un crime. Comme la peine qui y était prévue ne rentre pas exactement dans la définition de la « privation à perpétuité du droit d'obtenir tout grade et de remplir toutes fonctions publiques », la question aurait dû, semblait-il, être tranchée négativement. Tout ce qui concernait cette matière dans l'ancien Code était au surplus très confus. Voir notamment les articles 92, 97, 100, 102 et 117 dans lesquels cette peine était mentionnée, bien que la peine de la détention qui était prévue aurait entraîné par elle-même la peine de la « privation du droit d'obtenir, etc. »

Le but principal de cette peine était, probablement, d'empêcher de rentrer au service de l'État, les employés qui avaient été renvoyés pour des infractions sérieuses. Le même but était visé par la disposition contenue dans l'art. 47 (ancien) qui disposait que les individus condamnés à la « révocation » ne pourront être appelés à aucune fonction publique pendant la durée de cette peine, qui est d'un à cinq ans. Dès lors, on s'est demandé si la peine de

la révocation n'était pas suffisante quand il n'y a eu condamnation qu'à l'emprisonnement et non à la « détention ». On aurait pu répondre à cette objection que les infractions prévues par les articles 101, 102 et 121 étaient si graves, qu'une incapacité perpétuelle de remplir des fonctions publiques était pleinement légitimée. Mais si les circonstances sont telles que l'État aurait tort de réengager un employé qui a commis ces infractions, rien ne l'oblige à le reprendre à son service. Observons aussi qu'il résultait de l'ensemble de la loi, dans sa forme ancienne, des conséquences bizarres et arbitraires. Ainsi, une infraction passible de la détention est suffisamment grave pour entraîner comme peine accessoire la « privation à perpétuité ». Mais si le tribunal, se laissant influencer, par exemple, par le fait que le coupable perdait les moyens de gagner sa vie, estimait qu'il y avait lieu de lui accorder des circonstances atténuantes et ne prononçait en conséquence qu'une peine d'emprisonnement, la « privation, etc. » disparaissait totalement et n'était même pas remplacée par la « révocation » (voir maintenant art. 27 nouveau). Il ne semblait pas, dès lors, qu'il y aurait un inconvénient sérieux à remplacer, dans les articles mentionnés ci-dessus, la « privation à perpétuité, etc. » par la « révocation ». La question essentielle se réduisait dès lors au point de savoir s'il y avait des inconvénients à maintenir la « privation à perpétuité, etc. » comme peine principale. Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de faire remarquer : 1° que la condamnation à cette peine, qui était une peine criminelle, engendrait les conséquences les plus graves en ce qui concerne la « récidive » ; 2° que le maintien de cette peine aurait

nécessité des dispositions en ce qui la concerne, dans les dispositions concernant les circonstances atténuantes et la tentative.

Des considérations qui précèdent, il résulte qu'il est préférable de n'envisager la « privation à perpétuité » que comme une peine accessoire et d'y substituer la « révocation » dans les articles du Code qui l'ont jusqu'ici prévue comme peine principale. (Voir aussi les observations ci-après au sujet de l'art. 26.)

Art. 11. — Voir art. 4 du Code ancien.

La peine de l'exil à temps a été supprimée pour les raisons qu'on a fait valoir à propos de l'article 10 pour justifier la suppression de l'exil à perpétuité. La peine de l'exil à temps était prévue dans l'ancien Code par les articles 105, 112, 121, 122 et 155, et comme peine alternative par les articles 105, 106 et 116.

La « révocation » a été insérée également dans la catégorie des peines accessoires (Voir art. 26) parce qu'elle est toujours accompagnée d'un emprisonnement dépassant une semaine. Les infractions pour lesquelles elle est prévue n'en demeurent pas moins des délits, malgré son absence dans l'énumération des peines délictuelles.

En ce qui concerne l'emprisonnement et l'amende, le Code ancien portait :

« L'emprisonnement excédant une semaine.

« L'amende au dessus de 100 P.E. ».

Ce texte est remplacé dans l'article nouveau par :

« L'emprisonnement dont le maximum dépasse une semaine.

« L'amende dont le maximum excède L.E. 1 ».

Le but et l'effet de cette modification sont de permettre au législateur de fixer un minimum de moins d'une semaine pour l'emprisonnement et un minimum inférieur à 101 P.T. pour l'amende ainsi que de supprimer toute indication de minimum.

La règle jusqu'ici en vigueur en vertu de laquelle, en matière de délits, le minimum et le maximum devaient être fixés, se rattache aux principes que consacrait le Code pénal français de 1810. D'après celui-ci, en matière de délits, chaque infraction était punie d'une peine d'emprisonnement ou d'amende comprise entre deux limites déterminées, et ce n'était que dans un cas exceptionnel et déterminé, à savoir, quand le préjudice causé n'excédait pas 25 francs et qu'il y avait des circonstances atténuantes, que le juge pouvait prononcer une peine inférieure au minimum. Mais ce système fut modifié en 1832; on trouva qu'il restreignait outre mesure la liberté du juge, aussi lui permit-on de déclarer l'existence de circonstances atténuantes quand il le jugeait convenable. Le Code égyptien consacrait ce système. Sous l'empire du Code de 1810, la définition du Code était exacte, tout au moins en principe, mais avec la liberté arbitraire laissée au juge, la peine véritable d'un délit est toute peine d'emprisonnement ou d'amende moindre que le maximum prévu par la loi pour ce délit.

Dès lors la question de savoir si, dans la partie spéciale du Code, les minima devaient être maintenus, soit comme règle générale, soit seulement exceptionnellement, était une question de convenance.

On peut se demander s'il serait utile, ou non, pour le juge de trouver dans la loi un minimum dont il ne pourrait s'écarter qu'en présence de circonstances vraiment exceptionnelles. Si on adoptait la règle ancienne suivant laquelle la seule peine mentionnée dans la loi était, presque toujours, celle de l'emprisonnement, la réponse doit être manifestement négative, car sur 63,759 individus condamnés pour délits, en 1902, 31,324 ont été condamnés à l'amende. Les mêmes raisons s'opposaient à l'admission de l'amende délictuelle avec son minimum ancien de P.T. 101, comme peine alternative, et, de plus, le fellah de condition ordinaire ne peut pas payer une amende aussi élevée.

Le résultat de l'omission des minima dans les articles punissant les diverses infractions est, donc, de laisser au juge exactement la même discrétion que jusqu'ici, et de supprimer la nécessité de faire mention dans les jugements d'un article relatif aux circonstances atténuantes. Toutefois, il faut noter que quand l'emprisonnement seul est mentionné, le juge ne peut pas condamner à une amende.

On peut prétendre que la suppression des minima aura pour effet de déterminer les juges à prononcer des peines plus légères. A cette allégation on peut répondre qu'en fait les juges, quand ils prononçaient une peine — et la chose est surtout vraie pour les juges sommaires — n'avaient présent à l'esprit que le maximum qu'ils ne pouvaient dépasser, puisqu'ils savaient que le minimum était purement formel, et disparaissait lorsque le juge estimait qu'il y avait des circonstances atténuantes qui n'avaient pas besoin d'être spécifiées. Aussi la mention de l'art. 352 devenait-elle une pure question d'écritures, et n'était nul-

lement le résultat d'un examen spécial des circonstances de l'infraction.

Au lieu de supprimer les minima, on aurait pu fixer ces minima assez bas pour que le juge ne fût amené à s'en écarter que dans des cas exceptionnels, et l'obliger à mentionner les circonstances exceptionnelles qui le déterminaient à appliquer des circonstances atténuantes. La fixation de ce minimum aurait été relativement facile pour les délits pouvant entraîner un emprisonnement de 3 ans, parce que ces infractions sont presque toujours graves. Mais il en aurait été autrement pour les délits dont les maxima prévus sont inférieurs à 3 ans d'emprisonnement, tel que le vol prévu par l'art. 275 (nouveau). Ces vols peuvent être importants et c'est pourquoi le nouveau maximum de 2 ans n'est pas trop élevé, et, d'autre part, ils peuvent porter sur des objets de valeur si minime, que la fixation d'un minimum délictuel serait non justifiée. L'adultère de la femme peut ne mériter presque aucune peine, et il en est de même pour son complice, si la conduite du mari la rend pour ainsi dire excusable. De même, il y a des variations infinies dans la gravité d'un délit de presse, de falsification de denrées, d'un délit fondé sur une négligence ou imprudence, etc.

D'un autre côté, l'existence d'un minimum aurait pu ne pas être sans inconvénients : si le minimum eût été fixé trop bas, le juge aurait pu être porté à croire que l'infraction était moins grave que s'il ne voyait dans le texte qu'un maximum ; si le minimum eût été fixé trop haut, le juge aurait pu être porté à admettre trop facilement des circonstances atténuantes, et transformer ainsi le minimum en maximum.

Une grande partie des changements introduits dans le corps du Code ont porté sur la suppression des minima.

Art. 12. — Voir l'art. 5 du Code ancien et la note sur l'article précédent.

CHAPITRE III.

Des peines.

Le rédacteur du Code ancien a essayé de traiter séparément des peines criminelles, délictuelles et de simple police. Mais, en fait, aucune ligne de démarcation absolue ne peut être tracée entre les peines des différentes catégories. L'amende, par exemple, quoique traitée, dans le Code ancien, sous la rubrique « Des peines applicables aux délits et contraventions », peut être prononcée pour certains crimes, et il en est de même de l'emprisonnement, dans certains cas, quand existent des circonstances atténuantes. Parmi les peines accessoires, la surveillance de la police est commune aux crimes et aux délits et la confiscation, aux crimes, aux délits et aux contraventions. Du reste, on ne voit pas ce qu'on gagne à en faire l'essai ; tout ce qui paraît nécessaire c'est de définir la nature des différentes peines.

En conséquence, le chapitre des « Peines », tel qu'il est formulé dans le nouveau Code, n'essaie pas de grouper les peines selon le caractère artificiel que le Code donne aux infractions pour lesquelles elles peuvent être prononcées,

et il est divisé en trois sections respectivement intitulées :
*Des peines principales. — Des peines accessoires. —
Du concours de peines.*

SECTION 1. — *Des peines principales.*

Art. 13. — Art. 25 du Code ancien.

Dans le Code ancien l'art. 25 est suivi d'une série d'articles (26-31) qui traitent de l'exécution de la peine de mort et du droit qui appartient au Khédive de commuer cette peine. Les dispositions qui traitent de ce droit sont mieux à leur place dans le chapitre intitulé « Du droit de grâce » et c'est pour cette raison que l'art. 27 a été renvoyé à ce chapitre. Les questions se rattachant à l'exécution des condamnations à la peine de mort sont plutôt des questions de procédure ; on les trouvera, par conséquent, dans le Titre sur l'exécution ajouté au Code d'instruction criminelle.

Art. 14. — Art. 33 du Code ancien légèrement modifié.

Le décret du 9 février 1901, sur les prisons, prévoit que les espèces de travaux auxquels peuvent être employés les individus condamnés aux travaux forcés, à la détention et à l'emprisonnement avec travail, seront déterminées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur pris d'accord avec le Ministre de la justice. Le même décret fixe le nombre d'heures de travail qui peut être imposé à chaque catégorie de condamnés. A certains points de vue, il semblerait préférable que ce soit un décret et non un arrêté qui fixât la nature des différents travaux. Mais, d'autre part, les

administrations des prisons, tant en Égypte que dans d'autres pays, notamment en Angleterre et en France, ont fait l'expérience qu'un tel système manque de l'élasticité nécessaire. L'intervention du Ministre de la justice dans l'élaboration de l'arrêté, donne aux condamnés une garantie qu'ils ne possédaient pas autrefois.

Art. 15. — C'est l'art. 34 du Code ancien, les mots « maison de détention » étant remplacés par ceux de « prison centrale ».

Art. 16. — Identique au fond à l'art. 35 ancien.

L'art. 36 du Code ancien n'est plus reproduit, parce que par son objet, il fait plutôt partie du décret concernant les prisons. Il y a lieu de faire remarquer que cet article était emprunté au Code français dans lequel il se rapporte à la « détention » telle qu'elle est définie par ce code, tandis que ce code ne renferme aucune disposition analogue en ce qui concerne la réclusion, qui correspond dans le Code français à la peine de la détention dans le code égyptien.

Art. 17. — Cet article comprend tout ce qui subsiste de l'art. 352 du Code ancien relatif aux circonstances atténuantes. Les minima des peines délictuelles et contraventionnelles ayant été supprimés, il ne peut plus être question, pour des infractions de cette nature, de circonstances atténuantes. Les dispositions concernant les circonstances atténuantes étant ainsi réduites, il n'y avait plus lieu de consacrer à la matière un chapitre spécial.

Des hésitations se sont manifestées dans la jurisprudence en ce qui concerne l'application possible des circonstances atténuantes aux amendes proportionnelles et aux peines accessoires. Certains tribunaux ont estimé, qu'en cas de circonstances atténuantes, elles pouvaient être modifiées ou supprimées. Mais la jurisprudence s'est fixée dans le sens opposé. D'après le nouveau texte, aucune controverse n'est plus possible sur ce point, les circonstances atténuantes n'étant applicables que pour la peine de mort, et pour les peines des travaux forcés (à perpétuité ou à temps) et de la détention, ce qui exclut toute application par analogie.

Art. 18. — A comparer avec les articles 44 et 45 du Code ancien (Voir la note sur l'art. 11).

Articles 19, 20. — A comparer avec l'art. 44 du Code ancien, modifié par le décret du 9 février 1901.

Les deux formes d'emprisonnement, l'emprisonnement simple et l'emprisonnement avec travail, ont été établies par le décret sus-visé en vue du sentiment général que la règle ancienne, qui imposait le travail dans tous les cas, rendait parfois la peine plus dure qu'elle ne devrait l'être.

Il est prévu par le décret sur les prisons, que les condamnés à l'emprisonnement simple peuvent être astreints à contribuer à maintenir la prison en état de propreté. Encore peuvent-ils être déchargés de cette obligation moyennant le paiement de 5 P. T. par jour si leur condition sociale rend cette exonération désirable.

En dehors même de cette disposition, ils ne travailleront

que de leur plein gré et à leur propre profit, leur travail devant toujours être effectué à l'intérieur de la prison.

Aux termes du décret du 9 février 1901, l'emprisonnement était nécessairement avec travail :

1° Quand la durée de la peine prononcée était d'une année ou au-dessus ;

2° A l'encontre des individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, empoisonnement de bestiaux et dévastation de récoltes ;

3° A l'encontre des individus condamnés à l'emprisonnement en vertu des décrets sur le vagabondage et les personnes suspectes.

Les dispositions du 1° se justifient par la considération qu'il est évidemment peu désirable que des délinquants passent de longues périodes en prison sans être occupés.

Les dispositions du 2° ont été incorporées aux articles 274, 275, 278, 310, 321 du Code.

On propose d'insérer les dispositions du 3° dans le décret sur le vagabondage.

La manière dont les tribunaux ont exercé le pouvoir discrétionnaire qui leur a été confié, à cet égard, par le décret provisoire du 9 février 1901, donne toute raison de croire que cette latitude, dans ses limites actuelles, peut leur être conservée.

Art. 21. — Voir articles 20 (modifié par le décret du 9 février 1901) et 45 du Code ancien ; voir également art. 24 du Code pénal français.

La disposition de l'ancien art. 45 a été étendue également aux condamnations aux travaux forcés et à la détention.

La disposition de l'art. 20 du Code ancien (avant qu'il ait été modifié en 1901) en vertu de laquelle, dans l'application de la peine, le juge devait tenir compte de la durée de la détention préventive, donne ouverture à deux critiques : la première, que le juge peut omettre d'en tenir compte, la seconde, que la détention préventive déjà subie peut dépasser en durée la condamnation qui doit être prononcée. En outre, la durée de la peine a une grande importance : d'une part, en effet, si sa durée est d'un an au moins, l'emprisonnement sera toujours avec travail (art. 20) et d'autre part, conséquence plus grave, cette même durée influe sur le point de savoir s'il y a récidive (art. 48 infra). Dans tous ces cas, il est évident, que c'est la durée totale de la peine qui doit être prise en considération, sans qu'il y ait lieu de distinguer si une partie de la durée de l'emprisonnement a, ou non, été subie comme détention préventive.

En ce qui concerne le second alinéa de l'article, voir art. 24 du Code français. En l'absence de semblable disposition, tout condamné aux travaux forcés ou à la détention, a un intérêt certain à faire appel depuis que les individus en détention préventive sont soumis à un régime plus doux que celui imposé aux individus condamnés à une des trois peines.

La détention préventive après jugement de condamnation à l'emprisonnement disparaît en vertu des articles 155, 180 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Art. 22. — Art. 48 du Code ancien modifié.

L'ancien article était incomplet, car il ne parlait pas

de l'amende comme peine possible pour les crimes. Il était inexact, parce que, en matière de délits, les amendes proportionnelles peuvent dépasser 10,000 P.T. Voir, aussi, la note sur l'art. 11.

Art. 23. — Il y a deux cas dans lesquels la détention préventive peut entrer en ligne de compte pour réduire l'amende :

1° Un individu peut n'être condamné qu'à une amende alors qu'il a subi une détention préventive.

2° Il peut être condamné à l'emprisonnement et à l'amende, alors que la durée de la détention dépasse celle de la condamnation à l'emprisonnement. Dans cette hypothèse il semble équitable que l'excédent entre en ligne de compte en ce qui concerne l'amende.

Pour calculer le montant de la réduction de l'amende résultant de la détention préventive, le présent article suit, avec une légère modification, la règle adoptée pour la contrainte par corps ; celle-ci se trouve maintenant dans l'art. 267 du Code d'instruction criminelle. Il est à noter que la détention préventive ne produit aucun effet en ce qui concerne la récupération des frais. Ainsi par exemple, si après avoir subi une détention préventive de dix jours, un accusé est condamné à une amende de 20 P.T. et aux frais, ces derniers ne sont pas réduits, bien que dix jours de détention préventive libéreraient d'une amende de 100 P.T. Le principe admis est que la détention préventive entre en ligne de compte pour opérer une réduction de la peine prononcée, mais non pour modifier les droits que possède l'État de se faire rembourser les frais qu'il a faits.

SECTION II. — *Des peines accessoires.*

Art. 24. — Voir art. 7 du Code ancien.

Art. 25. — Voir les articles 37, 39, 40, 41 et 42 du Code ancien qui sont modifiés et fusionnés.

Les articles mentionnés ci-dessus traitent des conséquences les plus importantes découlant des condamnations criminelles. On a déjà fait remarquer que, dans le Code ancien, « l'interdiction des droits, etc. » n'est jamais une peine principale. En outre, la privation à perpétuité est considérée dans le Code révisé comme une peine purement accessoire (voir ci-dessus note sur l'art. 10). Il en résulte que l'interdiction légale, l'interdiction des droits civiques et la privation à perpétuité seront toutes des conséquences découlant, *ipso facto*, de certaines condamnations.

Comme aucune de ces trois peines ne doit plus être prononcée, il n'y a plus aucune raison de maintenir leurs noms et il est à noter que tel est le système qui a été adopté par les auteurs du Code pénal belge. En Égypte, il y a une raison spéciale pour ne plus maintenir de dénominations particulières, car si on trouve dans la législation égyptienne des termes semblables à ceux du droit français, on est tout disposé à recourir à ce dernier droit, tandis que les conditions de l'Égypte sont si différentes qu'un tel procédé serait de nature à induire en erreur.

Les dénominations de ces différentes peines venant à disparaître, un seul article peut embrasser toute la matière, et les incapacités que ces peines engendrent ne doivent plus être considérées que comme des accessoires directs et nécessaires des condamnations à une peine criminelle.

Comme la remarque en a été faite plus haut, le nouveau Code essaie de mettre ces différentes peines plus étroitement en harmonie avec l'organisation et la situation du pays.

Paragraphes 1 et 2. — Voir art. 39 du Code ancien.

Il n'y a aucune raison de maintenir « la privation de jouir d'un traitement », nul ne jouissant d'un traitement sans être employé au service de l'État.

Paragraphe 3. — Voir art. 41, 4^e ancien. La durée de cette incapacité est réduite à la durée de la peine principale. On se laisse si souvent influencer par la preuve testimoniale sans qu'elle soit corroborée par un serment, que cette interdiction de déposer sous la foi d'un serment a pour effet principal, de procurer à l'ancien condamné l'exemption des peines prévues pour faux témoignage. Le juge peut apprécier le poids qui doit être accordé à un témoignage, bien que celui-ci soit donné sous la foi du serment.

Paragraphe 4. — Voir art. 37 du Code ancien.

En ce qui concerne les difficultés qu'a soulevées la peine de « l'interdiction légale » de l'art. 29 du Code pénal français, quant à ses limites, son but et sa nature, on peut consulter GARRAUD, *Droit pénal*, I, p. 540.

Les difficultés sont plus grandes encore en Égypte pour deux raisons : d'abord, parce que la loi musulmane reconnaît deux espèces différentes d'interdiction, l'interdiction des fous et celle des prodigues, tandis que l'auteur du Code pénal ancien n'avait probablement présent à l'esprit que l'interdiction du droit pénal français ; en second lieu, parce que les questions d'interdiction relèvent du statut personnel et que le tribunal qui inflige la peine est, en

règle générale, incompetent en ce qui le concerne. Il est dès lors plus nécessaire encore de définir clairement la nature de l'interdiction et de résoudre toutes les questions de compétence qui peuvent se présenter.

Le système adopté par le nouveau Code est celui exposé par GARRAUD, p. 542. Le condamné étant, à raison même de la situation qui lui est faite, incapable en fait de gérer ses biens, la loi consacre cet état et trace des règles permettant de résoudre les difficultés. Le condamné est, en conséquence, privé de l'administration de ses biens.

Mais quelle doit être la durée de cette incapacité? Dans le nouveau Code l'incapacité en droit correspond à l'incapacité en fait, c'est-à-dire qu'elle dure tant que dure l'incarcération. En conséquence, sont écartées deux causes possibles d'iniqités : il est impossible qu'une personne ayant traité avec un condamné, sans connaître le fait de la condamnation, soit victime de l'incapacité ; le condamné libéré, même conditionnellement, rentre en possession de ses biens, ce qui peut être essentiel pour lui permettre de pourvoir à son entretien.

Une des conséquences de l'incapacité, c'est la nécessité de nommer un tuteur au condamné. Sous l'empire du Code ancien, cette nomination appartenait en premier ordre au condamné lui-même, sous réserve d'approbation par le tribunal, et ce n'était que quand il n'en avait pas désigné, que le choix en était fait par le tribunal de son domicile. Il y a eu controverse sur le point de savoir si la nomination devait être faite par la chambre civile ou par la chambre criminelle du tribunal. La solution qui a prévalu est celle qui donne compétence au tribunal civil, et celle-ci paraît

fondée sur un principe juste, car les fonctions du tuteur présentent un caractère exclusivement civil et sont complètement indépendantes des circonstances qui ont accompagné le crime.

Une question plus difficile à résoudre était celle de savoir devant quelle autorité le tuteur devait rendre compte. Est-ce devant le juge du statut personnel ou devant le tribunal indigène? Dans une contestation récente, le tribunal de première instance du Caire et le Méglis-el-Hasby se sont l'un et l'autre déclarés incompétents. D'un côté, comme la remarque en a été faite plus haut, l'interdiction est en général considérée comme relevant du statut personnel, mais, d'un autre côté, le droit musulman ne considère pas l'incarcération pour un crime comme une raison pour la nomination d'un tuteur; si donc il était prescrit que le tuteur devait rendre compte devant le juge du statut personnel, il y aurait eu un danger constant de voir le juge du statut personnel refuser de reconnaître une interdiction qu'il n'avait pas prononcée lui-même. De même, il aurait pu refuser de reconnaître comme tuteur un individu qu'il n'avait pas désigné lui-même; enfin, comme le droit de révocation doit appartenir à l'autorité qui a le pouvoir de contrôler sa gestion, on se serait trouvé devant cette situation anormale de voir le droit de nommer le tuteur et le droit de le révoquer, appartenir respectivement à deux autorités différentes. Ayant pesé le pour et le contre, il a été décidé de placer toute la matière sous le contrôle du tribunal.

Pour ce qui concerne la reddition des comptes, voir l'art. 30 du Code français.

Les droits du tuteur se limitant à l'administration des biens du condamné, certaines aliénations ne rentrent pas dans ses pouvoirs. Comme il se peut que des aliénations soient éminemment utiles, il est nécessaire de prévoir un mode d'y procéder. Un exemple frappant est celui où un condamné aurait à payer une pension alimentaire à sa femme, ses ascendants ou ses descendants. Le nouveau Code réserve, en conséquence, au condamné, le droit d'opérer les aliénations avec l'autorisation du tribunal. Le droit de faire un testament ou de constituer ses biens en wakf est laissé au condamné, semblables actes n'étant pas incompatibles avec sa situation.

Enfin, il y avait lieu de prévoir une sanction expresse aux incapacités dont est frappé le condamné. Celle-ci est formulée comme suit: *Tout engagement contracté par lui en dehors des formes prescrites ci-dessus sera nul de droit.*

Paragraphes 5 et 6. — Le nouveau Code substitue à l'art. 41 ancien ces paragraphes ainsi que le paragraphe 3.

L'art. 41 ancien semble avoir été emprunté au Code français sans qu'on ait essayé de le mettre en rapport avec les conditions spéciales du pays.

Des cinq paragraphes que renfermait cet article, le premier était compris dans l'art. 39; le 2° est rendu inutile par la loi électorale; le 3° était très difficile à interpréter, les termes « corps constitué », « communauté » et « corporations » nécessitant tous une plus ample définition. La loi ne trace aucune procédure pour mettre à exécution ces trois exclusions et ne renferme aucune sanction.

Quelques « communautés et corporations » appar-

tiennent certainement à des branches de l'organisme social sur lesquelles les tribunaux n'ont aucune action. De là l'énumération plus complète des corps et associations dont ne peut pas faire partie un individu condamné aux travaux forcés, énumération qui est limitée à ceux pour lesquels on peut assurer l'exécution de la décision.

De l'énumération donnée par le paragraphe 5, le Conseil législatif, les Conseils provinciaux et l'Assemblée générale ont été exclus, parce que la loi organique et la loi électorale s'en occupent et sont même plus larges en ce qui concerne les incapacités.

A un point de vue l'ancien article a été étendu : d'après le nouveau Code, une condamnation à la détention entraîne la révocation.

Les lois organique et électorale, comme on l'a dit ci-dessus, vont plus loin. Une condamnation à un long emprisonnement ou à un emprisonnement pour une infraction déshonorante devrait incontestablement entraîner la révocation. Mais de semblables incapacités devraient être plutôt insérées dans les lois faites pour ces corps constitués que dans le Code pénal. (Voir, par exemple, le décret du 5 janvier 1890 créant la Municipalité d'Alexandrie.)

Il est prévu ici que toute condamnation criminelle, même par coutumace, entraîne la révocation. Cette disposition a été admise parce que, en pratique, il est souvent difficile de se débarrasser de membres se trouvant dans cette situation. Il ne peut apparemment en résulter d'injustices, puisque ces membres sont, par suite de leur absence, incapables d'exercer leurs fonctions.

L'incapacité perpétuelle qui était prononcée par l'art. 41

(3) ancien, en cas de condamnation aux travaux forcés, est réglée par le nouveau paragraphe 6.

Le paragraphe 4 de l'ancien article est relatif à l'administration de la justice. En ce qui concerne toutes les incapacités édictées par ce paragraphe, il est à noter qu'elles ne s'imposent pas aux tribunaux mixtes (arrêt de la Cour mixte, 22 novembre 1893, B. L. J. VI. 51). Dès lors, les Codes indigènes ne prévoyant pas de jury, il a été omis toute mention des jurés. L'incapacité d'être témoin aux actes et d'être expert a été maintenue. En ce qui concerne les témoins aux actes, il y a lieu d'observer que les Codes indigènes n'imposent jamais de témoins. Dès lors, les dispositions relatives aux témoins instrumentaires n'ont force obligatoire qu'en ce qui concerne les actes passés par devant les autorités de statut personnel, et qui sont invoqués devant les tribunaux indigènes. Il en résulterait que semblable acte, passé avec l'assistance d'un témoin incapable d'après cet article, devrait être considéré comme nul par le tribunal.

Les dépositions en justice ont été examinées ci-dessus.

Reste dès lors le paragraphe 5 de l'ancien article. On ne comprend pas pourquoi un ex-forçat serait frappé de l'incapacité d'enseigner, alors que cette incapacité ne s'applique pas aux autres professions. Pour ce qui regarde les écoles de l'État, il est incapable en vertu du paragraphe 1^{er}. Pour ce qui concerne les autres écoles, il n'y a pas de sanction. C'est pourquoi cette disposition a été omise.

Art. 26. — Art. 47 du Code ancien légèrement modifié.

La rédaction a été changée afin de faire disparaître

l'incompatibilité qui existait entre les mots « la révocation d'un emploi public consiste dans la privation de cet emploi, etc. » — ce qui est chose instantanée — et les mots « la durée de cette peine, etc..... ».

Le maximum du temps pour lequel un individu peut être privé du droit de remplir une fonction publique a été porté à six ans, en vue des dispositions de l'article suivant.

Art. 27. — On a fait remarquer plus haut (voir note sur l'art. 10), que quand un fonctionnaire public est reconnu coupable d'un crime qui entraînerait normalement la peine « de la privation à perpétuité, etc. » mais n'est condamné qu'à l'emprisonnement, à raison de circonstances atténuantes, « la privation des droits, etc. » a, jusqu'ici, disparu sans être remplacée par rien. Pour les infractions énumérées dans cet article, il paraissait y avoir une omission qui devait être comblée. La durée de l'incapacité doit, pour que la peine soit réelle, être plus longue que la durée de l'emprisonnement ; le minimum en est fixé au double. Comme l'emprisonnement qui peut être prononcé pour un crime est de six mois au moins et de trois ans au plus, la durée de l'incapacité sera de un à six ans, ce qui concorde avec les limites prévues dans l'article précédent.

Articles 28 et 29. — Voir articles 53 à 55 du Code ancien (modifiés par le décret du 29 juin 1900).

Les dispositions de ces articles, telles qu'elles ont été rédigées, sont conformes à celles du décret du 29 juin 1900 sur la surveillance de la police. Les administrations qui ont dans leurs attributions la surveillance de la police,

ont constaté que celle-ci, nécessaire dans certains cas, est, d'autre part, assez souvent, pour les condamnés, un obstacle à ce qu'ils gagnent paisiblement leur vie, et les pousse plutôt au crime qu'elle ne les en détourne. Dès lors, on a cherché à la restreindre aux infractions pour lesquelles elle est spécialement nécessaire et à ne lui donner qu'une durée raisonnable.

Le dernier paragraphe de l'art. 53 ancien a été renvoyé au chapitre traitant du droit de grâce, dans lequel il est mieux à sa place; le premier paragraphe de l'art. 55 a été omis comme faisant partie du décret sur la surveillance de la police.

Art. 30. — La matière de la confiscation a été régie jusqu'ici par le décret du 22 avril 1890 conçu comme suit :

« Tous les objets ayant servi à commettre un crime, un délit ou une contravention sont acquis de plein droit à l'État. »

Ce ne serait pas dépasser les limites de la critique permise, que de dire que cet article ne possède d'autre mérite que celui de la généralité. Il n'y est pas tenu compte des droits des tiers; il ne semble pas que l'objet, pour être confisqué, ait dû intentionnellement servir à commettre l'infraction, et quoique la confiscation soit de plein droit, il est impossible de savoir, sans une décision judiciaire, quels objets ont, en fait, servi à commettre l'infraction.

Enfin, dans bien des cas, cette peine peut être tout à fait en disproportion avec la gravité de l'infraction. D'après l'ancien art. 347, par exemple, il semblerait qu'une voiture,

qui à raison d'une mauvaise direction qui lui a été donnée suivrait la gauche de la route au lieu de la droite et causerait des blessures au cheval d'un autre propriétaire, ou l'animal qu'on aurait laissé paître sur des terrains cultivés appartenant à autrui, devrait être confisqué au profit de l'État.

L'article nouveau est basé sur l'art. 36 du Code italien, conçu comme suit :

« En cas de condamnation, le juge peut ordonner la confiscation des choses qui ont servi ou qui étaient destinées à servir à la perpétration du délit et de celles qui en sont le produit, à moins qu'elles n'appartiennent à des personnes étrangères au délit.

« Lorsqu'il s'agit de choses dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou la vente constituent une infraction, la confiscation est toujours ordonnée, alors même qu'une condamnation n'est pas prononcée et qu'elles n'appartiennent pas au prévenu » (Traduction de LACOINTA).

Le texte italien a été légèrement modifié. D'abord le texte de l'article nouveau restreint la confiscation aux objets saisis par la police judiciaire. Il ne semble pas avantageux que le tribunal puisse statuer relativement à des objets qui ne sont pas représentés. En second lieu, les mots « qui étaient destinées à servir à la perpétration du délit » sont à peine assez larges : dans bien des cas, l'infraction qui devait être commise au moyen de ces objets est légèrement différente de l'infraction pour laquelle le prévenu a été condamné.

Dans le second paragraphe, 1° le mot « possession »

semble assez large pour comprendre le « port » et la « détention »; 2° la seule exposition en vente peut constituer une infraction, par exemple, quand de la viande impropre à la consommation est exposée en vente et saisie avant qu'il n'y ait eu vente.

La question de la confiscation en ce qui concerne les contraventions a été renvoyée aux articles qui déterminent les contraventions. Ces confiscations sont comprises dans « les cas déterminés par la loi » dont parle l'art. 31.

Art. 31. — Voir articles 7 et 54 du Code ancien.

Il y a lieu de remarquer qu'un certain nombre d'articles du Code ancien relatifs aux peines accessoires ont été supprimés.

L'art. 52 du Code ancien, comme on l'a vu plus haut, ne reçoit, dans la partie spéciale de ce Code, aucune application.

L'art. 43 ancien, traite de la publication, par extrait, des sentences criminelles. De semblables publications ne peuvent guère être considérées comme une peine sérieuse. La seule chose qui peut les justifier, c'est la nécessité d'une publicité des condamnations. Mais en fait, les jugements sont suffisamment connus aujourd'hui des intéressés. Il suffit pour justifier la modification introduite de faire remarquer que, dans la pratique, ces publications, par voies d'affiches, n'ont jamais eu lieu.

Un autre article, l'art. 6 du Code ancien, a été également supprimé. Les cas dans lesquels les différentes peines peuvent être prononcées séparément ou cumulativement,

résultent d'une façon suffisamment claire des divers articles de la partie spéciale du Code.

SECTION III — *Du concours de peines.*

Art. 32. — Toute cette section traite de ce que les livres de droit appellent plus généralement « concours d'infractions ». Le premier paragraphe de cet article, qui est, au fond, le même que l'article 78 du Code italien, prévoit le concours idéal, c'est-à-dire le cas où une seule infraction, composée ou non de plusieurs actes, tombe sous l'application de plusieurs dispositions de la loi pénale ; ainsi, par exemple, quand un individu porte des coups avec intention de donner la mort, et que ces coups n'occasionnent qu'une incapacité de travail de plus de vingt jours. Cette infraction est passible des travaux forcés à temps ou de la détention comme tentative de meurtre (art. 198), et passible seulement de l'emprisonnement en vertu de l'art. 205. Il est bien certain que l'intention du législateur n'est pas d'infliger cumulativement les deux peines. Cet article ne fait autre chose, du reste, que consacrer la jurisprudence existante.

Le second paragraphe de l'article prévoit un cas quelque peu différent. Plusieurs infractions ont été commises en exécution d'un but criminel unique, mais le droit pénal n'est pas assez développé pour prévoir cette combinaison d'infractions comme constituant une infraction spéciale et distincte. Un sarraf, par exemple, s'est rendu coupable de détournement de deniers publics et a falsifié ses livres en vue de cacher son détournement ; ou bien : un particulier

a aidé un accusé à s'échapper et lui a donné ensuite asile dans sa maison ; ou bien encore : un individu a fabriqué de la fausse monnaie et a mis ensuite en circulation la monnaie contrefaite. La jurisprudence tendait à se fixer (conformément à celle suivie en France) dans le sens que dans ces cas il n'y a qu'une seule peine à appliquer mais il semble bon de consacrer le principe par un texte de loi formel. Cette manière de procéder a pour avantage de définir, plus ou moins, les limites dans lesquelles ce principe doit être restreint. Il peut être observé que cela est d'autant moins nécessaire dans la loi française que le Code d'instruction criminelle, art. 365, consacre le principe général du non cumul des peines, principe qui n'est reproduit dans aucun article de la loi égyptienne.

Le criterium adopté laisse à déterminer une question de fait, qui peut présenter des difficultés, celle de savoir si les infractions différentes constituent ou non un « ensemble indivisible ». Mais si ce criterium est juste, c'est une question qui doit être résolue dans chaque espèce, pour savoir s'il y a lieu de prononcer ou non une peine unique.

Art. 33. — Cet article pose le principe général, déjà consacré par le Code ancien, que les peines restrictives de la liberté (comme les autres peines) doivent être, sauf exceptions, cumulées. Les exceptions à la règle se trouvent dans les articles 35 et 36.

Il a été proposé que la loi ancienne soit modifiée sur ce point et assimilée à la loi française, sans toutefois en adopter les détails. D'après cette législation, quand deux

ou plusieurs crimes ont été commis avant que l'un d'eux ait été jugé, la peine pour l'infraction la plus grave est seule prononcée. (Code d'instruction criminelle, art. 365).

Il importe, dès lors, d'examiner la portée de semblable disposition. La première remarque qu'on peut faire est qu'elle ne paraît pas trouver sa justification dans un principe de justice abstraite. Elle produit même cette conséquence qu'un individu, qui s'est rendu coupable d'une infraction grave, jouit d'une regrettable impunité pour les infractions moins graves commises postérieurement, mais avant que la première n'ait été découverte et qu'il n'ait été arrêté. Et s'il y a moyen d'empêcher que, par suite d'un cumul indéfini des peines, celles-ci ne deviennent exorbitantes, le principe que l'individu qui a commis deux infractions mérite une peine plus sévère que celui qui n'en a commis qu'une, paraît juste en règle générale.

D'ailleurs, il y a lieu de remarquer qu'à moins de donner à la loi une rédaction plus soignée que celle de l'article du Code français, il en résulterait une parodie évidente de la justice. Par exemple, d'après la loi française, l'emprisonnement réduit à un jour par suite de l'application de circonstances atténuantes, absorbe une amende quelque élevée qu'elle puisse être. Autre exemple: la détention absorbe la réclusion quoique, dans l'exécution, la réclusion soit une peine plus dure que la détention. (GARRAUD, t. II, p. 277).

Enfin la disposition donne lieu à de sérieuses difficultés d'interprétation en ce qui concerne son application, surtout quand les infractions ont été commises dans des circonscriptions judiciaires différentes. (GARRAUD, t. II, p. 288 et

suiv.) Il est vrai que la jurisprudence française donne une solution à plusieurs des questions qui se présentent, mais en l'absence de toute base juridique sérieuse en ce qui concerne ce principe, il semble n'y avoir aucune raison pour insérer dans le Code égyptien, des dispositions dont l'interprétation exige l'examen d'une jurisprudence aussi volumineuse et qui n'est pas toujours facilement accessible au juge.

Un système analogue a été plus complètement développé ailleurs, notamment par le Code pénal belge (articles 58 à 65) et il a été proposé que le système ainsi complété soit introduit dans les Codes égyptiens. On peut faire remarquer que la partie la plus importante de la loi belge a été reproduite dans les articles 40 et 41 ; quant aux autres dispositions de cette loi, elles ne résolvent aucunement les difficultés qu'a fait naître la disposition du Code français, quand les infractions ont été commises dans des circonscriptions différentes. Qu'on prenne pour exemple l'art. 62 qui dit que : « *En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée* ». D'après la jurisprudence française, la peine la plus forte est la peine de l'infraction pour laquelle est prévue la peine la plus sévère (Voir GARRAUD). Supposons que pour l'infraction jugée la première, la peine prévue soit celle des travaux forcés à temps, et qu'une condamnation à l'emprisonnement soit prononcée à raison de circonstances atténuantes. Pour la seconde infraction la peine est celle de la détention. Quels sont les pouvoirs du tribunal appelé à juger cette dernière infraction ? Si d'autre part, les mots « la peine la plus forte » sont interprétés comme voulant dire la plus grave des peines réellement infligées, celle qui est la peine

la plus forte n'est connue qu'après que les deux peines sont prononcées.

Les arguments exposés ci-dessus mettent en lumière les motifs pour lesquels on a donné pour titre au chapitre les mots « Concours de peines » au lieu de l'expression plus généralement adoptée de « Concours d'infractions ». Les difficultés seront infiniment moindres, si toutes les peines peuvent être prononcées et si on prévoit les limites qui doivent être adoptées, dans l'exécution, pour en restreindre le cumul indéfini.

Somme toute, il ne semblait pas y avoir de raisons suffisantes pour modifier le système jusqu'ici en vigueur qui est celui du cumul de peines.

Art. 34. — Si cette disposition n'existait pas, on devrait apparemment exécuter les différentes peines restrictives de la liberté dans l'ordre dans lequel elles ont été prononcées. Mais quand un individu subissant une peine de détention ou d'emprisonnement, est condamné aux travaux forcés, il semble plus juste, afin de donner à la peine son maximum d'effet, de transférer immédiatement le condamné dans une prison où on subit les travaux forcés.

De même, si un condamné doit subir plusieurs peines d'une espèce déterminée, et une ou plusieurs autres peines d'un ordre moins grave, il semble qu'il ne serait pas à souhaiter que l'exécution des peines graves fût partiellement interrompue par l'exécution de peines moins graves. Ainsi, par exemple, il semblerait peu désirable qu'un individu condamné aux travaux forcés, fût transféré de sa

prison dans une autre prison pour y subir une peine de détention ou d'emprisonnement, alors qu'il est acquis, qu'il devra ultérieurement retourner dans la première pour y purger une autre peine des travaux forcés. De même, en cas de condamnation à des peines d'emprisonnement, les unes avec travail, les autres sans travail, il serait peu avantageux que les condamnés fussent tantôt astreints au travail et tantôt libres de travailler ou non.

La place donnée à cet article peut être critiquée. Toutefois, il semble logique qu'il suive l'art. 33, et tant que la règle qu'il contient n'est pas consacrée, les articles 35 et 36 ne sont pas entièrement compréhensibles. On peut prétendre aussi que, traitant d'une question d'exécution, il appartient plutôt au Code d'instruction criminelle. Mais vu les articles 35 et 36, il concerne non seulement l'ordre dans lequel doivent être exécutées les peines, mais encore la question de savoir si ces peines doivent être exécutées ou non, dans le cas où une condamnation aux travaux forcés concourt avec plus d'une condamnation à une peine moins grave, et dans le cas où la durée des condamnations à la détention et à l'emprisonnement dépasse, par leur réunion, 20 ans.

Art. 35. — La règle contenue dans cet article fait un pas dans la voie de l'application de la règle française sur le concours d'infractions (la peine la plus forte absorbe les peines moins fortes). A certains égards cet article va plus loin, car, d'après lui, une condamnation aux travaux forcés absorbe jusqu'à due concurrence une condamnation à la détention ou à l'emprisonnement déjà existante. La

justification de cette règle se trouve, en partie dans la considération qu'il n'est pas sage de cumuler outre mesure toutes les peines, et, en partie dans le fait qu'il ne semble pas désirable qu'un condamné après avoir subi la partie la plus grave de sa peine, les travaux forcés, soit transféré dans une autre prison avant sa mise en liberté pour y subir une peine moins sévère. Ce dernier principe, s'il était admis d'une façon complète, conduirait à l'absorption de toute peine restrictive de la liberté par celle des travaux forcés, sans tenir aucun compte de la durée de la première. Mais il semble dangereux au point de vue pratique, qu'une peine de trois ans de travaux forcés, par exemple, absorbe totalement une condamnation à la détention beaucoup plus longue, de 15 ans par exemple. Les effets pratiques du système adopté seront un peu plus étendus, en réalité qu'en apparence, par suite de l'application des dispositions sur la libération conditionnelle, qui permettent la mise en liberté des condamnés qui se conduisent bien, après qu'ils ont subi les trois quarts de la durée de l'incarcération à laquelle ils ont été condamnés.

D'après la règle adoptée, il n'y a pas absorption des peines de l'emprisonnement et de la détention par les travaux forcés, lorsque ces peines sont prononcées pour des infractions postérieures à la condamnation aux travaux forcés. Si on avait donné à la règle une portée aussi générale, on aurait abouti à assurer l'impunité aux forçats, sous réserve des peines disciplinaires pour toute infraction commise pendant la durée de l'incarcération.

Il y a lieu de signaler une exception à la règle prescrite par cet article : si la première condamnation était à l'em-

prisonnement et si son exécution a été provisoirement suspendue par application de l'art. 52, et la seconde une condamnation aux travaux forcés, l'art. 53 prescrit que les deux peines doivent être cumulées.

On pourrait prétendre que la détention devrait absorber, jusqu'à due concurrence, l'emprisonnement. La réponse à cette objection consiste à dire que, dans l'exécution, la détention est au fond identique à l'emprisonnement. Si on avait adopté cette règle, on aurait abouti à la conséquence bizarre que, si l'individu a été condamné, pour l'infraction jugée la première, à trois ans d'emprisonnement, et pour la seconde à trois ans de détention, la seconde condamnation serait en pratique sans exécution, tandis que, si, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, le juge ne prononce qu'une peine de trois ans d'emprisonnement, toute la seconde peine viendrait s'ajouter à la première.

Art. 36. — Cet article consacre le principe généralement admis, que le cumul des peines doit être limité, parce qu'il ne faut pas que, par suite du cumul des peines temporaires restrictives de la liberté, celles-ci dégènèrent, en fait, en une peine perpétuelle. On observera que, par suite de l'art. 35, en cas de coexistence de peines de détention et d'emprisonnement excédant ensemble 20 ans, ce sont les peines d'emprisonnement, ou une partie de celles-ci, qui ne seront pas exécutées.

La règle contenue dans cet article ne s'applique qu'au « concours d'infractions » (ces mots pris dans le sens qu'ils ont en France dans la doctrine), c'est-à-dire qu'elle ne concerne pas les condamnations dont l'une est relative à une infraction commise après condamnation pour la première.

Art. 37. — On a fait l'objection qu'un cumul illimité des amendes pourrait avoir pour conséquence d'absorber toute la fortune du condamné et équivaloir dès lors à la peine de la confiscation générale (GARRAUD, t. II. p. 270).

Il y a lieu toutefois d'observer, qu'en matière de délits et de contraventions, le juge a un droit illimité de réduire le montant des amendes ; et si, après l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, toute la fortune du condamné est épuisée, c'est que, de deux choses l'une, ou bien ses ressources sont très limitées, et dans ce cas la conséquence n'est pas plus grave que celle qui est censée exister pour tout condamné quand on applique la contrainte par corps ; ou bien le condamné est riche, et alors ce résultat est la conséquence d'une perversité tenace qui mérite le châtiement le plus sévère.

En matière criminelle, il est plus à craindre que les amendes amènent la ruine. Mais le nouveau Code ne garde, en matière criminelle, que « les amendes proportionnelles », et dès lors des amendes ne seront prononcées que pour des infractions qui ont été pécuniairement avantageuses au condamné. Si donc, par l'action répressive de la loi, le délinquant se trouve dépouillé de la fortune qu'il a amassée par des infractions répétées, on ne voit pas en quoi il mérite des sympathies particulières.

Art. 38. — Cet article a pour but de sanctionner le principe général, renfermé dans le décret sur la surveillance de la police dont il a déjà été fait mention, principe d'après lequel cinq ans est une limite approximative au delà de laquelle la surveillance de la police devient tyrannique, tout en cessant d'être utile.

A propos de ce chapitre il y a lieu de faire mention des articles 22, 23, 49, 50, 51 du Code pénal ancien relatifs à la contrainte par corps et à l'exécution des peines pécuniaires. Pour les raisons données dans la note sur le Titre IV du Code d'instruction criminelle (« De l'exécution ») la contrainte par corps est envisagée comme un moyen d'exécuter les condamnations pécuniaires accordé au parquet sans qu'une condamnation à la contrainte par corps soit prononcée. Dès lors, les dispositions de ces articles ne sont plus que des règles d'exécution et comme telles sont insérées dans le Titre du Code d'instruction criminelle qui traite de l'exécution.

CHAPITRE IV.

De la participation de plusieurs personnes à la même infraction.

Deux solutions distinctes du problème de la complicité se trouvent dans les législations modernes.

D'après l'un des systèmes, le complice est normalement passible de la même peine que l'auteur. (Voir les dispositions du Code français et du Code égyptien ancien; les dispositions du Code indien en ce qui concerne les « abettors »; et les dispositions de la loi anglaise relatives aux « principals in the second degree and accessories before the fact »). Les principales objections formulées contre ce système sont tirées du fait que, là où il existe un minimum de peine prévu pour les infractions, le juge

peut être contraint d'infliger une peine trop sévère aux complices vu leur faible participation dans l'infraction. A ce point de vue, le vrai minimum est, cela s'entend, celui auquel on arrive en présumant l'existence de circonstances atténuantes.

D'après le second système, la peine normale des complices est moindre que celle prévue pour les auteurs. Il est évident que, si le mot auteur ne comprend que les individus qui ont réellement participé à l'accomplissement de l'infraction (auteurs matériels), on doit reconnaître que la culpabilité de ceux qui ont projeté l'infraction est souvent plus grande que celle de l'auteur qu'ils ont employé comme instrument. Aussi les législations qui ont adopté ce système ont-elles cherché à comprendre parmi les auteurs (ou plus exactement parmi les individus punis comme auteurs) certaines catégories de complices qui se trouvent, par rapport à l'infraction, dans une telle situation qu'ils semblent partager la responsabilité morale des auteurs.

On a proposé d'introduire ce système dans le Code égyptien. On le trouvera complètement développé dans le Code belge, articles 66 à 69 et longuement exposé et discuté par HAUS, le principal rédacteur de ce Code, dans son ouvrage le *Droit pénal belge* (Titre IV, T. I., pages 342 et suivantes).

Ce système est sans doute séduisant en théorie, mais si on l'examine, on constate qu'il donnerait lieu, en pratique, à des difficultés presque insurmontables dans un pays où il n'existe pas de jury pour arrondir les angles que peuvent présenter les définitions techniques.

L'art. 66 du Code pénal belge considère en premier lieu

comme assimilés aux « auteurs », les individus qui *par un fait quelconque auront prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis.*

Mais, premièrement, l'impossibilité visée par cette disposition n'est, d'après la doctrine, qu'une impossibilité relative et non une impossibilité absolue. Voir par exemple, HAUS, page 363 : « Toutefois cette disposition ne doit pas s'entendre dans un sens absolu. Pour que l'accusé de participation mérite d'être puni comme co-auteur, il suffit que sans son assistance, l'action n'eût pas été commise avec les circonstances qui l'ont accompagnée, de la manière dont elle a été exécutée, le jour où elle a eu lieu, etc. » S'il en est ainsi, quelles sont les limites d'une règle aussi vague ? Quelles circonstances sont déterminantes ? Une personne commet un vol en entrant par la porte de la rue dans une maison à l'aide d'une fausse clef qui lui a été fournie par un complice. Elle aurait pu entrer par une fenêtre de derrière sans clef, mais avec plus de chance de donner l'éveil aux habitants endormis. Le complice doit-il être puni comme auteur ? Un vol sur les grandes routes est commis par un individu qui braque sur la tête de la victime un pistolet qui lui a été procuré par le complice. Mais si le voleur est un homme d'une force physique suffisante et armé d'un bâton suffisamment lourd qui lui appartient, le pistolet n'était probablement pas nécessaire. De telles considérations ne présentent pas de difficultés pour un jury qui peut, en fait, considérer un inculpé auteur ou complice selon la peine qu'il veut voir infliger. Il en est tout autrement pour un tribunal

dont le jugement motivé peut être révisé par un tribunal d'appel.

En second lieu, comme la possibilité de commettre une infraction peut dépendre de circonstances totalement ignorées du complice, ou auxquelles il est absolument étranger, sa culpabilité, aux yeux de la loi, cesse d'avoir tout lien avec la nature de son intention criminelle; par exemple un voleur, en fait, franchit une muraille grâce à une échelle qui lui est fournie par un complice; la situation de ce dernier dépend de la question de savoir si le voleur aurait pu passer ou non au-dessus du mur sans cette échelle. Un complice fournit à un faussaire de l'encre de couleur; la situation du complice dépend des conditions du travail dans le bureau dans lequel le faussaire est employé, car c'est d'après ces conditions que le faussaire pourrait ou ne pourrait pas avoir le temps de se procurer lui-même l'encre nécessaire. Un complice fait le guet pendant qu'une infraction se commet; s'il a l'occasion de donner l'alerte, sa responsabilité est plus lourde que si aucun agent de police ne survient.

Le même article considère, en second lieu, comme assimilés aux auteurs « *ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement participé à ce crime ou à ce délit* ».

Les mots « machinations ou artifices coupables » sont suffisamment larges pour comprendre la provocation sous toutes ses formes. La doctrine essaie cependant d'introduire des restrictions. (Voir HAUS, p. 380). Si on prend ces mots dans leur acception la plus large, les conseils, les

exhortations, ou instigations y sont évidemment compris. Mais la loi attache à ce terme un sens plus restreint. Si on prend les mots « machinations ou artifices coupables » dans leur sens large, l'énumération des moyens, « dons, promesses, etc. » est superflue ; si on en restreint le sens, leur portée devient incertaine, et des individus réellement responsables d'infractions peuvent échapper à toute répression.

Enfin — et cette lacune a existé également dans le Code pénal égyptien — l'article ne fait pas mention du cas dans lequel l'auteur et le complice sont tombés d'accord pour commettre une infraction, l'un ne provoquant pas l'autre, mais le hasard ayant décidé qui réaliserait le côté matériel de l'infraction. Par exemple A et B se mettent en route armés de nabbouts pour assassiner C. Ils le rencontrent sur la voie publique et un coup porté par A est suffisant pour réaliser le but commun qu'ils avaient en vue ; B ne semble pas tomber sous l'application de la loi belge.

Ce qui semble être vrai, en fait, c'est que les circonstances affectant la complicité sont si variées que le degré de culpabilité du complice doit être totalement laissé à l'appréciation des tribunaux. On peut, si on l'estime nécessaire, donner au juge, quant à la peine à infliger au complice, une latitude plus grande que celle qu'il possède pour fixer celle des auteurs. Mais si on tient compte que d'après la définition du complice donnée dans le nouveau Code celui-ci doit : 1° avoir provoqué à commettre une infraction qui a eu lieu effectivement à la suite de cette provocation ; 2° s'être mis d'accord avec d'autres pour commettre une infraction et que l'infraction commise soit

le résultat de cet accord, ou 3° avoir volontairement coopéré à la perpétration de cette infraction, il semble ne pas y avoir lieu de donner au juge, en ce qui concerne l'étendue de la peine, un pouvoir discrétionnaire plus grand à l'égard des complices qu'à l'égard des auteurs, car, dans tous ces cas, l'intention criminelle de favoriser l'infraction est absolument manifeste.

Art. 39. — *« Est auteur d'une infraction, »*

Comme on l'a dit plus haut, le mot « auteur » ne s'applique qu'aux auteurs matériels. Il y a eu de grandes divergences de vues entre les tribunaux et la cour sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par auteurs; aussi une définition paraît-elle désirable.

Le 1° est évident par lui-même, mais est nécessaire pour faire une énumération complète des auteurs. S'il y a plus d'un auteur, et si chacun d'eux n'a pas pris part à toute l'infraction, ce cas tombe sous le 2° de l'article.

Le 2° prévoit le cas où l'infraction se compose de plusieurs actes.

Il faut distinguer les actes faisant partie d'une infraction, des actes préparatoires à cette infraction (voir article 45 du Code sur la tentative). La détermination des actes qui font partie d'une infraction est une question de fait.

« Coopère avec intention à cette infraction en faisant un ou plusieurs de ces actes. »

Pour qu'un individu puisse être considéré comme auteur, il doit y avoir chez lui l'intention de coopérer à la perpétration de cette infraction et une participation effec-

tive à une partie de cette infraction. Le voleur qui force la serrure d'une maison mais n'entre pas, et celui qui pénètre dans la maison et vole, sont tous deux auteurs du vol avec effraction, quoique le second n'ait pas pris part au bris de la serrure. De même quand A arrête la voiture de Z et B tue Z, A est auteur du meurtre, s'il a arrêté la voiture en vue du meurtre.

D'autre part, A commet sur Z une tentative de meurtre, et laisse Z pour mort; B survient plus tard et tue Z; comme A n'a pas coopéré au meurtre avec B, A est coupable de tentative de meurtre.

Dernier paragraphe de l'article. — Quand il y a des circonstances spéciales à un des deux auteurs, circonstances qui modifient la nature de l'infraction qu'il a commise en accomplissant un acte criminel déterminé, les deux délinquants sont plutôt co-auteurs de l'acte criminel que d'une même infraction. La disposition a pour but de prévoir ce cas et de lui donner la solution admise par la jurisprudence française, à savoir que, quoiqu'ayant tous deux participé au même acte, ils ont commis des infractions différentes.

« De nature à modifier en ce qui le concerne la qualification de l'infraction. »

Par exemple, de deux voleurs l'un est au service du volé; il y a dès lors, de la part de celui qui est au service du volé, vol domestique. Dans ce cas, comme dans d'autres semblables, chaque auteur encourt la peine de l'infraction qu'il aurait commise s'il avait agi seul.

« *Il en sera de même quand la qualification varie selon l'intention ou la connaissance avec laquelle l'auteur a agi.* »

Dans le Code égyptien, la nature de l'infraction dépend rarement de la connaissance avec laquelle l'auteur a agi.

« *Ou la peine.* »

Quand un des auteurs est récidiviste, cette circonstance n'entraîne pas d'aggravation de peine pour les autres.

On trouve un plus grand nombre de cas dans d'autres législations.

« *L'intention.* »

Un des cas les plus fréquents se présente pour les violences contre les personnes, quand un des auteurs, mais non les autres, agit avec préméditation.

Art. 40. — A comparer avec l'art. 68 ancien ; voir aussi la note générale du chapitre.

« *D'une infraction.* »

Sauf le peu d'importance des contraventions en général, il ne semble pas y avoir de raisons pour limiter aux crimes et délits l'application des règles relatives à la complicité comme le faisait le Code ancien (art. 67) ; il y a du reste de nombreuses contraventions dans lesquelles la personne moralement responsable rentrerait plutôt dans la catégorie des complices, telle qu'elle est définie dans le nouveau Code, que dans celle des auteurs. Les cas qu'on peut notamment citer sont les infractions commises par les serviteurs sur

les instructions de leurs maîtres ou de connivence avec eux.

Paragraphe 1^{er} de l'article. — Les formes spéciales, que doit présenter la provocation que prévoit le Code ancien, ont été omises pour les raisons énumérées dans la note générale de ce chapitre. Les mots « *quand cet acte a eu lieu par suite de cette provocation* » semblent écarter l'objection qu'une référence générale à la provocation, sans autrement préciser, est trop vague.

Ce paragraphe parle de la provocation à commettre « l'acte constituant l'infraction » plutôt que de la provocation à commettre l'infraction même, afin de mieux préciser le cas où, à raison de l'absence de toute intention criminelle de la part de l'auteur, l'acte ne présente en ce qui le concerne personnellement aucun élément de criminalité.

Paragraphe 2^{me} de l'article. — Voir, dans la note générale, la lacune que ce paragraphe a pour objet de combler.

Paragraphe 3^{me} de l'article. — Il réunit en une seule disposition le deuxième et le troisième paragraphes de l'art. 68 ancien. La mention des armes, etc., est manifestement superflue, mais elle a été conservée, de peur que sa suppression ne donne naissance à des idées erronées.

On remarquera que le 4^o de l'ancien art. 68 et l'art. 69 ne sont pas reproduits dans le nouveau Code. L'explication de cette omission, est que le recel de criminels et d'objets volés sont envisagés par ce Code comme des infractions distinctes et non comme des modes de complicité (voir les articles 126 et 279). On peut reprocher, avec raison, à l'art. 69 ancien qu'il faisait dépendre le degré de culpabi-

lité du recéleur de la nature du vol au moyen duquel les objets avaient été obtenus, indépendamment de toute connaissance de cette nature de la part du recéleur.

Art. 41. — « *Sauf les cas spécialement prévus par la loi.* »

Outre le cas d'assassinat (art. 199), il y a dans le Code de nombreux cas dans lesquels la complicité est punie comme constituant une infraction spéciale, par exemple, le fait de favoriser l'évasion d'un détenu.

« *La peine prononcée par la loi pour cette infraction.* »

Cette rédaction fait disparaître le doute qu'a fait naître le texte de l'art. 67 ancien : « *la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit* ». La peine est celle comminée par la loi pour l'infraction réellement commise. La nature de l'infraction peut, en conséquence, être aggravée à raison de circonstances personnelles à l'auteur de l'infraction, circonstances que le complice peut ignorer. Cette règle semble, dès lors, nécessiter quelques modifications dont l'absence dans la loi française constitue une lacune manifeste. La partie finale de l'article donne le texte de ces modifications.

Paragraphe 1^{er} de l'article. — Il semble raisonnable que les complices soient responsables des circonstances personnelles à l'auteur, quand ils en avaient connaissance; par exemple, le fait d'aider un père à violer sa fille constitue une infraction plus grave que le fait d'aider un homme à violer une femme qui lui est étrangère.

A cet égard, le complice encourt une peine plus grave

que celle qu'il aurait encourue s'il était co-auteur. Mais il faut remarquer que le complice prête sciemment assistance à une infraction pour laquelle une peine spéciale est édictée, tandis que le co-auteur est, en règle générale, animé de la même intention criminelle que s'il avait agi seul.

Paragraphe 2^{me} de l'article. — Cette clause vise, pour les complices, des cas analogues à ceux prévus par la disposition correspondante pour le cas où il y a plus d'un auteur. Elle peut avoir pour résultat de faire encourir au complice une peine plus sévère que celle de l'auteur ; par exemple, quand le complice provoque l'auteur à commettre des voies de fait sur une personne souffrant d'une maladie dont l'existence est connue du complice, mais inconnue de l'auteur. A raison de cette maladie, les voies de fait occasionnent la mort, résultat que le complice avait en vue, bien que sans l'existence de la maladie les voies de fait n'eussent pas été mortelles. Dans l'espèce, le « complice » s'est rendu coupable d'un homicide volontaire, et l'« auteur » de coups ayant entraîné la mort.

A propos de cet article, il peut être utile de faire mention du cas de complicité d'assassinat. Même avec la définition ancienne de la complicité, les juges ont été souvent obligés de juger que la personne qui, en droit naturel, serait responsable du crime n'était, d'après le Code, qu'un complice ; de sorte que de telles personnes ont échappé à la peine qu'elles auraient dû, en principe, encourir. L'effet de la nouvelle définition sera de ranger dans la catégorie des complices des personnes qui sont actuellement considérées comme auteurs ; de là, la modification de la peine dans l'art. 199.

Art. 42. — Cet article, qui est nouveau, est conforme à la jurisprudence. Selon la rédaction du nouvel art. 58, aucune infraction n'est commise par l'auteur dans les cas prévus par le dit article; et sans l'existence de l'art. 42 nouveau, il s'ensuivrait, d'après l'art. 41 nouveau, que le complice serait nécessairement impunissable.

Art. 43. — Nouveau. Voir S. 107 (2) du Code pénal indien.

Les catégories de cas prévus par cet article trouvent un exemple dans l'espèce suivante :

Deux voleurs A et B, armés, se mettent en route pour piller la nuit une maison habitée. Les habitants faisant de la résistance, A tire et en tue un. Quoique le vol et non l'homicide soit le but de l'expédition, le juge peut, estimant que l'homicide était un résultat probable de leur action commune, condamner B pour homicide en vertu de cet article. Cet article ne fait guère plus, en fait, qu'énoncer la règle qu'un délinquant ne peut pas se défendre en disant qu'il n'a pas eu en vue les conséquences probables de son acte.

Art. 44. — Voir art. 24 ancien.

Il est proposé ici, modifiant la loi jusqu'ici existante, de laisser aux règles ordinaires applicables en matière civile, le soin de régir la responsabilité des inculpés vis-à-vis de la partie civile. Il ne semble pas y avoir de raisons suffisantes, pour donner à la partie civile des droits plus étendus ou autres que ceux qu'elle aurait, si elle avait introduit une action civile.

En ce qui concerne les amendes dont le montant est laissé à la discrétion du juge, l'opinion la plus équitable semble être que la responsabilité de chaque inculpé devrait dépendre de sa propre culpabilité, telle qu'elle est déterminée par le juge, et non du nombre de ses co-participants dans l'infraction ou de leur manque de ressources.

Les amendes proportionnelles semblent reposer sur une base différente. Leur montant est calculé, d'après la loi, sur le profit qui a été réalisé, ou qu'on avait l'intention de réaliser par l'infraction, ou d'après une somme quelconque qui détermine, d'une façon semblable, la gravité de l'infraction. En conséquence, toute personne qui a agi de façon à devenir responsable, vis-à-vis de l'État, des conséquences finales de l'infraction, semble, à juste titre, être solidairement tenue, avec les autres inculpés, du paiement de la somme entière que l'État avait le droit de recevoir.

La question des frais, en cas de pluralité de délinquants, est prévue par le Code d'instruction criminelle (nouvel art. 253).

CHAPITRE V.

De la tentative.

Art. 45. — Articles 8 et 9 du Code ancien.

Art. 46. — Correspond à l'art. 10 ancien.

L'ancien article a donné lieu à des difficultés dans la pratique, à cause de l'absence d'une définition de « la peine immédiatement inférieure » et de l'existence de deux

échelles de peines dans le Code, celle de l'art. 3 et celle de l'art. 352. Il paraissait désirable, par conséquent, de créer une échelle spéciale pour la tentative.

Pour établir cette échelle, des difficultés se sont présentées en ce qui concerne les infractions punissables des travaux forcés à temps, et en ce qui concerne celles passibles de la détention.

Quant à la première catégorie, il faut remarquer que la peine immédiatement inférieure aux travaux forcés à temps est la détention, peine qui, par sa nature, diffère des travaux forcés, tandis que la distinction entre la tentative d'une infraction et l'infraction consommée est une distinction accidentelle, provenant plutôt d'une différence de résultat que d'une différence de culpabilité morale. La peine des travaux forcés est avant tout une peine pour les criminels dangereux ou endurcis et un criminel n'est pas moins dangereux parce que des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont empêché d'atteindre son but. Si une peine plus légère peut être admise, c'est à raison de l'absence de dommage ou d'un dommage moindre.

A raison de ce qui précède, le juge a la faculté en cas de tentative d'infractions passibles de la peine des travaux forcés à temps, de prononcer, au lieu et place de la détention, la peine des travaux forcés pour une durée dont le maximum ne dépasse pas la moitié de celle édictée pour l'infraction consommée. Le juge est ainsi mis à même d'infliger les travaux forcés à ceux qui le méritent, et, d'autre part, par l'admission de circonstances atténuantes, il peut descendre jusqu'au même minimum qu'il le pouvait jusqu'à présent (6 mois d'emprisonnement).

En ce qui concerne la tentative de crimes passibles de la détention (et celle-ci peut dans certains cas avoir une durée de 15 ans), un emprisonnement maximum de trois ans paraît être une peine trop faible. Le nouveau Code, ici encore, édicte une peine alternative : la détention pour une durée ne dépassant pas la moitié du maximum édicté pour l'infraction consommée.

Cette fixation d'une quotité n'entraîne aucun inconvénient, quoique les travaux forcés et la détention aient un minimum de trois ans, parce que pour les deux seules infractions passibles de moins de six ans de détention ou de travaux forcés dans le nouveau Code (voir articles 204, 286), la tentative n'est pas possible.

L'article nouveau ne contient aucune disposition relative aux amendes en matière criminelle. L'examen des articles prévoyant des amendes appelées proportionnelles, montre que, dans ces cas, aucune difficulté ne peut se produire, parce que la quantité sur laquelle le montant de l'amende doit être calculé n'existe pas en cas de tentative. Les articles 152 et 339 anciens prévoyaient des amendes à limites déterminées en matière criminelle. Ces amendes sont aujourd'hui supprimées, en conséquence, toute disposition relative aux amendes devient inutile.

Les mots « *à moins que la loi n'en dispose autrement* » ont été insérés dans l'article en vue du fait que des tentatives d'infractions sont, dans plusieurs cas, visées et punies par le Code, comme constituant des infractions spécifiques.

Art. 47. — Voir l'article 11 ancien.

L'article 11 ancien n'était applicable qu'en cas de tentative de vol (art. 302 ancien) parce que le Code, en règle

générale, prévoyait pour chaque délit dont la tentative était punissable, la peine à appliquer. D'après le nouveau Code, cette règle n'a plus d'exceptions et il suit sur ce point le Code belge (art. 53). Au surplus, il est impossible de donner un sens rationnel à l'ancien article, puisqu'il n'y avait aucune échelle qui fût applicable.

CHAPITRE VI.

De la récidive.

La récidive est traitée par les articles 12 à 18 du Code ancien. Il semble peu méthodique de parler des conséquences de la récidive (art. 12) avant d'en donner une définition (articles 13 et 18).

L'art. 14 du Code ancien est devenu inutile par suite de la suppression, dans l'énumération des peines criminelles principales, de la « privation à perpétuité, etc. » et de « l'interdiction des droits civiques ».

L'art. 15 est devenu de même superflu à raison de la disparition de l'exil à perpétuité.

L'art. 16 semblait dur sans nécessité. Comme exemple, on peut remarquer que sous son régime une condamnation aux travaux forcés, même pour trois ans seulement, emportait les travaux forcés à perpétuité pour une infraction prévue par l'art. 218 ancien (nouveau 204), commise postérieurement, peu importait dans quel délai, quoique ce même article ne prévit que la détention pour cinq

ans comme maximum pour une première infraction. Il semble suffisant de se contenter des articles 48 et 49 du nouveau Code, d'après lequel le maximum de la peine est de vingt ans de travaux forcés ou de détention, selon les circonstances, pour les infractions commises dans les conditions de l'art. 16 de l'ancien Code.

L'art. 17 du Code ancien a été déjà abrogé par le décret sur la surveillance de la police du 29 juin 1900, dont il a été question plus haut.

Procédant à l'examen des articles du nouveau Code il y a lieu de faire les remarques suivantes :

Art. 48. — Cet article réunit les articles 13 et 18 du Code ancien.

Le premier paragraphe reproduit l'alinéa premier de l'art. 13 ancien.

Dans le second paragraphe « *un emprisonnement d'une année et au-dessus* », est substitué à « *plus d'une année d'emprisonnement* ». Ceci est la conséquence du principe adopté par l'art. 20, d'après lequel l'emprisonnement à une année ou plus se distingue de l'emprisonnement à moins d'une année. Les effets de la récidive en matière de délits sont également limités quant au temps. Comparez art. 58 du Code pénal français, 56 du Code pénal belge, 80 et 81 du Code pénal italien.

Dans le troisième paragraphe, qui s'occupe des cas de récidive semblable (voir art. 18 ancien), se trouve une disposition prévoyant le cas dans lequel la première infraction est un crime qui, en raison de circonstances atténuantes, n'a été puni que d'un emprisonnement de

moins d'un an. A titre d'exemple : qu'on suppose qu'un inculpé a été reconnu coupable d'un vol criminel ; le tribunal, estimant qu'il y a des circonstances atténuantes, le condamne à moins d'un an d'emprisonnement. Deux ans après, il est reconnu coupable d'une escroquerie. D'après le Code ancien, il n'était pas un récidiviste, parce que, quoique la seconde infraction soit « *semblable* » à la première, la première infraction était un crime et non un délit.

Le dernier paragraphe, qui est nouveau, a été inséré dans le Code pour servir de guide pour déterminer ce qu'il faut entendre par « *semblable* ». Comparez la disposition de l'art. 58 du Code pénal français : « *Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit* ». Le mot « *semblable* » a été conservé au lieu d'adopter le mot « *même* » qui est employé dans le Code français, parce qu'il semble plus correct, en parlant d'infractions prévues par des articles différents, de dire « *semblable* ». Il est évident, d'après le contexte, que la rédaction du Code français veut dire que de telles infractions, si elles sont « *semblables* » doivent être considérées comme un même délit.

Art. 49. — Voir art. 12 ancien.

Il est fait dans cet article un renvoi à l'espèce de récidive prévue par l'article qui précède, parce que, dans ce dernier, les mots « *est considéré comme récidiviste* » ne prévoient pas toutes les récidives ; en fait, d'autres espèces de récidive sont, en effet, prévues par la loi (voir par exemple le décret du 13 juillet 1891 sur le vagabondage).

Conformément au principe en vertu duquel les minima nominaux des peines délictuelles et contraventionnelles ont été supprimés, l'aggravation de la peine, en cas de récidive, est prescrite facultativement et non plus obligatoirement. D'après l'ancien Code, le juge était libre d'admettre des circonstances atténuantes en cas de récidive, et il recouvrait ainsi la liberté qui lui était enlevée dans la forme par l'article qui prescrivait que le maximum de la peine devait être appliqué. On pourrait prétendre que le nouveau texte, moins rigoureux dans la forme, amènera le juge à prononcer des peines moins élevées encore que par le passé et il est reconnu que celles-ci sont déjà insuffisantes. La réponse à l'objection est que le pouvoir discrétionnaire du juge ne sera pas plus grand qu'auparavant et qu'on peut présumer que, tout compte fait, il sera plus porté à faire un usage raisonnable de la liberté qui lui est laissée, s'il est appelé à appliquer une règle exprimée en termes simples et clairs. Déjà, du reste, dans beaucoup de cas, le maximum prévu pour une première infraction est si élevé (notamment en cas de crimes) que, en l'absence de circonstances spéciales, il constitue une peine plus que suffisante ; il y a lieu d'observer, en outre, que le récidiviste, au point de vue technique, n'est pas toujours un délinquant d'habitude. A, par exemple, a été condamné à un an d'emprisonnement pour homicide par imprudence (art. 202). Si, dans les 5 ans de l'expiration de sa peine, il se rend coupable d'un second délit, il peut encourir les peines de la récidive. Or, ce second délit peut être un délit de coups (art. 206) ou un délit de presse. Il n'est pas manifeste que, dans ce cas, la première infraction doive être prise en

considération pour la fixation de la peine de la seconde, mais elle devrait vraisemblablement entrer en ligne de compte si la seconde infraction était un nouvel homicide par imprudence (art. 202). En un mot, le juge sera probablement plus porté à appliquer la loi conformément à l'intention du législateur s'il n'a pas devant lui un texte rigide qui l'oblige à appliquer les dispositions dans tous les cas, sans tenir compte des circonstances spéciales de l'affaire.

La limite maxima de la durée des travaux forcés à temps ou de la détention, en cas de récidive, est fixée à 20 ans, durée qui concorde avec le principe consacré par l'art. 36 relatif au concours de peines.

Art. 50. — Le voleur d'habitude, semble devoir être régi par des dispositions particulières. Il est un danger permanent pour la société, il fait du vol un véritable métier et celui-ci est si lucratif que, sans la crainte d'une punition sévère dans le cas où il est découvert, il continuera à l'exercer. Il semble dès lors qu'après un certain nombre de condamnations, l'emprisonnement devient une peine insuffisante. Pour un premier vol simple, un emprisonnement de moins d'une année peut suffire. Pour un second vol, si le juge exerce judicieusement son pouvoir discrétionnaire, la peine devra être plus forte que pour le premier, et n'être presque jamais dans ce cas, ou tout au moins pour un troisième vol, inférieure à un an. Lorsqu'il y a eu trois condamnations dont une d'une année d'emprisonnement au moins, ou bien deux condamnations chacune d'une année ou plus, l'article donne au juge la

faculté d'infliger des travaux forcés ; il ne lui en impose pas l'obligation car le dernier vol peut (quoique la chose ne soit pas probable) être de minime importance. Sont assimilées au vol, certaines infractions ayant le même mobile, à savoir la cupidité. Il y a lieu de remarquer que les infractions précédentes, ou l'une d'elles, peuvent être des crimes.

Enfin, le délinquant a la possibilité de se repentir et ce repentir produit des effets, puisque l'article exige que le délinquant soit un récidiviste. Si donc il n'a jamais été condamné à une peine criminelle et si une période de cinq ans s'est écoulée depuis sa dernière incarcération l'article cesse d'être applicable jusqu'à ce qu'il devienne de nouveau un récidiviste.

Art. 51. — Il est peu probable que cet article soit fréquemment appliqué, car les auteurs des infractions qui y sont visées sont difficiles à découvrir et à faire condamner. Mais, comme dans certaines parties du pays ces infractions sont très nombreuses, il semble nécessaire de pouvoir punir les auteurs, quand on parvient à les découvrir, d'une peine plus sévère que celle de l'emprisonnement.

CHAPITRE VII.

Des condamnations conditionnelles.

Ce chapitre, qui introduit dans la législation égyptienne un principe nouveau, est fondé sur la considération qu'il est désirable de préserver les personnes coupables d'une

première infraction des influences démoralisantes des prisons, toutes les fois qu'on peut espérer qu'il ne sera pas fait un mauvais usage de cette mesure de clémence. Il est basé sur la loi belge du 31 mai 1888 (Loi LE JEUNE) et sur la loi française du 26 mars 1891 (Loi BÉRENGER), la Belgique et la France ayant toutes deux adopté des mesures législatives dans le sens proposé. Mais bien que l'insertion de ces dispositions dans le Code soit considérée comme utile, le succès de l'innovation dépend nécessairement de la discrétion avec laquelle les juges exerceront les pouvoirs qui leur sont conférés. Rien ne serait plus préjudiciable aux intérêts de la justice que de laisser croire aux délinquants qu'une première infraction peut être commise avec impunité.

Art. 52. — « *En matière de délits.* »

La loi a été appliquée aux contraventions en France et en Belgique. Mais le casier judiciaire ici ne contenant aucune mention des condamnations en matière de contraventions, il n'y aurait aucun moyen satisfaisant de savoir si la contravention est ou non une première infraction. De plus, en cas de contraventions, à moins que l'infraction ne soit aggravée, il vaut mieux imposer une amende et faire payer celle-ci que de condamner à un emprisonnement conditionnel.

« *Sauf ceux prévus aux articles 183, 232 et 233 du présent Code* ».

Cette exception a été introduite sur la proposition du Conseil législatif. Ce Conseil voulait aller plus loin et

excepter toutes les infractions prévues aux Chapitres VIII et X du Titre III (vols et escroqueries). Le Gouvernement, tout en reconnaissant que l'application du présent article aux infractions prévues par ces chapitres devra être exceptionnelle, estime qu'on peut prévoir des cas de vol et d'escroquerie auxquels les dispositions du présent article peuvent être légitimement appliquées.

« *Un emprisonnement de moins d'une année.* »

D'après la loi française, on peut condamner conditionnellement à une amende. La meilleure solution paraît être la condamnation à une amende qui peut être payée.

En Belgique, la loi s'applique aux condamnations d'emprisonnement de moins de six mois, tandis qu'en France elle s'applique à tout emprisonnement.

Il semble que lorsque la peine dépasse une année, la condamnation est trop sérieuse pour qu'elle rentre dans la catégorie de celles dont l'exécution peut être suspendue.

« *A l'égard duquel aucune condamnation à une peine criminelle, ou à un emprisonnement dépassant une semaine n'est établie.* »

L'article n'est pas rendu inapplicable par une condamnation antérieure à une amende ou à un emprisonnement d'une semaine ou de moins d'une semaine.

Dernier paragraphe. — La suspension de l'emprisonnement n'entraîne ni la suspension du paiement des dommages-intérêts, des amendes ou des frais auxquels le délinquant peut avoir été condamné en même temps, ni celle de la révocation ou de la confiscation.

Art. 53. — « *Dans un délai de cinq ans.* »

La loi française est dans ce sens. En Belgique, le délai est fixé par le juge, mais ne peut pas dépasser cinq ans.

Les juges belges ont été portés à abuser de leurs pouvoirs en fixant des délais trop courts.

« D'aucun crime ou délit suivi d'une condamnation définitive à une peine restrictive de la liberté : cependant elle fera obstacle à toute nouvelle condamnation avec sursis. »

Cette disposition est nouvelle, mais malgré l'absence de texte s'y rapportant, la jurisprudence belge se prononce dans ce sens.

Il suffit pour rendre la première condamnation exécutoire, que la nouvelle infraction soit commise dans le délai de cinq ans, quoiqu'elle n'ait été jugée qu'après l'expiration de ce délai.

Si la nouvelle infraction est une contravention ou un délit pour lequel une simple amende a été prononcée, elle ne produit aucun effet par rapport à la condamnation dont l'exécution a été suspendue.

« Sans que la première peine puisse se confondre avec la seconde. »

Cette disposition constituera quelquefois une exception à la règle générale prescrite à l'art. 35.

Art. 54. — « *Les peines de la récidive. . . .* »

La jurisprudence belge est dans ce sens.

CHAPITRE VIII.

Des causes de justification et des excuses absolutoires.

Le chapitre V du Code ancien porte pour titre « Des cas qui rendent les prévenus excusables, responsables ou punissables ». La complicité (articles 67 à 69 de ce Code) fait l'objet du chapitre IV du nouveau Code, et la matière des jeunes délinquants est traitée avec une telle étendue qu'elle semble exiger un chapitre distinct (voir chapitre IX infra). Il ne reste plus dès lors que deux causes d'exemption de peine, la contrainte et la démence, prévues par les articles 63 à 65 du Code ancien. Dans le présent chapitre on y a ajouté l'ivresse involontaire, certaines causes de justification générales que peuvent invoquer les fonctionnaires publics et le nouvel art. 55, qui ne fait qu'énoncer un principe déjà reconnu par la jurisprudence et la doctrine.

Art. 55. — Cet article, comme on vient de le dire, ne fait qu'énoncer, d'une manière formelle, un principe généralement reconnu. Quelques actes, reconnus comme légitimes par la loi, tomberaient sous l'application des articles des codes, si ces articles étaient interprétés dans un sens trop étroit. Tel, par exemple, est le cas de la correction d'un enfant par son père, qui, suivant le sens littéral de l'art. 206, constituerait l'infraction des coups. Suivant les principes généraux, le père est, cependant, protégé par l'absence de sa part, de toute intention cri-

minelle. Il ne semble pas y avoir d'objection à consacrer ce principe par un texte formel, et l'insertion d'un article dans ce sens a été proposé par le Conseil législatif. Il reste bien entendu que dans le cas cité comme exemple, le père qui outrepassé les limites d'une correction raisonnable n'est pas protégé par la loi.

Art. 56. — Voir art. 65 ancien.

L'ancien article est la reproduction textuelle de l'art. 64 du Code pénal français. Tel qu'il est expliqué par la jurisprudence, il couvre probablement la matière d'une façon suffisante ; mais, pris littéralement, il doit se rapporter plus naturellement à la contrainte physique qui ne se présente que rarement.

Des codes plus récents indiquent, d'une façon plus claire, la nature de la contrainte qu'il y a lieu de prévoir.

Ainsi, le Code allemand porte, art. 52 :

« Il n'y a pas d'acte punissable lorsque son auteur y a été contraint par une force irrésistible, ou par une menace accompagnée d'un danger actuel pour sa personne ou pour sa vie, ou pour celle d'un des siens, et qu'il n'a pu détourner autrement. »

Et le Code italien, art. 49 :

« N'est pas punissable celui qui a commis le fait :

« 2° S'il a été contraint par la nécessité de se sauver lui-même ou de sauver un tiers d'un péril grave et imminent, intéressant la personne, péril qui n'était pas la conséquence d'un acte volontaire de sa part, et qui ne pouvait être autrement évité. » (Traduction LACOINTA.)

La loi anglaise sur la matière est, au fond, la même que la loi italienne.

Les mots « *auquel il n'avait pas donné lieu volontairement* » du nouveau texte ont pour but de rencontrer le cas du coupable qui, ayant concerté une infraction avec d'autres, prétend qu'au dernier moment il avait le désir de ne pas prendre part à l'infraction, mais qu'il a été empêché par ceux-ci de s'en abstenir.

Il y a lieu de remarquer que les mots « par une force irrésistible » qui se trouvent dans le Code allemand n'ont pas été adoptés. La catégorie des cas que ces mots ont en vue est celle où une personne est contrainte par une force physique à mettre le feu à une maison, à mettre du poison dans une tasse et autres cas semblables. Il semble suffisant de faire remarquer que quand, en fait, la force physique est irrésistible, l'acte doit être attribué à celui qui emploie la force, et non pas à celui dont la main n'est qu'un instrument involontaire.

Art. 57. — Voir art. 63 ancien.

L'article ancien est également emprunté textuellement à la loi française. Sa défectuosité consiste dans l'absence de toute définition du mot *démence*, dont le vague reflète fidèlement la controverse séculaire entre les médecins et les juristes sur la responsabilité légale des individus dont les facultés mentales sont altérées.

Des codes modernes ont cependant réussi à mettre de l'ordre dans le chaos des anciens conflits. On peut citer, par exemple le Code italien, art. 46 :

« *N'est pas punissable celui qui, au moment où il a*

commis le fait se trouvait dans un état d'infirmité mentale de nature à lui enlever la conscience ou la liberté de ses propres actes. » (Traduction de LACOINTA).

On peut citer également le Code allemand, art. 51 :

« Il n'y a pas d'acte punissable lorsque son auteur était, lors de la perpétration de cet acte, privé de connaissance ou dans un état mental qui excluait le libre exercice de sa volonté. »

On peut invoquer également l'art. 84 du Code pénal indien, rédigé dans un sens un peu différent :

« Nothing is an offence which is done by a person who, at the time of doing it, by reason of unsoundness of mind, is incapable of knowing the nature of his act, or that he is doing what is either wrong or contrary to law. »

La matière réglée par l'art. 64 ancien est traitée dans le Code d'instruction criminelle, Titre III, nouveau chapitre VII (« Des prévenus aliénés »).

Ivresse. — La cause d'exemption de peine résultant de l'ivresse involontaire n'est expressément reconnue ni par le Code ancien ni par le Code français. Il semble utile cependant de la prévoir dans le Code révisé (voir art. 48 du Code italien, et 85 du Code indien). Il y a lieu de remarquer que le paragraphe de l'art. 57 relatif à cette question n'est pas limité au cas où l'ivresse est le résultat de l'absorption de substances alcooliques.

Art. 58. (Nouveau). — Ni le Code ancien ni le Code français, ne contiennent de dispositions générales, pré-

voyant la situation d'un fonctionnaire public agissant en exécution d'un ordre qu'il croit être légalement donné, ou en accomplissant des actes qu'il croit rentrer dans ses attributions. Le but de cet article est double : 1° de prévoir expressément que lorsqu'un fonctionnaire public exécute un ordre qui lui est légalement donné, ou s'acquitte d'un devoir qui lui est imposé par la loi, il ne se rend pas coupable d'une infraction, même si l'acte, en l'absence d'une telle cause de justification, tombait sous l'application de la loi pénale ; 2° de consacrer une solution semblable dans le cas où l'ordre n'est pas un ordre auquel il doit obéir, ou dans le cas où il s'est trompé sur ce qui constituait son devoir, pourvu qu'il ait agi de bonne foi et avec due précaution et puisse invoquer de bonnes raisons en faveur de sa croyance dans la légalité de l'acte.

La première hypothèse est expressément prévue par l'art. 70 du Code pénal belge, conçu comme suit :

« Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité ».

Le Code italien, art. 45, porte de même :

« N'est pas punissable celui qui a commis le fait :

1° En vertu d'une disposition de la loi, ou d'un ordre, qu'il était obligé d'exécuter, de l'autorité compétente ».

La doctrine enfin donne à l'article du Code belge une interprétation qui lui fait atteindre, au fond, le but prévu par le nouvel article (Voir HAUS, *Droit pénal*, t. I, p. 434 et suiv.)

L'art. 50 du Code italien prévoit une peine atténuée pour le cas où le fonctionnaire public aurait dépassé ses pouvoirs.

Les articles 77 et 78 du Code pénal indien renferment des dispositions, dans le sens du nouvel article, pour les cas dans lesquels le fonctionnaire public est un juge, ou quelqu'un agissant en exécution d'un jugement ou ordre d'un tribunal, même si le tribunal était incompétent pour rendre un semblable jugement ou donner un semblable ordre.

Reconnaissant que la partie lésée par l'acte illégal ne sera pas privée, par le nouvel article, de son action civile en responsabilité, il semblerait que le texte est rédigé de telle façon que les intérêts de la justice seront sauvegardés.

On peut citer comme exemple des cas prévus par le nouvel article (c'est-à-dire des cas où l'acte n'est pas strictement légal), celui où une arrestation est opérée en vertu d'un mandat d'arrêt nul pour vice de forme, ou celui de l'arrestation de bonne foi d'une personne autre que celle désignée dans un mandat régulier.

Le nouvel article met formellement à la charge du fonctionnaire la preuve du fait qu'il a agi avec due précaution et que sa croyance reposait sur des motifs raisonnables et ne porte pas préjudice à l'art. 2 du décret de réorganisation des tribunaux indigènes. Il est à espérer que les tribunaux se montreront difficiles sur la qualité de la preuve offerte.

L'art. 66 ancien ne peut pas trouver place dans le chapitre actuel, et comme il n'a aucun effet légal, il semble préférable de le supprimer.

CHAPITRE IX.

Des jeunes délinquants.

La question de la situation des jeunes délinquants vis-à-vis de la loi pénale, nécessite leur division en trois catégories au point de vue de l'âge. Ces trois périodes, quoique leurs limites soient difficiles à tracer, sont cependant suffisamment distinctes.

Pendant la première, l'enfant tout jeune encore, est présumé incapable de comprendre la nature et les conséquences d'un acte criminel. Cette présomption est si forte qu'un grand nombre de législations la considèrent comme absolue. En conséquence, dans le Code égyptien, comme en Angleterre et aux Indes, un enfant de moins de sept ans est incapable de commettre une infraction. Une règle semblable existe en Italie, où la limite est fixée à neuf ans, et dans beaucoup d'autres pays. D'autre part, il n'existe ni en France ni en Belgique, de dispositions consacrant cette règle en termes absolus. La loi n'a pas été modifiée à cet égard.

Pendant la seconde période, l'enfant plus âgé, quoique sachant en général que ce qu'il fait est défendu, n'a ni un développement moral suffisant, ni une expérience suffisante lui permettant de comprendre sa situation vis-à-vis de la loi et apprécier les conséquences de ses actes. Il est moins encore à même de peser la criminalité respective des diverses infractions ; et, se plaçant à un autre point de vue, on peut dire qu'il n'a pas encore eu le temps de devenir un criminel endurci ; en conséquence, il y a tout

lieu de le préserver de l'influence corruptrice du milieu des prisons. C'est pourquoi, toutes les législations sont d'accord soit pour adoucir la sévérité des peines prévues par la loi pour cette catégorie de coupables, soit pour prévoir pour eux, des peines qui peuvent être substituées aux peines normales.

Enfin, un grand nombre de législations reconnaissent l'existence d'une troisième période, au cours de laquelle les peines extrêmes prévues par la loi doivent être adoucies à raison de la jeunesse du coupable. Ces inculpés ne peuvent plus soutenir qu'ils ignorent la loi ou les conséquences de leurs actes punissables, mais cependant ils n'ont pas encore une pleine maturité d'esprit ni peut-être acquis un contrôle absolu sur eux-mêmes, et il existe un sentiment de répugnance presque général, sentiment qui n'est pas le moins fort dans les pays où il n'a pas passé dans le texte même de la loi, d'exécuter une condamnation à mort ou une condamnation à un emprisonnement à perpétuité contre un individu qui n'est pas encore un homme. Cette troisième période est reconnue pour la première fois en Égypte par le nouveau Code.

La première période est traitée dans l'art. 56 ancien, qui est reproduit dans l'art. 59 nouveau.

La seconde période forme l'objet des articles 57 à 62 anciens, remplacés par les nouveaux articles 60 à 65.

La limite extrême de la seconde période était fixée par le Code ancien à quinze ans (voir art. 57). Cette limite est de douze ans dans les Indes et au Soudan ; elle est de quatorze ans en Angleterre et en Italie et de seize ans en France. D'après le Code mixte, cette limite est fixée à l'âge de

seize ans ou de la puberté, cette dernière étant, il faut le remarquer, présumée exister à quatorze ans par la loi musulmane. La limite admise par le Code ancien a été conservée.

Dans le nouveau Code aucune allusion n'est faite à la question de savoir si l'inculpé a agi ou non avec discernement (voir art. 58 ancien). L'existence ou l'inexistence du discernement est difficile à prouver d'une façon satisfaisante, surtout parce que le discernement est une chose nécessairement relative. Et comme, d'après les articles nouveaux, le juge a un pouvoir discrétionnaire illimité pour réduire la peine à infliger au jeune délinquant, en même temps qu'il a un droit étendu de substituer à la peine d'autres procédés, il n'y a pas de danger sérieux de voir les jeunes accusés pâtir de l'omission de cette distinction. En ce qui concerne les décisions envoyant les jeunes délinquants à une école de réforme, il est si manifeste que le régime de ces écoles peut être profitable à des inculpés qui ont agi avec un certain discernement, que, sous l'empire de la loi ancienne, les tribunaux ont été amenés quelquefois pour le faire à dénaturer les faits. Quant à la correction corporelle (voir les nouveaux articles 61, 63), on peut la justifier en disant qu'elle est vraisemblablement de nature à inculquer le discernement.

Quand en matière de délits et de contraventions, le juge estime ne pas devoir recourir à l'une des alternatives énumérées dans le nouvel art. 61, il lui est permis, d'après le nouveau Code, de se conformer à la loi générale sans tenir compte de la jeunesse de l'inculpé. Pour les contraventions, le Code reproduit la loi déjà existante ; pour les

délits cette faculté résulte de la suppression de l'art. 62 du Code ancien.

On pourrait dire que la suppression de l'art. 62 ancien (qui disposait que la peine prononcée contre un jeune délinquant en cas de délit ne dépasserait pas le tiers du maximum prévu par la loi) amènera une sévérité injuste. Mais les dispositions des juges les font généralement pencher plutôt dans le sens de l'indulgence ; et il ne doit pas être perdu de vue que, pour certains délits, un jeune délinquant peut être devenu un récidiviste endurci, avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans. Tel peut bien être le cas pour les petits vols (art. 275), délits pour lesquels le tiers du maximum de la peine serait quelquefois insuffisant.

Les crimes sont traités par l'art. 60. Cet article remplace les articles 59 et 60 anciens. Il produit le même effet, avec cette différence, que les minima normaux ont disparu, et que, conformément au décret sur la surveillance de la police, dont mention a été faite plus haut, celle-ci a été supprimée.

Art. 61. — Cet article énonce trois façons de procéder auxquelles le juge peut recourir au lieu de condamner un jeune délinquant à l'amende ou à l'emprisonnement. Ces alternatives sont plus complètement exposées dans les articles 62, 63, 64.

Les mots « *au lieu de prononcer les peines prévues par la loi en matière de délits ou de contraventions* », sont un rappel que le juge peut, en pareil cas, se conformer à la loi générale. Ils pourraient sembler inutiles si un tribunal n'avait pas jugé que dans le silence de la loi

ancienne, les jeunes délinquants ne pouvaient pas être punis pour contraventions.

Il sera préférable d'envisager séparément les trois manières de procéder, qui sont à la disposition du juge :

1° Le jeune délinquant pourra être remis à ses parents ou à son tuteur, si les dits parents ou tuteur, se rendent responsables par écrit de sa bonne conduite à l'avenir.

L'art. 58 ancien consacrait déjà la remise d'un jeune délinquant à ses parents, s'il avait agi sans discernement. Mais il y a des cas dans lesquels l'inculpé a agi avec discernement et dans lesquels pourtant le moyen donnant le plus d'espoir de l'empêcher de commettre de nouvelles infractions consiste à le soumettre à l'influence de ses parents. Dans de pareils cas, la vigilance des parents sera accrue, s'ils encourent une responsabilité pécuniaire dans le cas où l'enfant commettrait une nouvelle infraction. L'étendue de cette responsabilité est précisée par le nouvel art. 62.

Cette responsabilité est restreinte à une somme peu élevée, pour que l'article ne manque pas son but. On remarquera qu'aucune peine n'est prévue dans le cas où la première infraction est une contravention et la seconde un crime ou un délit. Il n'y a pas de raisons suffisantes pour induire du fait qu'un enfant s'est rendu coupable d'une contravention, qu'il a un penchant à commettre des infractions plus graves.

Le Code ne parle que d'une obligation volontairement contractée par les parents ou tuteur. Il peut être intéressant de faire remarquer que d'autres législations sont allées plus loin dans le sens de la responsabilité des parents du

chef des infractions commises par leurs enfants. (Voir par exemple l'art. 53 du Code italien, d'après lequel si un enfant de moins de 9 ans commet une infraction, le juge « *peut enjoindre aux parents et à ceux qui ont la charge de l'éducation du mineur de veiller sur sa conduite, sous peine, au cas d'inobservation et si le mineur commet un délit quelconque, d'une amende qui peut atteindre 2,000 francs.* » (Traduction LACOURT).

Voir encore les dispositions de l'art. 173 du Code forestier belge.

2° Le juge pourra ordonner la correction corporelle de l'inculpé si c'est un garçon (articles 61 et 63).

Cette proposition est nouvelle en ce qui concerne l'Égypte ; mais les punitions corporelles des jeunes délinquants sont admises dans toutes les parties du monde où domine la race Anglo-saxonne. Cette punition est efficace ; le « *whipping* », contrairement au « *flogging* » n'est pas démoralisant ; et il constitue un mode de correction employé dans les familles et dans les écoles dans une grande partie du monde. L'introduire dans le Code pénal, constitue un moyen de sauver les jeunes délinquants de la mauvaise influence des prisons. Il ne semble pas qu'il y ait des raisons pour distinguer entre les crimes et les délits, en ce qui concerne le nombre de coups qui peuvent être ordonnés. L'enfant est, par hypothèse, incapable de discerner, d'une façon précise, le degré relatif de criminalité qu'impliquent les différentes infractions, et celles dont l'enfant reconnaîtra le plus clairement l'immoralité seront avec autant de probabilité des délits que des crimes.

3° L'inculpé peut, enfin, être envoyé à une école de réforme pour crime ou délit (articles 61 et 64).

Comme on l'a fait ressortir déjà, le régime d'une école de réforme est vraisemblablement salutaire, aussi bien pour les délinquants qui ont agi avec discernement que pour ceux qui ont agi sans discernement, pourvu que, dans le premier cas, ils ne soient pas des criminels endurcis.

L'envoi à une école de réforme n'est pas prévu pour contravention. La perpétration d'une contravention ne dénote pas, si ce n'est dans des cas excessivement rares, un état moral nécessitant un régime pénitentiaire.

La durée de la période pour laquelle un jeune délinquant doit être confié à une école de réforme nécessitait un examen sérieux. Si la période est trop brève, le régime n'a pas le temps de produire ses effets. D'un autre côté, la disposition de l'art. 58 du Code ancien, d'après lequel l'internement pouvait durer jusqu'à ce que le délinquant eût atteint sa vingtième année, semble être allée trop loin dans le sens opposé. L'école de réforme n'est pas faite pour des adultes. Le maintien de la discipline devient plus difficile à mesure que les jeunes détenus sont plus âgés, et le danger de voir les plus jeunes corrompus par ceux qui sont plus âgés, s'accroît. Les limites nouvelles sont celles contenues dans la loi anglaise relative au même sujet.

Le second paragraphe du nouvel art. 64 prévoit l'application d'une seule condamnation à l'école de réforme dans le cas où il y a eu plusieurs infractions.

Le troisième paragraphe de l'article reconnaît le fait que quand le régime de l'école de réforme a été inefficace une première fois, ou quand une infraction commise par un jeune délinquant détenu dans une école de réforme ne peut être punie disciplinairement, il est préférable de le condamner à l'emprisonnement.

Art. 65. (Nouveau). — Les règles concernant la récidive ne sont pas compatibles avec le système général des peines à appliquer aux jeunes délinquants, et il semble préférable de décider expressément qu'elles ne leur sont pas applicables. D'après le texte de l'article, un emprisonnement subi par une personne avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 15 ans, produira les effets ordinaires de la récidive dans le cas où cette personne est condamnée une seconde fois après l'âge de 15 ans.

Art. 66. — Les motifs qui justifient cet article ont déjà été expliqués. Le principe sur lequel il repose est reconnu notamment par les Codes italien et belge.

Il est ici étendu aux travaux forcés à temps. Il semblerait qu'il y a un âge au-dessous duquel un coupable ne doit pas être mis aux fers. Cet âge a été fixé à 17 ans.

Il sera observé qu'il est expressément prévu qu'il doit être fait application des circonstances atténuantes, s'il en existe, avant d'appliquer cet article, c'est-à-dire que le but de cet article est, non pas de réduire davantage les peines applicables à des inculpés de cette catégorie, mais de les empêcher d'être soumis à certaines espèces de peines.

Art. 67. — Comparez l'art. 63 du Code pénal mixte.

Ce chapitre doit être mis en rapport avec le chapitre ajouté au Code d'instruction criminelle sous la même rubrique (Chapitre VI du Titre III). Dans ce dernier chapitre on trouvera l'art. 61 ancien du Code pénal.

CHAPITRE X.

Du droit de grâce.

Art. 68. — Art. 353 du Code ancien.

Art. 69. — *Paragraphe 1.* — Voir art. 27 du Code ancien.

Pour le paragraphe 2, voir l'art. 53 du Code ancien et le décret du 29 juin 1900, sur la surveillance de la police.

En ce qui concerne le paragraphe 3, un examen approfondi des Ordonnances par lesquelles le Khédive a fait usage du droit de grâce au cours de ces dernières années montre que la remise des peines accessoires y a été fréquemment comprise. Mais, en l'absence d'une disposition semblable à celle adoptée ici, on pourrait soutenir que la remise de ces peines n'aurait pu résulter que d'une amnistie, question qui serait capitale si le Conseil des Ministres n'avait pas été consulté. Il semble opportun de faire disparaître ce doute.

TITRES II et III.

Une grande partie des changements dans les titres II et III du Code pénal sont relatifs aux peines. Par suite de l'omission de l'article sur les circonstances atténuantes en tant qu'il s'applique aux délits, il est devenu nécessaire de rédiger à nouveau les textes concernant les peines

délictuelles. Sauf dans les cas où le contraire est signalé ci-après, le maximum de l'emprisonnement n'a pas été changé, mais on a dû examiner dans quels cas il fallait admettre l'amende comme peine alternative. Elle a toujours été admise quand le maximum de l'emprisonnement est de moins d'une année, et aussi, sauf dans les cas visés aux articles 95, 102, 130, 131 (anciens 96, 105, 139, 140), quand le maximum est d'une année ou de dix-huit mois. L'emprisonnement seul est édicté pour beaucoup d'infractions pour lesquelles le maximum de la peine est de deux ans et pour la plupart de celles pour lesquelles le maximum est de trois ans. L'emprisonnement et l'amende à la fois ne sont admis que dans quelques articles qui traitent d'infractions impliquant la fraude ou le dommage aux biens.

Pour fixer le maximum de l'amende pour les délits qui peuvent être punis de cette peine, il a fallu tenir compte de plusieurs considérations. D'abord le maximum devait être suffisamment élevé pour constituer une peine sensible même pour des gens disposant de moyens considérables. Le maximum est toujours fixé, par conséquent, à une somme beaucoup plus élevée que celle qu'il conviendrait d'infliger à un fellah de condition ordinaire. En second lieu, il faut prendre en considération que, dans certains cas, une forte amende est souvent une peine appropriée à l'infraction, tandis que, dans d'autres, l'amende ne devrait être imposée que lorsque l'infraction est d'une importance relativement minime et lorsqu'elle est l'alternative d'une courte peine d'emprisonnement. Il s'ensuit que le maximum de l'emprisonnement pour deux infractions peut être

le même, alors que le maximum de l'amende pour les mêmes infractions est très différent.

En ce qui concerne les peines criminelles, dans le cas où la loi a fixé jusqu'ici un minimum des travaux forcés ou de la détention plus élevé que le minimum normal de trois ans, ce minimum est supprimé comme n'étant nullement obligatoire pour le juge. Tel est le cas dans les articles 97, 170, 174, 179, 181, 198, 200, 231, 244, (anciens articles 100, 179, 184, 189, 191, 213, 215, 247, 259). Ce changement entraîne la suppression des anciens articles 98 et 267.

Les mentions de l'incapacité d'occuper des fonctions publiques sont supprimées dans les cas où elles sont accompagnées d'une peine criminelle dont, aux termes de l'art. 25, cette incapacité est la conséquence automatique. Ces mentions sont remplacées par la révocation en cas de délits. Voir articles 93, 97, 98, 99, 106, 110, 111, 114, (anciens articles 92, 100, 101, 102, 112, 117, 118, 121).

Le nombre de cas dans lesquels des peines alternatives sont admises a été augmenté. Quand une peine plus élevée est ajoutée, le juge est mis à même de condamner à une peine suffisante dans des cas où le maximum ancien est considéré comme insuffisant, et en maintenant la peine ancienne comme peine alternative, le pouvoir discrétionnaire du juge pour abaisser la peine, demeure tel qu'il a été jusqu'à présent.

Dans certains cas, tout en maintenant la peine ancienne, une peine moins sévère est admise comme peine alternative (par exemple une infraction punie des travaux forcés à temps, avec la détention comme peine alternative) ce

qui augmente la latitude donnée au juge, lorsqu'il y a admission de circonstances atténuantes. Cette latitude se justifie dans le cas où, par suite de la nature de l'infraction, les faits qui la constituent peuvent être très différents au point de vue de la gravité. Ces cas sont signalés au fur et à mesure qu'ils se présentent.

Dans un certain nombre d'articles du Code ancien (par exemple dans les anciens articles 106, 118, 120, 146, 171, 178, 217, 298) des peines étaient prescrites sans préjudice de peines infligées par d'autres articles, si le fait tombait sous le coup de ces derniers. Ces mentions ont été supprimées, cette question étant réglée par le principe général posé dans le nouvel art. 32.

Enfin, certains articles visaient expressément les restitutions. En vertu de l'art. 6 (nouveau) toutes les condamnations sont sans préjudice du droit aux restitutions, mais la mention expresse des restitutions a été considérée comme autorisant le juge à les ordonner sans que la victime (généralement le Gouvernement) se constitue partie civile. Dans les cas visés par les articles 176, 177, 294, 309 (anciens articles 186, 187, 313, 329), il paraît préférable que la victime se présente comme partie civile afin que les dommages soufferts puissent être établis contradictoirement; c'est pourquoi la mention expresse des restitutions dans ces articles a été supprimée.

TITRE II.

CHAPITRES I ET II.

Art. 73. — Confronter le texte de l'article correspondant (78) du Code français « sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage ». La raison pour laquelle la phrase a été modifiée lorsque l'article a été copié dans le Code égyptien, n'est pas apparente : toutes dispositions dans le sens de celles du Code français peuvent être omises, en présence de l'art. 32 du Titre I.

Art. 76. — Les mots qu'il est proposé d'insérer se trouvent dans l'art. 83 du Code français : leur omission dans le Code égyptien rend le sens obscur.

Art. 83. — La peine prévue à l'ancien Code est prise dans l'article correspondant (95) du Code français, qui ne vise que le dommage fait au moyen d'une mine. Avec le texte égyptien elle paraît excessive.

CHAPITRE III.

De la corruption.

L'assimilation aux fonctionnaires par l'art. 90 (nouveau), des employés et agents de tout ordre, des experts et arbitres et de toute personne chargée d'un service public,

permet une simplification dans la rédaction de plusieurs articles de ce chapitre.

Les anciens articles 92, 93, 94 ont été réunis dans le nouvel article 93.

L'ancien article 97 a été supprimé, vu que les faits prévus à cet article sont réprimés par l'un ou l'autre des articles 93, 97, 103.

En ce qui concerne la suppression de l'ancien art. 98, voir la note générale sur les Titres II et III.

CHAPITRE IV.

Détournement de deniers publics. Concussion.

Art. 103 (ancien 106). — Beaucoup de difficultés se sont produites, dans la pratique, pour distinguer cet article de l'art. 97 (ancien 100), et il ne paraît y avoir aucune différence dans la gravité des infractions prévues aux deux articles. Les peines ont, en conséquence, été assimilées.

Les anciens articles 107, 109 ont été supprimés, les faits prévus y paraissant d'une nature à donner lieu plutôt à des réparations civiles, à moins qu'il n'y ait eu un accord avec l'ennemi constituant un acte de trahison, ce qui serait punissable dans tous les cas.

Art. 104 (ancien 108). — Une nouvelle rédaction de cet article est rendue nécessaire par l'omission de l'art. 107 ancien.

CHAPITRE V.

Abus d'autorité, etc.

Art. 105. — Cet article réunit les dispositions des anciens articles 110, 111. Des infractions prévues à ces deux articles, celle prévue à l'art. 111 semble être la moins grave, mais elle entraînait la peine la plus sévère. Le maximum de l'emprisonnement a été porté de trois à six mois.

L'ancien article 114 a été supprimé, les faits y prévus paraissant plutôt de nature à donner lieu à l'action disciplinaire.

Art. 108 (ancien 115). — Le second alinéa de l'ancien article a été supprimé, l'hypothèse qu'il prévoyait étant réglée par le chapitre général sur la complicité et par l'art. 58 (causes de justification, etc.).

CHAPITRE VI.

Des violences et mauvais traitements exercés par les fonctionnaires publics contre les particuliers.

Quelques légères variations inutiles dans la rédaction des divers articles ont été supprimées.

Art. 110 (ancien 117). — La peine des travaux forcés a été ajoutée comme peine alternative à celle de la détention.

Le second alinéa a été supprimé, la matière étant régie par les règles générales sur la complicité.

L'aggravation de la peine prévue au premier alinéa rend inutile la mention au troisième alinéa de la perte de l'usage d'un membre (voir art. 204).

Art. 112 (ancien 119). — La première phrase du deuxième alinéa (ancien) a été supprimée, la matière étant régie par les règles générales sur la complicité et par l'art. 58 (causes de justification, etc.).

Le restant de cet alinéa est remplacé par les dispositions du nouveau chapitre XIV du Titre III (Violation de la propriété).

Art. 116 (ancien 123). — Le maximum de la peine a été augmenté.

CHAPITRE VII.

Résistances, etc., envers l'autorité publique.

La rédaction du chapitre ancien est extrêmement confuse et a donné lieu à des difficultés continuelles dans la pratique. La mention de « tout fonctionnaire » dans l'art. 124 (ancien) empêchait de faire la distinction entre les cas dans lesquels cet article était applicable et ceux

qui tombaient sous le coup de l'art. 125. La jurisprudence française, qui elle-même est loin d'être fixée, n'était que de peu d'utilité en la matière, car d'une part la rédaction des articles correspondants n'est pas la même et, d'autre part, par suite d'une organisation différente, les règles qui déterminent les personnes qui sont « fonctionnaires » et celles qui ne le sont pas, ne sont pas applicables en Égypte. Comme on a aboli en matière de délits les minima des peines, il est devenu possible de réunir les dispositions des deux articles (voir l'art. 117 nouveau), laissant ainsi au bon sens du juge le soin de distinguer la gravité respective de l'infraction dans les différentes espèces.

Il existait aussi de la confusion entre les articles 126 et 128 (anciens), tant en ce qui concerne les faits respectivement punissables aux termes des deux articles, qu'en ce qui concerne la distinction (s'il y en avait une) entre les différentes classes de personnes contre lesquelles les infractions pouvaient être commises. De plus, la peine du premier cas visé par l'art. 128 était si minime que si la violence avait pris la forme de coups ou si des blessures en avaient résulté, la question se posait de savoir si l'art. 220 (206 nouveau) ne devrait pas être appliqué. Enfin la rédaction de l'art. 127 était extrêmement obscure.

Le plan adopté dans les nouveaux articles 118, 119, est de prescrire d'abord une peine convenable pour la résistance contre les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque la résistance ne revêt pas la forme des violences punissables en vertu des articles 204-206 (anciens 218-220). Si la résistance revêt cette forme,

abstraction faite de la circonstance que la violence est dirigée contre un fonctionnaire public, le maximum de la peine dans les cas tombant sous le coup des articles 205, 206 est augmenté. Le maximum de la peine de l'art. 204 est suffisamment élevé pour qu'il ne soit pas nécessaire de l'augmenter quand les violences de cette nature sont dirigées contre un fonctionnaire public.

CHAPITRE VIII.

Evasion de détenus, etc.

Ce chapitre avait été déjà considérablement modifié par le décret du 17 février 1898 remplaçant celui du 11 août 1892. La suppression des minima des peines en matière de délits a rendu possible une grande simplification de rédaction dans le chapitre et l'abolition des distinctions établies par le décret de 1898. Tout le chapitre a été rendu plus clair par le fait qu'on a envisagé séparément les infractions commises : 1° par la personne qui s'évade, 2° par les employés des prisons, et 3° par les particuliers.

En ce qui concerne les personnes qui s'évadent (l'art. 120 nouveau), la première distinction faite dépend de la nature de leur détention. Le premier alinéa comprend spécialement les personnes arrêtées en flagrant délit qui n'ont pas encore été incarcérées en vertu d'un mandat d'arrêt, les personnes détenues en vertu de mandats d'amener et les personnes qui subissent la contrainte par corps. Le troisième alinéa dispose que la peine pour l'évasion sera

cumulée avec toute peine encourue pour violence ou toute autre infraction commise par une personne en s'évadant. L'on peut faire remarquer que l'évasion sera généralement punie en vertu du règlement des prisons.

Les infractions commises par les employés des prisons tombent sous le coup des articles 121, 122, 123. Quand l'évasion a eu lieu par suite de négligence (art. 121), la peine est graduée suivant la nature de la détention de la personne évadée avec moins de détail que quand l'évasion a eu lieu par suite de connivence.

En cas de connivence, une distinction qui ne se trouvait pas dans le Code ancien est établie, d'après laquelle la personne qui a connivé à l'évasion d'un individu condamné est punie plus sévèrement que celle qui a connivé à l'évasion d'un individu qui n'est qu'inculpé d'une infraction punissable de la même peine. L'art. 123 punit l'omission volontaire d'arrêter un délinquant, fait qui échappait autrefois à toute répression.

Le fait, par un particulier, d'aider une personne à s'évader est visé par les articles, 124, 125. La distinction établie par l'art. 134 ancien, d'après laquelle le fait de faciliter une évasion « par transmission d'instruments propres à l'opérer » était puni plus sévèrement, a été supprimée, cette transmission n'étant qu'un incident ordinaire de l'évasion. Le fait de fournir des armes à un prisonnier pour faciliter son évasion est puni indépendamment de la nature de la détention du prisonnier, car il y a une présomption, dans tous les cas, que les armes ont été fournies pour être employées. Le fait d'introduire des instruments destinés à faciliter une évasion est punissable

aux termes de l'art. 90 du décret sur les prisons du 9 février 1901, même si ce fait n'est pas suivi d'une évasion. L'on peut faire remarquer que lorsqu'un particulier et un employé de la prison ont agi de concert pour favoriser une évasion, le particulier sera, d'après les règles générales de la complicité, puni plus sévèrement, comme complice de l'employé, qu'il ne l'aurait été s'il avait agi seul.

Le nouvel art. 126 remplace l'art. 136 ancien. Les exemptions jusqu'ici existantes en faveur des parents du fugitif ont été quelque peu restreintes.

Art. 127. — Cet article qui est nouveau, a été introduit dans le Code sur la proposition d'une commission qui a eu à examiner dernièrement la loi sur le recrutement militaire.

CHAPITRE IX.

Bris de scellés, etc.

Articles 130, 133 (anciens 139, 143). — Les maxima des peines ont été augmentés.

L'ancien art. 141 a été incorporé dans l'art. 274 (ancien 292.)

Art. 135 (ancien 145). — La situation des complices est régie par les règles générales sur la complicité.

CHAPITRE XI.

Délits relatifs aux cultes.

Ce chapitre a été substitué, sur la demande du Conseil législatif, au chapitre correspondant de l'ancien code qui portait la rubrique « Entraves au libre exercice des cultes ». Le maximum de la peine a été augmenté.

Art. 138. — Le premier alinéa reproduit l'ancien art. 148.

Pour les autres alinéas, comparez les articles 223, 225 du Code pénal soudanais.

Art. 139. — Voir l'ancien art. 161. La mention, dans cet article, des religions et cultes « qui peuvent être publiquement professés » a été remplacée par celle des cultes « publiquement professés » en vue de l'absence de toute loi régissant la matière.

CHAPITRE XIII.

Obstacles apportés aux communications télégraphiques, etc.

Articles 141-143 (anciens 150-152). — Les dispositions de ces articles ont été rendues applicables, par le nouvel art. 144, aux lignes téléphoniques établies ou concédées par l'État.

Articles 145-147. — Ces articles reproduisent, avec quelques modifications, les dispositions des articles 152 A-D ajoutés au Code par le décret du 4 novembre 1898. Les blessures et la mort sont le résultat si naturel des accidents de chemins de fer, que les personnes qui causent volontairement les accidents dont résultent ces blessures, paraissent mériter une peine plutôt plus grave que moins grave que celles qui causent des blessures directement. De là la revision des peines des articles 145 et 146.

En ce qui concerne l'art. 147, la fusion du troisième alinéa avec l'alinéa précédent se justifie par la réduction du maximum de l'emprisonnement prévu à l'alinéa 3 de 5 à 3 ans, maximum normal de cette peine.

CHAPITRE XIV.

Crimes et délits commis par la voie de la presse, etc.

Art. 149. — Cet article réunit les dispositions des anciens articles 154, 155, simplification rendue possible par la suppression de la peine de l'exil.

De cette unification il résulte une augmentation du maximum de l'emprisonnement qui peut être prononcé pour les infractions prévues à l'ancien article 155.

Art. 150 (ancien 156). — Les mots « des gestes » ont été omis comme faisant double emploi avec le renvoi à l'article 148.

Les mots « ou mis en vente dans un endroit quelconque » ont été ajoutés afin de trancher la question de savoir si le seul fait de mettre des photographies indécentes en vente dans une boutique sans les exposer aux regards des passants tombe sous le coup de l'art. 155 (ancien 161). Avec l'ancienne rédaction la jurisprudence des tribunaux indigènes (contrairement à celle des tribunaux mixtes) avait tranché la question dans le sens négatif.

Art. 151 (ancien 161). — Pour la suppression des mots « soit à l'une des religions ou l'un des cultes qui peuvent être publiquement professés », voir l'article 139 nouveau.

Art. 159 (ancien 165). — Le remaniement du chapitre VII a nécessité la suppression, dans cet article, du renvoi aux articles 124, 125 (anciens).

L'art. 168 (ancien) a été supprimé, comme un renvoi superflu au Chapitre VII du Titre III.

Articles 163, 164 (anciens 170, 171). — Le maximum de la peine a été augmenté.

L'art. 174 (ancien) a été supprimé sur la demande du Conseil législatif. De cette suppression il résulte que tout individu qui est coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'une infraction prévue à ce chapitre, devra être poursuivi, conformément au droit commun.

CHAPITRE XV.

Fausse monnaie.

Art. 170 (anciens 179, 181). — Les mots « ayant cours usuel dans le pays » sont destinés à protéger l'or anglais et français qui a remplacé l'or égyptien dans l'usage courant.

Art. 171 (anciens 180, 181). — L'art. 170 ayant dans le nouveau Code une application plus étendue que dans l'ancien, l'art. 171 n'a plus la même extension; il est permis, par conséquent au juge, de substituer la peine de la détention à celle des travaux forcés à temps.

CHAPITRE XVI.

Du faux.

Art. 174 (ancien 184). — Pour « autorité quelconque » il a été substitué « autorité publique » pour distinguer plus clairement le cas y visé de celui prévu par l'art. 176.

La Banque Nationale ayant été autorisée à émettre des billets de banque, la sécurité commerciale exige une protection spéciale pour ces billets (cf. art. 139 du Code pénal français).

Art. 176 (ancien 186). — La contrefaçon de « sceaux, timbres ou marques destinés à être apposés, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces d'objets ou de marchandises » paraît tomber sous le coup de l'art. 174.

Art. 177 (ancien 187) — Le maximum de la peine a été augmenté.

Art. 183 (ancien 193). — Suivant le vœu émis par le Conseil législatif, l'emprisonnement prévu à cet article doit être toujours avec travail.

Art. 187 (ancien 197). — En vue de la suppression du premier alinéa de l'article ancien, le fait y prévu ne pourra plus être réprimé que par la voie disciplinaire.

L'art. 201 ancien a été supprimé parce que dans les divers articles qui visent l'usage de faux (174, 176, 182, 185) la règle prescrite par cet article a été introduite. Elle existait déjà dans l'art. 183 (ancien 193).

Art. 191 (*nouveau*). — Cet article est destiné à lever tout doute sur la question de savoir si ces faux ne devaient pas (aux termes de l'art. 32 du titre I) être punis des peines plus sévères des articles 179-183, bien qu'ils soient visés par des articles spéciaux.

CHAPITRE XVII.

Commerce de marchandises prohibées, etc.

Les infractions relatives à la contrebande sont aujourd'hui ordinairement punies en vertu du « Règlement douanier » ou de lois spéciales, telles que celles sur le sel, la poudre, le natron, le tabac, le hachiche, etc. Le cha-

pitre ancien a été, par conséquent, remplacé par le seul article 192, qui a été retenu en vue du fait qu'il n'y a aucune loi spéciale sur la possession illicite de certains articles importés contrairement à la loi (par exemple armes blanches, voir décret du 23 septembre 1889). C'est dans le présent chapitre, plutôt que dans le chapitre traitant du faux qu'il paraissait convenable d'insérer comme nouvel article 193, le décret du 12 février 1889 qui interdit la vente, le colportage, etc., des timbres et vignettes ressemblant à des timbres poste ou à des timbres télégraphiques, car ce décret les envisage plutôt comme susceptibles d'un usage frauduleux, que comme des faux en eux-mêmes. Dans les deux articles toute mention de la confiscation a été omise, celle-ci étant prévue par l'art. 30 du titre I.

TITRE III.

CHAPITRE I.

Homicide, etc.

Art. 194 (ancien 208). — Les mots « conformément aux principes du présent Code » ne paraissent avoir eu aucune signification et ont été omis.

Art. 197 (ancien 211). — L'ancien article assimilait la tentative à l'infraction consommée, se conformant ainsi aux principes du Code français, auquel l'article a été emprunté. Il paraît n'y avoir aucune bonne raison pour

maintenir cette exception à la règle générale suivie dans le Code égyptien.

L'ancien art. 212 a été supprimé. La phrase « les malfaiteurs de profession, reconnus comme tels, par leurs antécédents » est tellement vague que l'article aurait donné au juge une latitude dangereuse s'il avait jamais été appliqué. En fait, il ne l'était pas.

Art. 198 (ancien 213). — *Premier alinéa.* La peine dans le Code français est celle des travaux forcés à perpétuité (art. 304). Tous les commentateurs ont signalé la difficulté extrême — et même souvent l'impossibilité — où l'on se trouve pour distinguer la culpabilité morale de l'homicide avec préméditation de celle de l'homicide sans préméditation. Ce dernier, commis dans un excès de fureur, sous l'influence d'une provocation de nature très grave mais que la loi ne reconnaît pas comme excuse, peut mériter toute l'indulgence compatible avec la sauvegarde des intérêts de la société: d'autre part, l'homicide, quoique commis sans préméditation peut néanmoins avoir été commis de sang-froid et le crime peut être la preuve, chez le délinquant, d'une indifférence pour la vie humaine qui exigerait une répression sévère. Il s'ensuit que la différence existant jusqu'ici entre les peines des anciens articles 208 et 213 était trop grande. En admettant, comme peines alternatives, les travaux forcés à perpétuité et les travaux forcés à temps, il sera possible d'infliger une peine adéquate dans ces cas exceptionnels, tandis que le pouvoir discrétionnaire du juge, dans des cas qui méritent l'indulgence, demeure le même qu'auparavant.

Deuxième alinéa. Dans la dernière partie de l'alinéa, le rédacteur de l'ancien texte a substitué au mot « délit » du Code français, les mots « crime ou délit » ce qui entraîne une confusion avec la première partie de l'alinéa. Le nouvel article fait retour au texte du Code français. La peine dans le Code français est la mort ; le nouveau texte permet l'application de celle-ci ou de celle édictée par l'ancien Code (travaux forcés à perpétuité) comme peines alternatives.

Art. 199 (ancien 214) — Comme il a été dit dans la note sur le chapitre traitant de la complicité dans le titre I, le complice peut être, d'après la définition adoptée, la personne moralement coupable du meurtre. La mort est, en conséquence, admise comme peine alternative.

Art. 200 (ancien 215). — Des magistrats ont fait observer qu'il arrive souvent que le fait que la mort a été causée par des coups ou des blessures (faisant ainsi tomber l'infraction sous le coup de cet article) est un fait si purement accidentel que le minimum de la peine qui pouvait, jusqu'à présent, être infligée après l'admission des circonstances atténuantes (2 ans d'emprisonnement) était excessif. C'est pourquoi la peine de la détention est admise comme peine alternative.

D'un autre côté, les juges ont été portés quelquefois à décider qu'il n'y avait pas intention de donner la mort dans des cas où la mort a été le résultat naturel de la violence employée ; le maximum des travaux forcés prévu par la première partie de l'article est porté, par conséquent, à sept ans.

La mention de l'administration des substances nuisibles comble une lacune dont l'existence a été constatée dans la pratique.

Art. 201 (ancien 227). — La rédaction de cet article a été modifiée en vue de la modification des articles relatifs à la légitime défense qui a rendu le renvoi à l'art. 226 (ancien) impossible. (Voir note sur les nouveaux articles 209-215).

L'ancien article 222 a été supprimé, les personnes qui y sont visées pouvant être punies en vertu des règles générales sur la complicité.

Il en est de même des anciens articles 223, 224, les règles générales sur la complicité permettant de punir le supérieur, et l'art. 58 autorisant l'acquittement du fonctionnaire dans les cas où il peut justifier d'avoir légitimement obéi aux ordres de son supérieur.

Art. 209-215. — Ces articles qui remplacent les anciens articles 225, 226, 228, 229, ont été ajoutés sur la demande du Conseil législatif.

L'ancien article 225 prévoyait le droit de la légitime défense de la personne, sans en définir les limites.

L'ancien article 226 prévoyait, comme le seul cas dans lequel fût admis le droit de la légitime défense des biens, celui où il s'agissait de repousser l'escalade ou l'effraction ou l'entrée d'une maison habitée ou de ses dépendances.

Le Conseil législatif a fait remarquer, en premier lieu, qu'en égard aux usages du pays, la nécessité de repousser un attentat dans les champs pendant la nuit, est encore

plus urgente, si cela se peut, que lorsqu'il s'agit de maisons habitées.

D'autre part, la protection accordée par l'ancien art. 226, lorsqu'il s'agissait de repousser l'escalade ou l'effraction pendant la nuit, était exprimée en termes trop larges. L'homme qui n'avait aucun droit de défense en ce qui concernait ses biens dans les champs pendant la nuit, avait carte blanche pour tuer tout individu cherchant à pénétrer dans sa maison ou ses dépendances pendant la nuit, sans égard aux nécessités de la situation.

Les articles proposés par le Conseil législatif tirent leur origine des articles 96-105 du code pénal indien.

Tout ce qui est fait dans l'exercice du droit de la légitime défense soit de la personne soit des biens échappe à la répression (art. 209). La loi ne fait aucune distinction entre la protection de sa propre personne et de la personne d'autrui, ou entre la protection de sa propriété et de la propriété d'autrui.

L'art. 210 définit en termes larges les cas dans lesquels le droit peut être exercé. Il énonce en outre le principe que la violence employée ne peut dépasser les limites nécessaires pour atteindre le but visé. Le degré de violence qui est légitime est une question de fait et le juge aura à décider si la violence a dépassé ou non les limites de ce qui était nécessaire. En le faisant il aura à tenir compte du fait que la personne qui l'exerce agissait probablement sous l'empire de circonstances rendant impossible une appréciation exacte de cette mesure.

L'article 213 prévoit une importante exception au principe énoncé par l'art. 210 d'après lequel autant de violence

peut être employée qu'il le faut pour protéger effectivement la personne ou les biens. Ce n'est que dans les cas mentionnés dans l'article 213 que celle-ci peut aller jusqu'à causer volontairement la mort. Il ne suit pas de là, bien entendu, que dans ces cas l'homicide volontaire est toujours justifié; d'après l'art. 210, il ne l'est, même dans ces cas, que si le but ne peut être atteint par des violences moins graves.

Quand, de bonne foi, les limites du droit de légitime défense ont été dépassées, la personne qui l'exerce cesse d'être entièrement protégée (art. 215; cf. ancien art. 229). Si l'acte constitue un délit, le fait que la loi ne prévoit pas de minimum pour la peine laisse au juge un pouvoir discrétionnaire suffisant. Si l'acte constitue un crime, et si les limites du droit de légitime défense ont été de beaucoup dépassées, il peut encore être nécessaire d'appliquer les peines prévues par la loi. Selon le degré de justification que le juge considère avoir existé il est possible de réduire la peine, dans tous les cas, jusqu'à un emprisonnement d'une certaine durée par application de l'art. 17. Mais le minimum permis d'après cet article peut encore être excessif, par exemple s'il n'y a eu de la part de l'inculpé qu'une erreur dans l'appréciation de la violence nécessaire. C'est pourquoi la loi permet au juge de considérer le fait comme excusable et de prononcer une peine d'emprisonnement pouvant même ne pas dépasser un jour.

Deux restrictions au droit de légitime défense sont imposées par les articles 211 et 212. Le droit n'existe pas quand il y a le temps de recourir à la protection de l'autorité, et sauf dans des cas exceptionnels, contre les actes des agents de l'autorité.

A l'encontre d'un "agent de la force publique" agissant strictement dans les limites de ses fonctions, le droit de légitime défense ne peut évidemment pas exister, parce que l'acte de l'agent ne constitue pas une infraction. Dès qu'il excède ses pouvoirs, son acte devient illicite, et devrait, à première vue, donner lieu au droit de légitime défense de la part de celui qui repousse cet acte. Il est cependant essentiel que de semblables fonctionnaires agissent et il en résulte nécessairement que parfois ils excèdent, strictement parlant, l'étendue de leurs pouvoirs, tout en agissant avec une parfaite bonne foi. Un agent de police voit commettre ce qu'il croit être une infraction et en arrête l'auteur présumé. L'acte accompli ne constituait pas en réalité une infraction et l'arrestation était en conséquence, à un point de vue purement technique, faite sans droit. Le prévenu n'en doit pas moins se rendre, sans faire de résistance, au poste de police et donner ses explications.

Le droit de résister prendrait néanmoins naissance si l'acte accompli par l'agent pouvait donner lieu, à défaut de résistance, à un mal grave pour la personne de l'accusé.

Il existe également dans le cas où l'agent n'agit pas de bonne foi; tel est le cas où il arrête par malveillance une personne innocente. Mais il est à observer qu'il y a une présomption de bonne foi en faveur des fonctionnaires publics, et la personne qui résiste, estimant que l'agent n'est pas de bonne foi, le fait à ses risques et périls.

Une dernière question est relative au point de savoir quand le droit vient à cesser. Un voleur, par exemple, qui est déjà en possession des objets volés, prend la fuite. Il a déjà commis le vol en ce sens qu'il est pleinement

responsable aux yeux de la loi pénale. Il est cependant admis que des mesures prises à son égard pour l'empêcher de fuir avec les objets volés sont comprises dans les actes prévus par les mots "repoussant un vol". Dès que le voleur a réellement échappé, il n'y a évidemment plus aucun droit de reprendre par la force les objets volés trouvés en sa possession. Il doit être arrêté et poursuivi.

Pour l'ancien art. 231, voir les articles 283, 284 du nouveau code.

CHAPITRE II.

Incendie volontaire.

Art. 218 (ancien 233). — La jurisprudence a été favorable à l'assimilation des sakihs et pressoirs aux édifices. Il paraît préférable de les mentionner expressément. Les machines d'irrigation ont été ajoutées sur la demande du Conseil législatif.

Articles 219, 220 (anciens 234, 235). — Le cas le plus ordinaire tombant sous le coup de l'art. 219 et de la partie correspondante de l'art. 220 est celui d'une personne qui met le feu à des objets lui appartenant afin de toucher une somme exagérée pour laquelle ils avaient été assurés. Ce fait est non seulement un acte frauduleux, mais il constitue ou peut constituer un grand danger public. La peine ancienne était insuffisante et le maximum en a été augmenté.

Les mots “soit que celles-ci se trouvent encore dans les champs, soit qu’elles aient été transportées dans l’aire” ont été ajoutés sur la demande du Conseil législatif.

CHAPITRE III.

Avortement, etc.

Articles 225, 226 (anciens 240, 241). — Le maximum de l’emprisonnement a été réduit à trois ans, conformément au principe général.

Art. 229 (ancien 245). — Le fait de vendre des poisons sans exiger des garanties convenables, est punissable aujourd’hui (de peines de simple police) en vertu de l’arrêté du 13 juin 1891, relatif aux substances vénéneuses.

La confiscation formant l’objet du deuxième alinéa de l’ancien article, est régie par l’art. 30.

CHAPITRE IV.

Attentats à la pudeur et aux mœurs.

Articles 230-232 (anciens 246-248). — La rédaction dans l’ancien code de ces articles était très confuse, parce qu’ils renfermaient des dispositions entremêlées relatives au viol et à l’attentat à la pudeur. Ils ont, par conséquent, reçu une rédaction nouvelle. Quatre change-

ments de fond ont été introduits. La peine des travaux forcés à perpétuité est introduite comme peine alternative pour viol. L'emploi de menaces est assimilé à l'emploi de violence, l'âge de consentement aux articles 231, 232 est élevé de 12 à 14 ans, se trouvant ainsi d'accord avec la plupart des législations étrangères, et, dans le cas visé par l'art. 232 (art. 246 ancien), une peine spéciale est prévue quand l'infraction a été commise sur la personne d'un enfant de moins de sept ans. Dans ce dernier cas, par suite du défaut d'entendement de l'enfant, il devient impossible de distinguer clairement entre le cas où des menaces ont été employées et celui où elles n'ont pas été employées. Un enfant en bas âge ne pouvant donner un consentement intelligent, la question de savoir s'il y a eu ou non menaces perd de son importance, car dans les cas ordinaires, cette importance résulte de ce que la victime aurait pu consentir, mais a été privée de sa liberté de consentir par suite des menaces.

Articles 233, 234 (anciens 249, 250).—Les maxima des peines ont été augmentés, sur la demande du Conseil législatif.

Art. 238 (ancien 254). — Les preuves résultant de l'aveu et de la présence du prévenu dans le harem d'un musulman ont été admises sur la demande du Conseil législatif. Le dernier moyen de preuve est visé à l'art. 245 du Code pénal mixte.

Art. 241 (nouveau). — Cet article a été ajouté sur la demande du Conseil législatif. Ce Conseil a prévu notam-

ment le fait de pénétrer dans une maison et d'y commettre, dans la présence d'une femme, un acte, qui, s'il avait été commis publiquement, aurait constitué un outrage public à la pudeur. Cet article réprimerait, également, le fait de pénétrer dans la partie d'une maison réservée exclusivement aux femmes dans le but d'imposer sa présence à une femme contre son gré.

CHAPITRE V.

Arrestations illégales, etc.

Articles 247, 250 (anciens 262, 265).— Les maxima des peines ont été augmentés.

Articles 251, 252 (anciens 265, 267).— Les maxima des peines ont été augmentés, sur la demande du Conseil législatif. Cette augmentation a rendu possible une simplification dans la rédaction de l'art. 252.

Pour la suppression de l'ancien art. 267, voir la note générale sur les Titres II et III.

CHAPITRE VI.

Faux témoignage, etc..

Articles 255, 256, 257 (anciens 271, 272, 273).— Les peines des anciens articles 270-272 étaient considérablement réduites par le décret du 27 juin 1896, afin de

permettre de punir le faux témoignage comme délit d'audience. On n'est pas revenu sur ce système, quoique les peines qui sont la conséquence de cette innovation, ne soient guère proportionnées à la gravité de l'infraction. Quelques modifications ont cependant été faites. D'abord le faux témoignage qui a eu pour effet une condamnation capitale, qui a été exécutée, diffère essentiellement du faux témoignage dans les autres cas, puisque ses conséquences sont irréparables. Il paraît n'y avoir aucune bonne raison pour ne pas assimiler le faux témoignage dans ces conditions à un meurtre. En second lieu, dans l'art. 255 (ancien 271), les travaux forcés à temps sont ajoutés, comme peine alternative, à la détention, pour le faux témoignage ayant eu pour résultat une condamnation dans une poursuite criminelle. En troisième lieu, dans l'art. 256 (ancien 272), par suite du fait qu'aux termes de l'art. 237 (ancien 244) du Code d'instruction criminelle le juge sommaire a le pouvoir de statuer sur les délits commis à l'audience, même quand il siège comme juge des contraventions, il n'est plus nécessaire de restreindre la peine pour le faux témoignage en matière de contraventions, aux peines de simple police. Enfin, le maximum de l'emprisonnement prévu aux articles 256, 257 est élevé à deux ans.

Art. 259 (ancien 275). — Les mots « par la force » dans le texte ancien sont loin d'être clairs.

CHAPITRE VII.

Diffamation, injures, révélation de secrets.

Art. 261 (ancien 277). — Les second et troisième paragraphes du nouvel article, qui ont été ajoutés sur la proposition du Conseil législatif, remplacent le second paragraphe de l'ancien article, qui était conçu en ces termes: « La preuve des faits articulés ne sera pas permise ».

Quoique l'ancien texte fût suffisamment clair, la jurisprudence a eu une tendance dans le sens de l'adoption de la loi française, qui permet formellement la preuve des allégations diffamatoires se rapportant exclusivement à l'accomplissement de leurs devoirs par les fonctionnaires publics.

Si l'on admet cette règle en principe, ce qui semble nécessaire ce n'est pas tant l'admissibilité, comme moyen de défense, de la preuve de la vérité de semblables allégations que l'impunité en cas de critiques loyales dirigées contre des fonctionnaires à raison de l'accomplissement de leurs fonctions. La faible ligne de démarcation qui existe entre les infractions prévues par l'art. 261 et celles prévues par l'art. 265 soulève la question de savoir sous lequel de ces deux articles tombe la critique qui mérite protection. Un renvoi dans l'art. 265 à l'art. 261 rend le nouvel alinéa applicable dans les deux cas.

La protection accordée par le nouveau texte est à certains égards plus limitée et à d'autres plus étendue que celle accordée par la loi française qui permet la preuve de

tout fait relatif à l'accomplissement de ses fonctions par un fonctionnaire.

L'article nouveau exige que semblables faits soient allégués à l'appui d'une critique des actes du fonctionnaire faite de bonne foi; s'il est établi que semblable critique n'est pas faite de bonne foi, la seule circonstance que tous les faits allégués peuvent être prouvés n'assure pas l'impunité. Si d'autre part la critique est faite de bonne foi, il n'est pas nécessaire que les faits allégués se rapportent directement aux fonctions du fonctionnaire pourvu qu'ils viennent à l'appui de la critique.

La critique consiste en grande partie dans l'expression d'une opinion. La loi exige que semblable critique concerne exclusivement l'accomplissement de ses fonctions par le fonctionnaire. Le fait qu'un homme est fonctionnaire public ne donne pas plus de droit de l'attaquer dans sa vie privée ou pour ses affaires particulières que s'il était un simple particulier. En second lieu l'opinion doit être exprimée de bonne foi. Si celle-ci existe, il n'est nullement nécessaire, pour que le prévenu soit acquitté, que le juge partage sa manière de voir. La bonne foi est en réalité une question de fait pour laquelle aucune règle fixe ne peut être tracée. Mais pour qu'une opinion soit exprimée de bonne foi, il faut, tout au moins, que celui qui critique croie réellement, dans son for intérieur, à ce qu'il avance, qu'il ait pesé suffisamment les allégations avant de les exprimer et qu'il émette cette opinion dans l'intérêt public et non pas par malveillance.

Art. 262 (ancien 278). — Un doute s'est élevé sur la question de savoir si le mot « criminelle » était employé

dans cet article dans son sens technique ou bien comme simplement l'équivalent de « pénale ». Il semble préférable de préciser.

Art. 265 (ancien 281). — Le maximum de la peine a été augmenté. Pour le renvoi à l'art. 261, voir la note sur cet article.

L'ancien art. 283 a été supprimé comme un renvoi inutile au titre des contraventions dans lequel l'infraction est visée.

CHAPITRE VIII.

Vols, extorsion.

Plusieurs magistrats avaient signalé l'urgente nécessité de reviser le chapitre sur le vol. Certains articles semblaient être superflus, les articles sur le vol criminel exigeaient une nouvelle rédaction et les modifications à faire étaient si nombreuses qu'elles semblaient justifier un remaniement du chapitre.

Art. 269 (ancien 286). — La première partie de l'ancien article qui constitue une cause spéciale d'exemption de peine, a été rédigée à nouveau sans en changer le sens. La dernière partie de l'article est omise, la disposition de l'art. 42 nouveau prévoyant le cas de complicité quand l'auteur principal est exempt de toute peine.

Articles 271-273 (remplaçant les articles 288, 289, 291 anciens). — Les anciens articles donnaient lieu à beaucoup de confusion, d'abord parce que la même peine était prévue par l'art. 288 pour « vol commis à l'aide de violence, et de plus avec les deux premières des cinq circonstances prévues par le précédent article » et à l'art. 291 pour « vol commis avec violence lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessures et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance », et ensuite à cause des renvois à l'art. 287. Le nouveau texte n'introduit aucun changement de fond, sauf que, dans l'art. 271, les travaux forcés à temps sont ajoutés, comme peine alternative, aux travaux forcés à perpétuité, pour vol avec violence, lorsque ces violences ont laissé des traces de blessures : les blessures peuvent être si légères qu'elles n'exigeraient pas une augmentation de la peine.

Art. 274 (ancien 292). — Cet article vise le vol délictuel avec circonstances aggravantes. Le premier alinéa exigeait, dans l'ancien Code, la coexistence de deux des trois circonstances y mentionnées — que le vol ait été commis la nuit, qu'il ait été commis par deux ou plusieurs personnes, ou qu'il ait été commis dans un lieu habité ou dans un édifice consacré au culte. L'existence d'une seule de ces circonstances semble suffisante pour justifier une augmentation de la peine (voir nouveaux alinéas 1, 4, 5). La rédaction du 2^me alinéa ancien (nouvel alinéa 6^e) a été simplifiée : et comme le seul fait que le vol a été commis dans un lieu habité ou dans ses dépendances suffit pour faire tomber ce vol sous le coup de l'article, il était

possible d'omettre dans l'alinéa 3° ancien (nouveau 7°) les mots « soit envers une personne qui serait venue dans la maison de son maître, soit envers le maître de la maison où il accompagnait son maître » ainsi que dans l'alinéa 4° ancien (nouveau 8°) les mots « par un maître d'hôtellerie, un aubergiste ». Le 3° nouveau est l'article 141 ancien. Sur la demande du Conseil législatif les lieux « destinés à l'habitation » ont été assimilés aux lieux « habités ».

Articles 275, 276. — Les anciens articles 294, 295 ont été omis, le maximum de la peine étant le même que celui prévu pour vol simple (art. 300 ancien). Ils paraissent donc être tout à fait superflus. Le nouvel art. 275 remplace l'art. 300 ancien et les espèces de vols prévues dans la première partie de l'art. 296 ancien tombent aussi sous son application. Le juge est libre en cas de vol de céréales, etc., de réduire la peine dans les cas où les circonstances de la cause l'exigent. Le danger de maintenir, comme infraction spéciale, le fait prévu à la première partie de l'art. 296 ancien, provient de ce que la jurisprudence était divisée sur la question de savoir ce qui était compris dans l'expression « les productions utiles du sol ». Le maximum de la peine prévue au nouvel article est porté à deux ans d'emprisonnement, le maximum actuel d'un an paraissant insuffisant. Cf. le maximum de 5 ans prévu par l'article correspondant (388) du Code français. La dernière partie de l'art. 296 ancien créait une forme spéciale de vol passible des peines de simple police. Ces peines seront suffisantes dans beaucoup de cas, mais, dans d'autres, l'infraction présente les caractères d'un vol qui peut être

dangereux pour la société ; d'autre part, comme le pouvoir discrétionnaire du juge, d'après les règles nouvelles, n'est pas limité par un minimum, aucun danger d'injustice n'est à craindre si le fait est traité comme un vol délictuel. Dès lors, les peines de la récidive peuvent être appliquées s'il y a lieu. Comme, cependant, l'amende n'est pas admise pour le vol ordinaire, l'art. 276 l'admet expressément comme peine alternative pour l'infraction en question, lorsque la valeur des céréales volées ne dépasse pas P.T. 25.

C'est à cet endroit qu'il y a lieu de mentionner l'abrogation des anciens articles 293, 297. En ce qui concerne l'art. 293, le but de cet article était vraisemblablement de punir les voituriers, etc., qui volent une partie des marchandises qui leur sont confiées et qui, pour empêcher que la soustraction soit aperçue, remplacent les choses volées par d'autres. S'il en est ainsi, le fait tombe sous le coup de l'article 274, 8°. Si, au contraire, l'on considère l'article comme visant le fait d'endommager par malveillance les biens d'autrui, il n'est pas à sa place dans ce chapitre. Il est à observer que le fait d'endommager par malveillance les biens d'autrui ne paraît pas avoir suffisamment attiré l'attention du législateur dans l'ancien Code.

En ce qui concerne l'article 297, il n'est pas clair comment le déplacement d'une borne peut faciliter un vol. Le fait prévu par cet article doit, cependant, être puni dans l'intérêt de l'ordre public. Le déplacement ou la suppression de bornes a été, par conséquent, ajouté à l'art. 313 (ancien 332), qui punissait déjà le comblement de fossés mitoyens, etc., et une peine spéciale a été édictée contre l'auteur du déplacement ou de la suppression quand il a

eu pour but de commettre une usurpation de terrain, espèce que paraît avoir voulu viser l'article supprimé.

Art. 277. — C'est l'art. 301 ancien, modifié par le décret du 29 juin 1900, avec les modifications nécessaires. La question de la surveillance de la police en cas de peines criminelles est traitée par l'art. 28.

Art. 278. — Reproduit le sens de l'art. 302 ancien sous une autre forme. Le renvoi dans l'ancien article aux articles 8, 10, 11 était loin d'être clair et a donné lieu aux plus grandes difficultés dans la pratique.

Art. 279. — Il remplace l'ancien art. 69.

Art. 280. — Voir art. 460 du Code de procédure civile et commerciale ainsi conçu : « Le saisi ou les tiers, qui auront détourné des objets saisis judiciairement ou administrativement seront passibles des peines du vol ». L'ancien art. 460 ne prévoyait que le détournement d'objets saisis *judiciairement* et pouvait dès lors être considéré comme à sa place dans le C. P. C. C. Par un décret du 9 mai 1895 l'article a été déclaré applicable aux objets saisis *administrativement*. Nous avons donc une infraction dont la place logique est dans le Code pénal.

L'article, tel qu'il est rédigé depuis 1895, a donné lieu à de nombreuses controverses. L'infraction est-elle une atteinte à l'administration de la justice, ou une atteinte au droit de propriété ? Les mots « les tiers » s'appliquent-ils à toute personne autre que le saisi, ou bien seulement à

celles agissant pour le compte du saisi ? En parlant « des peines du vol » l'article entend-il que les auteurs des détournements qu'il prévoit ne seront jamais punis que des peines du vol simple ?

Il est évident que cette infraction est toujours commise contre l'administration de la justice, mais elle n'a soulevé de difficultés que quand les conditions du vol punissable ne se rencontrent pas, c'est-à-dire quand l'auteur du détournement est soit propriétaire de l'objet détourné ou un tiers agissant pour son compte, soit un de ses parents qui est exempt de toute peine en vertu des dispositions de l'art. 269 (ancien 286).

Le nouveau texte fait clairement de l'infraction une infraction *sui generis*, passible des peines du vol, et admet pour ces peines toutes les modalités prévues en matière de vol.

Le détournement d'objets saisis, commis par leur propriétaire nommé gardien, ne constitue pas un détournement véritable et pour les mêmes raisons. Cette espèce de détournement constitue, elle aussi, une infraction spéciale ; c'est pourquoi un nouvel article 297 est ajouté au Code. Cet article combiné avec l'art. 280, met un terme à toutes les difficultés qu'a fait naître l'art. 460 du Code de procédure civile et commerciale.

Art. 281. — C'est l'art. 298 ancien.

Articles 282-284. — Ces articles remplacent les anciens articles 231 et 299 et étendent leur portée. L'ancien art. 231, dont la rédaction était compliquée et confuse,

est un cas spécial d'extorsion par menaces qui est mieux à sa place parmi les infractions contre la propriété.

Dans l'art. 282, les menaces sont assimilées à la violence et les mots « actes d'obligation ou décharge » sont remplacés par « un acte contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge », un doute ayant été soulevé sur le point de savoir si les mots de l'ancien texte étaient suffisamment larges pour comprendre un acte de vente.

Dans l'art. 283, l'extorsion par menaces est traitée d'une façon générale. L'art. 284 étend le cas de menaces d'un attentat passible de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité (jusqu'ici traité dans l'ancien art. 231, 1^o) aux menaces d'un attentat passible des travaux forcés à temps et de plus comprend le chantage, infraction qui est devenue malheureusement fréquente et dont le législateur égyptien ne s'était pas occupé jusqu'ici.

On doit remarquer que d'après les articles 283, 284 il n'est pas exigé que les menaces soient dirigées contre la personne même à laquelle on veut extorquer de l'argent ou d'autres biens, et il n'est pas nécessaire, aux termes de l'article 284, que les révélations diffamatoires soient relatives à la personne, victime de l'extorsion.

Dans l'extorsion par menaces, les menaces sont un des éléments de l'infraction ; elles en constituent en conséquence un commencement d'exécution. Dès lors les menaces peuvent constituer une tentative punissable si les conditions prévues pour l'existence de celle-ci (art. 45) se rencontrent dans l'espèce. A remarquer que la tentative est punissable dans les cas prévus par tous les trois articles 282, 283, 284 (articles 16, 47, 283).

CHAPITRE IX.

Banqueroute.

Par le décret du 26 mars 1900, modifiant le Titre II du Règlement d'Organisation Judiciaire, les indigènes deviennent justiciables des tribunaux mixtes « dans les cas de faillites mixtes ». Comme il est peu désirable que la loi applicable varie selon que quelques-uns des créanciers sont étrangers ou qu'ils sont tous indigènes, le présent chapitre a été mis en conformité avec le chapitre correspondant du Code pénal mixte, modifié par le décret de la même date. Dans l'art. 291 du Code mixte, la peine est de 2 à 5 ans d'emprisonnement, mais comme l'emprisonnement d'après le Code indigène, ne dépasse jamais 3 ans, cette peine est remplacée dans l'art. 287 nouveau par celle de 3 à 5 ans de détention. La peine ancienne (art. 305) était celle des travaux forcés à temps.

CHAPITRE X.

Escroquerie et abus de confiance.

Art. 293 (ancien art. 312). — Cet article a été transféré du Chapitre IX.

Les mots « soit en disposant de biens mobiliers ou immobiliers dont il n'avait ni la propriété ni un pouvoir de disposition » y ont été ajoutés sur la proposition du Conseil législatif.

En tant qu'il s'applique aux immeubles, le fait y visé constitue le délit qui était connu en droit français sous le nom de stellionat. La disposition de biens peut ne pas constituer une aliénation complète ; le fait de consentir une hypothèque, par exemple, serait suffisant. Les biens peuvent n'avoir jamais été la propriété de l'inculpé ou bien celui-ci a pu, par un acte de disposition antérieur, se mettre dans l'impossibilité de faire l'acte de disposition qu'il prétend faire. Dans le cas où l'inculpé croit sincèrement avoir le pouvoir de faire l'acte de disposition, il est protégé par les mots se trouvant au commencement de l'article : « dans le but d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui ».

En ce qui concerne les meubles, l'article ne sera probablement que fort peu appliqué, parce que l'acte qui constitue l'escroquerie au préjudice de l'acheteur est ordinairement punissable comme vol ou détournement commis au préjudice du véritable propriétaire. Deux cas peuvent, cependant, être cités dans lesquels l'article serait applicable :

1° Lorsque le vol primitif était au préjudice du père de l'inculpé, il est protégé en ce qui concerne le vol par l'art. 269, mais cet article ne lui accorderait pas l'impunité en ce qui concerne l'escroquerie au préjudice de l'acheteur de bonne foi.

2° En cas de biens confiés à quelqu'un, leur vente consommée par celui-ci constitue à la fois détournement et escroquerie. Une tentative de vente ne serait pas punissable comme tentative de détournement, mais pourrait être punie comme tentative d'escroquerie.

La rédaction de l'article a été quelque peu modifiée.

Art. 294 (ancien 313). — Sur la proposition du Conseil législatif les mots : « une personne âgée de moins de 21 ans » ont été remplacés par « une personne âgée de 18 ans révolus ou dont la tutelle a été prolongée par décision de l'autorité compétente ». Ce changement a été opéré en vue du fait que la législation sur les Meglis Hasby a fixé l'âge de la majorité à 18 ans.

De plus la peine a été augmentée dans les cas où le coupable était chargé de la surveillance de la victime.

Art. 296 (ancien 315). — La peine devient la même que pour l'escroquerie, ce qui rend possible la réunion des anciens articles 315, 316.

Art. 297 (*nouveau*). — Voir note sur le nouvel art. 280.

Art. 298 (ancien 317). — L'infraction visée par cet article peut causer un grave préjudice aux intérêts de la justice, et l'amende qui était la seule peine prévue dans l'ancien Code, peut être une peine tout à fait insuffisante.

CHAPITRE XI.

Entraves apportées à la liberté des enchères, etc.

L'ancien art. 322 a été supprimé en vue de l'article général sur la confiscation (art. 30).

CHAPITRE XII.

Jeux de hasard, loteries.

Art. 308 (ancien art. 328). — Le second alinéa de l'ancien article « Le présent article ne s'applique pas aux loteries de pure bienfaisance » a été omis, sur la demande du Conseil législatif.

De là il résulte que toute loterie de bienfaisance doit obtenir une autorisation. D'ailleurs un projet de décret régissant les loteries d'une façon générale est actuellement soumis à la cour d'appel mixte.

CHAPITRE XIII.

Destruction, dégradation, dommages.

Art. 309 (ancien art. 329). — Le maximum de la peine a été augmenté.

Art. 310 (ancien art. 330). — Un nouvel alinéa a été ajouté punissant la tentative.

Conformément à la demande du Conseil législatif, les infractions prévues à cet article ont été érigées en crimes, lorsqu'elles ont lieu pendant la nuit (voir nouvel art. 311).

Art. 312 (ancien art. 331). — Le maximum de la peine a été augmenté.

Art. 313 (ancien 332). — Le maximum de la peine a été augmenté. Voir la note sur l'ancien art. 297, pour les modifications portées à cet article.

L'ancien article 333 a été supprimé. L'infraction y visée peut être punie par les tribunaux administratifs, si elle constitue une contravention aux règlements qu'ils sont chargés d'appliquer. Dans le cas contraire, le fait paraît plutôt de nature à donner lieu à des dommages-intérêts.

Articles 316, 317 (ancien 336). — Le fait de causer volontairement l'explosion d'une machine à vapeur a été punissable jusqu'ici, en vertu de l'ancien art. 336, d'un emprisonnement dont le maximum était de deux ans. Cette infraction, aussi bien que l'emploi des substances explosibles en général, paraît mériter une peine plus sévère.

Le deuxième alinéa de l'art. 316 a été ajouté pour rendre punissables des faits qui causent des dommages très sensibles au service de l'arpentage.

Art. 320 (ancien 339). — Cet article ne paraît pas avoir été jamais appliqué, mais la rédaction de la dernière phrase de l'ancien texte aurait eu pour résultat de donner un effet trop considérable à l'excuse d'entraînement et de sollicitations.

Art. 322. — Cet article a été ajouté sur la demande du Conseil législatif.

CHAPITRE XIV.

Violation de la propriété.

Ce chapitre a été ajouté au Code sur la demande du Conseil législatif. Il comble une lacune dont note avait déjà été prise pour être examinée lors d'une révision plus complète du Code. Il peut être comparé avec les dispositions plus détaillées des articles 352-373 du Code pénal soudanais aux termes desquels des peines beaucoup plus élevées que n'édicte le présent chapitre peuvent être prononcées.

Le but principal du chapitre est de punir des personnes qui, dans un but illicite, pénètrent ou se trouvent dans un lieu en la possession d'autrui. Si l'intention illicite a déjà reçu un commencement d'exécution, la personne sera généralement coupable de tentative d'une infraction déterminée mais il arrivera souvent que la découverte de la personne avant qu'aucun commencement d'exécution n'ait été fait, l'exempterait de toute peine. Tel serait notamment le cas d'une personne qui avait pénétré dans une maison dans le but de commettre un vol.

Dans ces circonstances si l'entrée a été effectuée au moyen d'effraction ou escalade et l'intention de commettre un vol peut être établie, il y a là sans aucun doute une tentative de vol avec effraction.

Mais si l'inculpé était entré dans la maison pendant que la porte était ouverte et s'y était caché, l'infraction projetée serait réduite à un vol dans une maison habitée et le seul fait d'entrer ne constitue pas la tentative de cette infraction.

De plus, il est nécessaire, afin de faire condamner une personne pour tentative, d'établir la tentative d'une infraction déterminée, mais il peut bien arriver qu'il soit impossible de condamner une personne qui est entrée dans une maison, même au moyen d'effraction, pour tentative, parce que, bien que son intention criminelle soit évidente, il est impossible de dire si elle projetait un assassinat ou un vol.

Aux termes de l'art. 324, il n'est pas nécessaire d'établir une intention criminelle déterminée, si, de toutes les circonstances, il résulte qu'une personne avait l'intention arrêtée de commettre une infraction quelconque. La preuve de cette intention serait probablement tirée de la seule présence d'un étranger dans une maison, si celui-ci ne pouvait pas fournir une explication suffisante. La présomption serait plus forte si le fait se passait la nuit.

Il y a une explication que le présumé voleur peut généralement donner, lorsqu'il n'y a pas eu effraction. Il peut prétendre qu'il y était dans un but immoral plutôt que criminel. Il est, sans doute, facile de repousser pareille prétention, mais le seul fait qu'elle a été publiquement soutenue constitue une injure intolérable.

Pour combattre cette prétention il ne sera plus nécessaire, aux termes du nouvel art. 325, d'établir une intention criminelle si l'inculpé est trouvé dans une maison, etc., prenant des mesures pour cacher sa présence à ceux qui auraient le droit de l'en expulser.

L'art. 326 permet d'augmenter les peines édictées par les articles 324 et 325 dans certaines circonstances.

L'art. 327 et les articles 323, 324, en tant qu'ils visent

le trouble porté par la violence à la possession paraissent avoir plutôt pour objet d'empêcher que l'ordre public ne soit troublé. L'on remarquera que l'art. 323 comprend les cas qui tombaient jusqu'ici sous les dispositions du décret du 30 mars 1892, qui est maintenant abrogé. Le nouveau texte ne reproduit pas le mot « paisible »; ce mot a été supprimé afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute que ce que le législateur entend punir ce sont les actes de violence contre le détenteur d'un immeuble, sans qu'il soit exigé qu'il soit possesseur juridique, ce qu'on aurait pu peut-être croire, l'ancien article indiquant un des caractères de cette possession.

TITRE IV.

Le titre du Code pénal relatif aux contraventions a été entièrement remanié. Un grand nombre de dispositions qui ne se trouvaient pas dans le Code pénal mixte ont été insérées dans le Code indigène lors de sa promulgation. Depuis lors, beaucoup d'entre elles ont fait l'objet de nouvelles mesures législatives qui ont été approuvées par la cour d'appel mixte, conformément au décret du 31 janvier 1889 et sont, par conséquent, applicables aux étrangers. C'est pourquoi, les dispositions renfermant les infractions ainsi prévues, et certaines autres, peuvent disparaître du Code sans inconvénient.

Voici l'énumération, en suivant l'ordre des articles du Code ancien, des dispositions supprimées :

Articles 341, 2° (en ce qui concerne les aubergistes), 342, 1° et 343, 1° et 2°, la matière en étant réglée par le décret du 9 janvier 1904.

Art. 341, 2°. — En tant qu'il concerne d'autres personnes que les aubergistes, par le motif que les différents règlements locaux concernant l'éclairage édictent tous des peines.

Art. 341, 4°. — Comme traitant d'une matière plutôt quasi-délictuelle.

Art. 341, 11°. — Le fait étant prévu par les différents arrêtés locaux sur les bêtes de somme.

Art. 342, 2°-5°. — Comme renfermant une matière régie par les divers arrêtés, généraux et locaux, relatifs aux voitures publiques, charrettes, bêtes de somme, âniers, etc.

Articles 342, 6° et 347, 3° qui forment l'objet d'un décret complet réprimant les actes de cruauté commis sur les animaux, décret qui a été promulgué le 5 juin 1902.

Art. 342 7°, (dernière partie). — Pour la raison que les divers règlements traitant des matières qui y étaient visées édictent des pénalités pour violation de leurs dispositions.

Art. 342, 9°. — Devenu inutile par suite de l'arrêté du 8 novembre 1886 sur les vidanges.

Art. 344, 2° et Art. 345, 1°. — Cette matière étant réglée par l'article 1^{er} du décret sur le vagabondage.

Art. 344 8°. — Qui était sans application vu l'absence de tout tarif pour la vente des denrées.

Art. 348 3°. — Comme traitant une matière (résistance à un fonctionnaire agissant dans l'exercice de ses fonctions) réglée par l'article 118 du nouveau Code.

Art. 350, 1°. — Ces vols étant prévus dans le chapitre sur le vol.

Art. 350, 4°. — Vu l'arrêté du 15 juillet 1896 sur les maisons de tolérance.

Art. 350, 6°. — En présence de l'arrêté du 21 juin 1897 sur la mendicité.

Il a semblé préférable de grouper les différentes contraventions consacrées dans le Code d'après leur objet plutôt que selon les peines prévues (Cf. le Code néerlandais). Dans les observations qui suivent, c'est la nouvelle numérotation qui est adoptée.

Art. 328, 1°. — Réunit les articles 341, 1° et 347, 6° anciens. La peine est légère pour ces infractions parce qu'elles présentent surtout un caractère civil. La peine pour « usurpation de la voie publique » a été réduite car elle semblait devoir être mise sur le même pied que celle prévue par l'art. 341, 1° ancien.

La mention des « dégradations des chemins publics » dans l'art. 347, 6° ancien, a été omise, le fait étant prévu par l'article 316 (ancien art. 336). Là où les règlements sur le Tanzim sont en vigueur, la plupart de ces infractions tombent sous le coup de l'arrêté du 31 mai 1885 relatif à la voie publique.

Les mots « sans permission de l'autorité publique » et « soit en y creusant des excavations » sont nouveaux. (Cf. arrêté du 31 mai 1885 et le Code belge art. 531, 4°.)

Art. 328, 2° (art. 341, 3° ancien). — La disposition ancienne ne se référait qu'aux personnes qui avaient déposé sur la voie publique des matériaux, etc., avec une autorisation.

Art. 328, 4° (art. 342, 8° ancien). — Le maximum de la peine a été réduit de 50 à 25 P.T.

Art. 328, 5°. — Cet alinéa a été ajouté sur la proposition du Conseil législatif.

Art. 330, 4°. — Les mots “coutres de charrue, etc.,” ont été omis, comme inutiles, sur la proposition du Conseil législatif.

Art. 331, 1° (art. 343, 3° ancien). — Le nouveau texte est conforme aux articles français et belge correspondants, dont le rédacteur du Code ancien paraît s'être écarté sans raison suffisante.

Art. 331, 2° (compris jusqu'ici dans l'art. 343, 4°). — L'article ancien punissait ceux qui laissaient errer des fous ou des furieux, sans distinction entre le cas où il y avait danger pour le public et le cas où le fait était dangereux pour les fous ou furieux eux-mêmes. Comme le nouvel article est placé dans le chapitre intitulé « Contraventions relatives à la sécurité publique » on a dû compléter la disposition par une mention des « fous » dans l'article 346.

Art. 331, 3° (compris jusqu'ici dans l'art. 343, 4°). — La rédaction de l'article a été modifiée afin d'empêcher que l'on puisse prétendre que les propriétaires des chiens sont seuls punissables en vertu de cet article.

Art. 333, 1° (compris jusqu'ici dans le dernier paragraphe de l'article 346). — Le mot « injurieux » a été supprimé parce que si le fait présentait ce caractère il tomberait plutôt sous les articles relatifs aux injures. (Cf. Code belge art. 561, 1°). Comme l'article permet d'infliger la peine de l'emprisonnement, le maximum de l'amende a été élevé à 100 P.T.

Art. 335 (jusqu'ici art. 344, 4°). — Les mots « cours d'eau traversant les villes ou villages » ont été omis, vu qu'ils ne correspondaient pas aux conditions topographiques du pays. La disposition a été étendue de façon à s'appliquer aux birkets.

Art. 337, 1°. — C'est l'art. 349, 1° ancien, avec la substitution des mots « maladies reconnues contagieuses par la loi ou proclamées telles par l'autorité » aux mots « maladies contagieuses reconnues et proclamées comme telles par l'autorité ». Certaines maladies sont expressément reconnues comme contagieuses par le décret du 1^{er} février 1883.

Art. 338, 2°. — C'est la reproduction de l'article 350, 5° ancien avec la suppression des mots « ou de vagabon-

dage », inutiles en présence du décret sur le vagabondage.

Art. 338, 4°. — C'est l'art. 350, 7° ancien, étendu de façon à comprendre les « lieux publics ».

Art. 339, 2°. — C'est l'art. 344, 3° ancien, avec addition des mots « ou rendu illisibles ». Le texte ancien en effet n'était pas assez large pour comprendre le fait de coller une affiche sur une affiche déjà apposée par l'autorité publique.

Art. 340, 1° réunit les alinéas 9 et 10 de l'art. 343 ancien.

Art. 340, 2° est une partie de l'art. 343, 6° ancien avec l'addition du mot « voitures ». Cf. Code belge, art. 557, 4°.

Art. 341, 3° (344, 7° ancien). — Le mot « lampes » a été ajouté afin de comprendre les lampes électriques. Le mot « enlevé » est remplacé par les mots « détérioré, arraché ou enlevé » conformément à la terminologie de la disposition précédente. L'ancien texte de l'article a induit certains juges en erreur et les a amenés à considérer certains faits comme tombant sous l'application de cet article, alors qu'ils constituent en réalité des vols punissables en vertu de l'art. 275 (ancien 300).

Art. 342, 2° réunit les alinéas 2°, 4°, 5° de l'ancien art. 347.

Art. 343 (348, 2° ancien). — La mention des « poids et mesures autres que ceux autorisés par les règlements » a été omise, pour le motif qu'il n'existe aucun règlement défendant explicitement d'avoir des poids et mesures non autorisés.

La disposition ancienne ne s'appliquait qu'aux poids, etc., trouvés « dans les magasins, ateliers ou maisons de commerce, les halles, foires ou marchés ». Il ne semblait y avoir aucune bonne raison pour maintenir cette restriction, car les mots « sans motifs légitimes » protègent suffisamment les particuliers qui se servent pour leur usage privé de poids inexacts.

Articles 344, 345. — Les peines ont été légèrement augmentées sur la proposition du Conseil législatif.

Art. 347, 1° (346, 1° ancien). — Le mot « ou » a été substitué au mot « et », qui paraissait être erroné vu la référence faite à l'ancien art. 283.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Dans le nouveau Code d'instruction criminelle de nouveaux chapitres ont été consacrés à la transaction en matière de contraventions (Titre I, Ch. IV), aux jeunes délinquants (Titre III, Ch. VI), aux prévenus aliénés (Titre III, Ch. VII), aux frais (Titre III, Ch. VIII) et à l'exécution des sentences (Titre IV); le chapitre (Titre I, Ch. III) sur l'instruction devant le parquet a été remanié; les dispositions relatives à l'appel ont été modifiées dans le but de mettre un frein aux appels purement dilatoires (voir les articles 153, 155, 179, 180, 181 et 211), et la division du code en titres et chapitres a été légèrement modifiée. Les autres modifications introduites dans le Code ne portent presque toutes que sur des questions de détail. La nécessité de ces modifications provient soit des déficiences dans le texte primitif du Code, soit de la contradiction existant entre certaines de ses dispositions par suite de changements partiels y introduits au cours des douze dernières années. Quelques changements sont une conséquence des modifications proposées au titre I du Code pénal; il en est notamment ainsi des peines prévues par les articles 14, 85, 87, 114, 141, 144, 167, 169, 203 (anciens articles 18, 79, 81, 111, 138, 141, 166, 168, 202) qui doivent être édictées sous une autre forme (Voir la note sur l'art. 11 du Code pénal).

TITRE I.

CHAPITRE I.

Règles générales.

Art. 4 (ancien 6). — Les pouvoirs d'officier de police judiciaire ont été conférés par des décrets spéciaux à d'autres fonctionnaires que ceux mentionnés à l'ancien art. 6 ; dans certains cas, ces pouvoirs ont été conférés d'une façon générale, dans d'autres, pour les infractions se rattachant aux services dont ces fonctionnaires sont chargés.

L'énumération donnée par l'ancien article était devenue aussi, à certains égards, surannée par suite de changements opérés dans l'organisation du département de l'intérieur. L'art. 4 nouveau contient l'énumération de tous les fonctionnaires ayant des pouvoirs généraux (en omettant ceux qui appartiennent à des localités spéciales), les décrets conférant ces pouvoirs étant abrogés. En ce qui concerne les omdehs, leurs pouvoirs sont étendus, à la requête du Ministère de l'Intérieur, aux cheikhs de service qui les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le cas des fonctionnaires qui ont des pouvoirs généraux pour des localités spéciales (par exemple, l'officier de la garde-côte du poste de Mersa-Matrouh : décret du 18 mars 1899; les moawens des Oasis: décret du 29 juin 1900) et le cas des fonctionnaires ayant des pouvoirs restreints (par exemple, les inspecteurs des antiquités: décret du 12 mars 1900; les inspecteurs des machines à vapeur: décret du 13 avril 1901) continueront à être régis par des décrets spéciaux.

CHAPITRE II.

De la police judiciaire.

Articles 21-22. — Ces articles reproduisent en substance les articles 2 et 3 du décret du 22 avril 1890 qui a été abrogé.

Art. 23. — Cet article n'est autre que l'art. 17 du décret du 13 juillet 1891 sur le vagabondage. Comme les autres articles du titre III de ce décret ont déjà été abrogés et remplacés par le décret du 29 juin 1900 sur la surveillance de la police, il a semblé plus commode d'insérer dans le Code le seul article du titre encore en vigueur.

CHAPITRE III.

De la procédure d'instruction devant le parquet.

Le chapitre III, jusqu'à présent en vigueur, a été inséré dans le Code par le décret du 28 mai 1895, et les numéros des articles n'ont pas fait suite à ceux du Code. Il régissait toute la matière des instructions faites par le parquet, et renfermait un nombre considérable de renvois à la procédure faite devant le juge d'instruction, institution qui, en fait, est tombée en désuétude. Il était, en outre, excessivement incomplet. Lorsqu'une révision complète du

Code pourra être entreprise, la procédure devant le parquet devra figurer comme la procédure normale et toutes les matières pour lesquelles il faut aujourd'hui renvoyer aux chapitres relatifs à la procédure devant le juge d'instruction devront y être régies. Pour le moment, on s'est contenté de faire quelques additions au chapitre et d'y introduire quelques modifications qui sont discutées plus bas.

Art. 34(l). — Cet alinéa est conforme à la pratique existante, mais comme la question de savoir si les avocats n'avaient pas le droit d'assister à l'instruction a été parfois soulevée, il semblait utile de la résoudre.

Articles 35-41. — Ces articles remplacent les anciens articles 10, 11, 12, 13; il est à remarquer que les articles 10 et 11 ont été profondément modifiés par le décret du 19 janvier 1897. En vertu de ce décret, un mandat d'arrêt ne pouvait être décerné par le parquet qu'après autorisation du juge sommaire ou du président du tribunal, tandis qu'auparavant le pouvoir discrétionnaire du parquet était, à cet égard, illimité. Comme il arrive fréquemment que des arrestations doivent être opérées là où il n'y a pas de juge sommaire, cette disposition a été extrêmement difficile à appliquer dans la pratique. Les articles 36-39 prévoient un système transactionnel élaboré avec l'assistance du Conseil législatif qui semble donner aux accusés des garanties suffisantes.

Jusqu'à présent, lors du renouvellement du mandat tous les quinze jours, le détenu pouvait faire opposition, ce qui

nécessitait une seconde intervention du juge. L'article 39 dispose qu'il pourra être entendu, lors de ce renouvellement, s'il le désire.

Les articles 40 et 41 spécifient nettement les pouvoirs du juge d'instruction qui sont accordés au parquet, sans modifier, en quoi que ce soit, la législation jusqu'à présent en vigueur.

Art. 42. — La jurisprudence n'est pas fixée sur le point de savoir jusqu'à quel point, aux termes de l'article 14 de l'ancien chapitre III, un ordre de classement sans suite, émané du parquet, faisait obstacle à la reprise de l'action publique. D'après les termes de l'article, il semblait que cet obstacle n'existât que quand un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt a été délivré, mais récemment la Cour de cassation a décidé qu'il ne pouvait plus y avoir reprise de l'action dès que le parquet avait accompli un acte quelconque d'instruction. Il ne semble pas déraisonnable que lorsque le parquet s'est prononcé sur l'affaire, il soit lié par sa propre décision, et cette règle a en conséquence été adoptée. Mais afin de protéger l'intérêt public en cas d'erreur manifeste, il est conféré au procureur général en personne le droit de reprendre l'action publique dans un délai déterminé. Inutile de dire que cette faculté conférée au Procureur général ne préjudicie pas au droit de l'inculpé d'être mis en liberté lorsque l'ordre de classement est rendu, s'il est en détention préventive.

.

CHAPITRE V.

De la transaction en matière de contraventions.

Ce chapitre reproduit la substance du décret du 10 février 1892 modifié par celui du 14 octobre 1892, qui doit faire partie intégrale du Code. Quelques légères modifications ont été, cependant, introduites.

Les mots « si la peine édictée pour la contravention n'est pas restreinte à l'amende » à l'art. 1^{er} du décret sont remplacés à l'art. 46 du Code par les mots « lorsque la loi prévoit à l'égard de la contravention une condamnation autre que l'amende », pour mieux préciser les cas (comme par exemple en matière de Tanzim) où la loi prévoit une condamnation à faire ou à ne pas faire, condamnation à laquelle le prévenu ne doit pas avoir la faculté de se soustraire en payant une somme minime. En même temps les mots adoptés ne semblent pas assez larges pour être applicables aux infractions prévues par plusieurs arrêtés ministériels (par exemple, celui du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 1894 relatif aux décrotteurs) où le fait de condamnation donne aux autorités administratives la faculté de retirer une autorisation professionnelle. En outre il semble clair que la condamnation spéciale doit être prévue par le texte même de la loi qui réprime l'infraction. Dans un sens large « la loi » prévoit une condamnation aux frais et, le cas échéant, aux dommages-intérêts pour toute contravention.

La question de savoir par quels fonctionnaires la transaction peut être reçue est laissée par l'art. 47 à l'appréciation du Ministre de la Justice. L'art. 3 du décret

prévoyait le paiement au sarraf, lequel était tenu de transmettre la somme perçue au parquet dans un délai d'un mois au plus tard. De là résultait l'impossibilité de mettre les contrevenants en jugement, dans les provinces, avant la fin du mois, système préjudiciable aux intérêts de la justice et en contradiction formelle avec le principe d'une justice plus expéditive qui est la base de la nouvelle magistrature de Markaz que l'on va établir. De plus l'expérience a montré qu'un système uniforme dans les provinces et dans les grandes villes n'est pas possible.

TITRE II.

De l'instruction par un juge d'instruction.

Les quatre chapitres consacrés à la procédure devant le juge d'instruction constituent désormais un Titre à part, pour mieux indiquer que, depuis 1895, la procédure devant le parquet et celle devant un juge d'instruction sont des procédures alternatives.

CHAPITRE I.

De la désignation du juge d'instruction.

Art. 57. (ancien 48). — Le décret du 10 février 1892 aujourd'hui abrogé prévoyait la désignation annuelle d'un juge d'instruction auprès de chaque tribunal de centre: Le nombre d'affaires déferées au juge d'instruction est

maintenant si peu élevé (8 en 1902) qu'il a semblé plus simple de désigner un juge d'instruction pour chaque cas spécial.

Art. 61 (ancien 55). — Le tribunal correctionnel est maintenant représenté par le juge sommaire qui est un magistrat de même rang que le juge d'instruction ; aussi a-t-il semblé plus logique de soumettre au tribunal du centre, statuant en chambre du conseil, les oppositions contre les ordonnances du juge d'instruction. La règle s'applique même en matière délictuelle. Les articles 105, 111, 112, 124, 125, 126, ont été modifiés en ce sens.

CHAPITRE II.

Des preuves.

Art. 71 (ancien 65). — Comme, d'après les nouveaux textes, il n'y a plus de juge d'instruction attaché à chaque tribunal central (cf. art. 57) le chef du parquet est tout indiqué pour lui être substitué, aux fins de cet article. Semblable modification a été introduite dans l'art. 89 (ancien art. 83).

Art. 87 (ancien 81). — Les délits étant jugés par un juge unique, il est plus simple et plus logique, en même temps, de permettre au juge d'instruction d'infliger la peine prévue par cet article.

Art. 89 (ancien 83). — Voir la note sur l'art. 71.

CHAPITRE III.

Des mesures préventives contre l'inculpé.

Les anciens articles 91, 92 sont tombés en désuétude et ont été supprimés.

Articles 97, 100. — Ces articles sont en harmonie avec le système du décret concernant les prisons du 9 février 1901, d'après lequel le duplicata du warrant est laissé entre les mains du directeur de la prison comme pièce justificative de l'incarcération.

La matière de l'ancien art. 95 étant actuellement régie par le décret concernant les prisons (art. 43), cet article a été supprimé.

Art. 102. — (Voir les anciens articles 98 à 100). La mise au secret a été supprimée, d'abord parce que les pouvoirs qui sont laissés au juge sont suffisants pour assurer la bonne marche de la justice, et ensuite parce que l'emprisonnement cellulaire est la règle dans les nouvelles prisons et si on avait gardé le mot, on aurait pu soutenir que le législateur avait aussi maintenu la chose et que par conséquent l'emprisonnement cellulaire n'est permis que quand la mise au secret a été ordonnée.

Art. 105 (ancien 103). — Voir la note sur l'art. 61.

Art. 111. — Cet article reproduit l'art. 4 du décret du 18 novembre 1884, aujourd'hui abrogé. En ce qui concerne les modifications de détail, voir la note relative à l'art. 61.

Art. 112 (ancien 109). — Voir la note sur l'art. 61.

Articles 112, 113, 114 (anciens articles 109, 110, 111). — La mention de la Cour a été supprimée parce qu'on n'aperçoit pas quel rapport il y a entre la Cour et l'instruction préparatoire.

CHAPITRE IV.

De la clôture de l'instruction, etc.

Articles 124, 125, 126 (anciens articles 121, 122, 123). — Voir la note sur l'art. 61.

TITRE III.

CHAPITRE I.

Du tribunal des contraventions.

Art. 128 (ancien 125). — Dans cet article, ainsi que dans l'art. 156 (ancien 153), il est donné suite au décret du 31 août 1892, instituant définitivement le juge sommaire et en précisant les pouvoirs.

Art. 133 (ancien 130). — Cet article est modifié de façon à permettre que les jugements par défaut soient signifiés par extrait au lieu d'*in ex'eno*. Un jugement par défaut est nécessairement imparfait parce qu'il a été rendu sans entendre l'inculpé ou les témoins, et, si le condamné a une défense sérieuse à présenter ou s'il trouve que la peine est excessive, il peut faire opposition, ce qui nécessite un nouveau jugement.

Il semble, dès lors, suffisant de signifier au condamné l'infraction dont il a été reconnu coupable et la peine qui lui a été infligée. On se rendra compte de la diminution de la besogne ainsi effectuée si on se rappelle qu'en 1902 36,336 jugements ont été prononcés par défaut en matière de délits et de contraventions presque tous dans des affaires de minime importance (l'inculpé étant en état d'arrestation dans toutes les affaires sérieuses).

Aux termes de l'ancien art. 186, l'opposition formée contre une sentence rendue en appel était considérée

comme non avenue lorsque l'opposant ne comparaisait pas. Il semblait qu'il n'y eût aucun motif pour que cette disposition ne fût pas étendue aux jugements de première instance. On peut même dire qu'elle se justifie mieux en ce qui concerne les jugements de première instance que pour les décisions d'appel, car celles-ci ne sont susceptibles que d'un recours extraordinaire, tandis que les premiers sont, en général, susceptibles d'appel.

Un paragraphe renfermant la dite disposition a été, par conséquent, ajouté à l'art. 133 et il suffit, dès lors, dans l'art. 187 (ancien 186), comme dans l'art. 163 (ancien 159), d'un simple renvoi à l'art. 133 pour indiquer les conditions de l'opposition, qui sont désormais identiques pour tous les degrés de juridiction.

Art. 134 (ancien 131). — Les mots « l'audience sera publique à peine de nullité » ont été omis, la publicité des audiences étant édictée d'une manière générale par le nouvel article 235.

Art. 146. — Cet article reproduit les anciens articles 143, 144, avec les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec la nouvelle rédaction de l'art. 153 (ancien 150).

Articles 147 (ancien 145), **150.** — La partie lésée avait la faculté, jusqu'à présent, de rattacher une action civile en dommages-intérêts jusqu'à concurrence de L.E. 100 à la plus minime affaire de contravention; cela revenait à charger la poursuite pénale du fardeau d'une demande incidente qui pouvait avoir une portée tout

à fait hors de proportion avec l'action principale. Comme il est de principe qu'en règle générale (art. 153) les jugements en matière de contraventions ne sont pas susceptibles d'appel, il a semblé raisonnable de limiter le montant des dommages-intérêts que la partie civile peut réclamer, au taux de la compétence du juge sommaire en dernier ressort.

Art. 149 (ancien 147). — L'ancien article exigeait que le texte de loi appliqué fût intégralement reproduit dans le jugement. Ordinairement, le jugement est mis dans le dossier et n'est plus jamais regardé par personne. L'utilité de cette reproduction n'est guère manifeste qu'en cas d'appel. Cependant, même lorsqu'il y a appel, il est facile de consulter le Code si le débat porte sur les termes mêmes du texte de loi appliqué. La nouvelle disposition, d'après laquelle il suffira que le numéro de l'article soit cité, diminuera considérablement la besogne des greffes, et comme le juge devra continuer à exposer les faits qui sont la base de la condamnation et les motifs sur lesquels elle repose, il n'apparaît pas que le prévenu soit privé d'aucune garantie sérieuse.

Art. 152 (ancien 149). — Il semble suffisant de se borner à poursuivre disciplinairement le greffier négligent.

Art. 153 (ancien 150). — La rédaction de l'ancien article semblait n'avoir en vue que les contraventions pouvant entraîner exclusivement les peines de l'amende et de l'emprisonnement, c'est-à-dire les contraventions

prévues par le Code pénal. Il existe cependant aujourd'hui de nombreuses contraventions prévues par des décrets et arrêtés spéciaux pour lesquelles des condamnations spéciales, telles que ordres de faire ou de ne pas faire, retraits d'autorisation, peuvent avoir été prononcées. Quelques-unes des plus importantes sont régies par des dispositions spéciales relatives à l'appel dans les décrets sur le Tanzim, etc., mais il y a de nombreux cas dans lesquels, par le seul fait qu'une condamnation à l'emprisonnement n'a pas été prononcée, il n'y avait pas droit à appel, bien que des conséquences civiles des plus graves résultent de la condamnation. D'autre part, la loi n'a pas été satisfaisante au point de vue des intérêts de l'État, car il a été décidé que le refus par le tribunal de prononcer ces condamnations spéciales ne donne pas lieu à appel de la part du parquet.

Dans tous ces cas, le nouvel article accorde un libre droit d'appel à toute personne frappée d'une de ces condamnations spéciales ainsi qu'au ministère public dans le cas où, contrairement à ses réquisitions, semblables condamnations n'ont pas été prononcées.

Pour la nécessité de mettre un frein à l'exercice abusif du droit d'appel, voir plus bas à la note sur l'art. 155.

Art. 154. — Cet article réunit les dispositions des anciens articles 151, 152, sauf que la suspensivité de l'appel est régie par l'art. 155. Les mots « sauf disposition contraire » font allusion aux appels en matière de contraventions qui sont portés devant la Cour d'appel en vertu de décrets spéciaux, comme, par exemple, les décrets relatifs au Tanzim.

Art. 155. — La nécessité de restreindre dans une certaine mesure l'exercice abusif du droit d'appel par des personnes condamnées à des peines minimales pour contraventions ou délits a depuis longtemps occupé l'attention du ministère de la justice.

Il n'est pas possible de séparer complètement les chiffres des appels des contraventions de ceux des appels correctionnels parce qu'ils sont groupés sous une même rubrique dans les statistiques, sauf pour les appels portés devant les tribunaux du Caire et d'Alexandrie. Voici les chiffres, séparés autant que possible, se rapportant à l'année 1902 :

	JUGEMENTS DE CONDAMNATION	APPELS JUGÉS	PROPORTION DES APPELS
Contraventions	93,327	* 1,500	1.6
Délits	39,081	* 15,456	39

* Un petit nombre d'appels compris parmi les contraventions peuvent être des délits et vice-versa.

AFFAIRES	TRIBUNAUX	RÉSULTAT DES APPELS.		PROPORTION DES APPELS
		Nombre d'appels	Nombre résultant en acquittements	
Contraventions ...	Première instance du Caire.	877	8	.9
»	Première instance d'Alexandrie.	195	13	6.6
Délits et autres contraventions..	Centraux.	14,846	1,180	7.9
»	Cour d'appel.	1,038	99	9.5
	TOTAUX... ..	16,956	1,300	7.8

Des chiffres ci-dessus il appert clairement qu'il est fait un usage très large du droit d'appel par des personnes condamnées pour délits et cela dans le seul but de différer l'exécution de leurs sentences et que les appels contre les jugements en matière de contraventions n'ont ordinairement que ce but. Cette conclusion est corroborée par l'expérience de tous les juges qui ont pris part au jugement de ces appels et de plus est nettement mise en lumière par les chiffres des pourvois en cassation donnés dans la note sur l'art. 231.

A côté de cette statistique, il faut tenir compte du fait que, même quand il n'y a pas appel, l'exécution doit être suspendue jusqu'à l'expiration des délais d'appel; les retards et la complication de la procédure qui en résultent donnent lieu à des inconvénients si sérieux que la pratique s'est introduite d'inviter les personnes condamnées pour contraventions de renoncer au délai d'appel, ce qu'ils acceptent de faire dans un très grand nombre de cas.

En matière de contraventions, un droit d'appel sur des questions de fait n'a existé jusqu'à présent que lorsqu'une peine d'emprisonnement a été prononcée. Mais sur 112,644 personnes condamnées à l'amende pour contraventions, 23,935 seulement ont payé l'amende, les autres subissant la contrainte par corps ou accomplissant un travail manuel à sa place. Il en résulte, par conséquent, qu'en réalité la grande majorité a subi un emprisonnement sans avoir eu droit à un appel sur les questions de fait.

Dans ces conditions il était proposé d'abord d'abolir l'appel sur des questions de fait, même lorsqu'un emprisonnement avait été prononcé (il y avait 1,752 de ces cas en

1902). De plus, comme dans les cas de délit où une petite amende ou une courte peine d'emprisonnement est prononcée, l'infraction est, pour ainsi dire, contraventionnalisée, il était proposé d'étendre ce système aux affaires délictuelles dans lesquelles étaient prononcées des amendes n'excédant pas L. E. 1 ou des peines d'emprisonnement ne dépassant pas 14 jours (durée pour laquelle la contrainte par corps est permise en matière de contraventions, sans droit d'appel sur les questions de fait). Il était aussi proposé que l'appel sur des questions de droit serait, dans ces cas, subordonné à l'autorisation du juge.

Sur cette proposition, le Conseil législatif a fait remarquer, entre autres, que l'emprisonnement, même de courte durée, peut entraîner une tache morale et qu'il n'est que juste de donner à un inculpé une seconde occasion de se disculper.

Le but primordial qu'on avait en vue étant la prompte exécution des condamnations à une courte peine d'emprisonnement, résultat indispensable dans ces cas, il a été alors proposé que toute condamnation soit immédiatement exécutoire mais qu'un libre droit d'appel rende possible une réhabilitation ultérieure. Un examen attentif des statistiques a démontré que l'injustice que pourrait causer l'exécution de sentences à l'emprisonnement ultérieurement infirmées en appel serait plus que contrebalancée par la réduction dans la détention préventive qui deviendrait possible par suite de l'exécution provisoire des sentences, la détention préventive suivie par un acquittement entraînant une injustice de nature identique à celle causée par l'exécution provisoire d'une sentence ultérieurement infirmée en appel.

Comme résultat des observations faites dans la suite par le Conseil législatif, la solution transactionnelle consacrée dans les articles 155, 180 fut adoptée. En cas de condamnation à l'amende, la somme payée peut être remboursée si l'appel réussit : ces sentences sont, en conséquence, immédiatement exécutoires. En cas de condamnation à l'emprisonnement, la suspension de l'exécution est subordonnée à la condition que le prévenu fournisse caution, mais sous cette condition, la suspension sera de droit si la personne n'est pas en état de détention préventive. Lorsqu'en matière de délits le prévenu est en état de détention, le juge aura la faculté d'accorder ou de refuser le droit de fournir caution ; ce ne sera probablement que dans le cas où une peine de courte durée avait été prononcée, qu'une personne, qui avait été en état de détention préventive avant le jugement, serait mise en liberté sous caution en attendant le jugement de l'appel. Le système adopté est emprunté aux dispositions de la loi anglaise sur les appels des jugements des tribunaux de juridiction sommaire, modifiées légèrement dans un sens favorable aux prévenus (Voir *Summary Jurisdiction Act*, 1879, s. 31).

Aux cas de vol et vagabondage, dans lesquels les sentences à l'emprisonnement étaient déjà exécutoires en vertu de l'ancien art. 179, il a été ajouté le cas de récidive.

L'on remarquera que lorsque la mise en liberté sous caution est accordée, le jugement doit fixer le montant de celle-ci.

Quand le prévenu a fourni caution, il est mis ou laissé en liberté jusqu'à ce que le délai pour l'appel soit expiré. S'il a alors fait appel il reste en liberté jusqu'à ce que

l'appel soit jugé : s'il n'a pas fait appel, il est incarcéré, que le parquet ait ou non fait appel. Si le prévenu est en liberté lors de la condamnation, il peut être arrêté et incarcéré jusqu'à ce qu'il ait fourni caution.

Il est à prévoir que le nouveau système, permettant, comme il le fait, d'arrêter des personnes condamnées ou d'exiger qu'elles fournissent caution, même quand elles n'ont pas été en détention préventive, rendra possible une réduction considérable dans le nombre de cas dans lesquels les prévenus sont arrêtés avant l'audience.

CHAPITRE II.

Des tribunaux correctionnels.

Ce chapitre a été divisé en deux sections, afin de mieux séparer la procédure en appel de la procédure en première instance. L'arrangement des articles dans la première section a été quelque peu modifié afin de rendre plus clair le renvoi aux dispositions du chapitre I.

Art. 156 (ancien 153). — Voir note sur l'art. 128.

L'ancien article 155 a été supprimé, ayant été implicitement abrogé par le décret du 31 août 1892.

Le premier alinéa de l'ancien art. 160 est remplacé par le nouvel art. 235 : le second alinéa ainsi que l'art. 170 (parag. 2^o) anciens sont rendus inutiles par les modifica-

tions apportées à l'ancien art. 161 (160 nouveau) et le déplacement de cet article.

Art. 175 (ancien 174), **177, 178.** — Dans ces trois articles, la faculté d'appeler est attribuée aux substituts du Procureur général et non plus aux seuls chefs de parquet. Ce changement ne fait que mettre le texte en harmonie avec la pratique depuis que la compétence correctionnelle a été conférée aux tribunaux sommaires auprès desquels ne se trouvent pas de chefs de parquet.

Art. 179. — Voir le décret du 26 juin 1895. Le nouvel article reproduit le système antérieur sauf en permettant que l'appel du ministère public dans le cas visé à l'alinéa 2 soit interjeté, soit devant la Cour d'appel, soit devant le tribunal de centre. La Cour d'appel a, en effet, souvent fait remarquer, qu'à raison de la disposition de l'ancien décret suivant laquelle l'appel du ministère public devait toujours être porté devant la Cour lorsque le maximum de la peine prévue par la loi dépassait une année d'emprisonnement, des questions de minime importance lui étaient constamment soumises. C'est pourquoi le parquet se résignait souvent à ne pas faire appel contre des sentences manifestement insuffisantes lorsque l'importance de l'affaire ne semblait pas justifier un recours devant le tribunal suprême.

La limite imposée dans ce cas aux pouvoirs du tribunal de centre sera une protection suffisante pour les inculpés.

Articles 180, 181 (anciens articles 179, 180).— Voir note sur l'art. 155.

Articles 182 à 189 (anciens articles 181 à 188). — Ces modifications ont été nécessitées principalement par la circonstance qu'il est possible que l'appel soit porté devant le tribunal du centre au lieu de la Cour d'appel.

Art. 187 (ancien 186). — Voir note sur l'art. 133.

Art. 189 (ancien 188). — Modifié dans le sens du décret du 27 juin 1896 par rapport aux articles 148 et 174, eu égard à la circonstance que l'instruction est aujourd'hui généralement faite par le parquet.

Le dernier paragraphe a été ajouté pour résoudre une question qui s'était présentée dans la pratique, de savoir si la juridiction d'appel, saisie d'un recours par le prévenu seul, pouvait retenir qu'un crime avait été commis et violer ainsi la règle généralement admise d'après laquelle l'appel du prévenu ne doit pas lui nuire.

CHAPITRE III.

Des tribunaux criminels.

Les deux premières sections de ce chapitre ont subi des modifications considérables en ce qui concerne la forme seulement. L'arrangement du § II de la section I a été remanié de façon à simplifier les renvois qui se trouvent à la procédure en matière de contraventions et délits. Les articles aux sections II et III relatifs au pourvoi en cassation ont été combinés avec les anciens articles 242, 243

pour faire un chapitre à part « Des voies de recours extraordinaires ».

Art. 196. (ancien 195). — Le troisième alinéa reproduit les dispositions du décret du 10 avril 1902.

Art. 197. — Cet article combine les dispositions des anciens articles 196, 1^o et 203.

L'ancien art. 198 est remplacé par le nouvel article 235.

Art. 199. — Cet article reproduit la substance de l'alinéa 2^o de l'ancien art. 196.

Art. 201 (ancien 200). — Les modifications apportées à la rédaction du premier alinéa ont permis la suppression des anciens articles 201, alinéa 1^o, 202, alinéa 3^o, 204 et de l'ancien article 205 sauf les derniers mots, qui sont, au surplus, inutiles. Le second alinéa de l'ancien art. 200 a été supprimé comme inutile, ses dispositions, en effet, n'ajoutant rien aux textes applicables en matière de contraventions et de délits.

Art. 202 (ancien 201). — Pour la suppression du premier alinéa, voir la note sur l'art. 201. Le troisième alinéa a été également supprimé en vue des dispositions de l'art. 240 (ancien 247).

Art. 205 (anciens articles 207, 208, 209). — On a essayé de donner à cet article une rédaction plus pratique.

En effet, suivant l'ancien Code le dossier ne devait être envoyé au moufti que dans les affaires qui emportaient la peine capitale *d'après le Chéri*, alors que les tribunaux ne statuaient que *suivant les codes*, quelles que fussent les peines prévues au Chéri. En outre, il fallait prévoir le cas où le moufti n'acceptait pas de donner un avis.

Art 207. — La consolidation des dispositions des anciens articles 211, 212 dans ce seul article est rendue possible par le renvoi à un chapitre spécial de tout ce qui a trait aux frais.

Articles 211, 212 (Voir anciens articles 216, 217).— Ces articles sont le complément logique du nouvel art. 180. Voir la note sur l'art. 155.

L'ancien art. 223 a été supprimé, parce que les affiches dont il y est question n'ont jamais été apposées dans la pratique. Cet article était évidemment un écho d'une époque où il n'y avait presque pas de journaux et où les autres moyens de publicité étaient beaucoup moins développés qu'à présent.

Art. 216 (ancien 225). — La modification apportée est rendue nécessaire par la suppression de l'ancien art. 223.

Art. 221 (ancien 230). — On a dû modifier la dernière partie de l'article, car des dommages peuvent être alloués même en cas d'acquiescement; cette possibilité semblait ne pas être prévue dans l'ancien texte.

Articles 217-221, 223 (anciens articles 226-230, 232). — Les mots « Cour » et « arrêts » semblent s'être rapportés à la Cour d'assises du droit français.

Art. 228 (ancien 237). — La modification y apportée est rendue nécessaire par la suppression de l'ancien art. 223.

CHAPITRE IV.

Des voies de recours extraordinaires.

Ce chapitre réunit les anciens articles 220-222, 238, 242, 243.

Articles 230, 233, 234 (anciens articles 238, 242, 243). — Antérieurement aux décrets des 5 et 9 juillet 1891, la Cour de cassation n'était autre que l'assemblée générale de la Cour d'appel. Ces articles paraissent avoir échappé à l'attention du législateur lors de la revision de l'ancien art. 220.

Art. 231 (ancien 221). — Le dernier alinéa de cet article a été modifié de façon à faire concorder la loi avec la pratique telle qu'elle était avant 1900. Dans cette année, la Cour de cassation a décidé que dans le silence de la loi, le pourvoi en cassation était suspensif. Cette jurisprudence a eu pour conséquence immédiate d'augmenter considérablement le nombre des pourvois non fondés sur

des motifs de droit sérieux, mais faits dans un but dilatoire et afin de retarder l'exécution. Pour faire échec à cet abus, le Ministère de la justice présenta en 1900 un projet de décret dans le sens du texte maintenant adopté mais, par égard pour les vues du Conseil législatif, le décret promulgué le 29 juin 1900 laissait au pourvoi en cassation son caractère suspensif quand le condamné n'avait pas été en détention préventive.

Les résultats fâcheux de cette restriction à l'effet non suspensif, n'ont pas tardé à se faire sentir, comme le prévoyait le Ministère de la justice. Le nombre des pourvois en cassation s'est considérablement accru. Dans les douze mois qui ont suivi l'entrée en vigueur du décret de 1900 il y eut 1,864 pourvois, contre 960 dans les douze mois précédents. De ces 1,864 pourvois 752 ont été faits par des condamnés qui n'avaient pas subi de détention préventive. (111 en 1898 et 218 en 1899). En 1902 le nombre total des pourvois a été de 2,383 contre 1,054 en 1900 (année pendant la moitié de laquelle le nouveau décret a été en vigueur), et 875 en 1899. De 2,178 pourvois, jugés en 1902, 2,054 ont été rejetés, ce qui démontre que la plupart d'entre eux n'ont été faits que dans un but dilatoire.

On arrive à la même conclusion en examinant les pourvois accueillis. Sur 21 arrêts rectifiant l'application de la loi, 12 ont été rendus sur pourvoi du Parquet et ont amené une aggravation de peine, alors que seuls 9 pourvois formés par les prévenus ont abouti à la rectification de la loi. Restent 103 affaires dans lesquelles il y a eu cassation avec renvoi pour nullité substantielle de la procédure ou de la sentence.

Dans ces conditions, il a été décidé de revenir au projet de 1900 afin d'empêcher cette perte de temps pour la suprême juridiction criminelle et de priver les condamnés du moyen de retarder aussi abusivement l'exécution des peines qu'ils ont encourues.

CHAPITRE V.

Dispositions communes.

L'ancien article 239 est maintenant remplacé par des dispositions du Titre IV « De l'exécution des sentences ».

L'ancien article 241 est remplacé par l'art. 251.

Art. 237 (ancien 244). — Puisque le juge sommaire est aujourd'hui compétent en matière de délits, il ne paraît pas y avoir d'objection à ce que tous les tribunaux répressifs jugent les contraventions ou délits commis à l'audience. Le second alinéa a été supprimé en vue des dispositions des articles 155, 180.

Pour les alinéas 2° et 3° de l'ancien art. 246 (239 nouveau), voir nouvel art. 255 dans le chapitre relatif aux frais.

Art. 241 (ancien 248). — Les modifications y introduites sont rendues nécessaires par le fait qu'il n'y a qu'une seule Cour d'appel et que la compétence en matière de délits a été donnée au juge sommaire.

CHAPITRE VI.

Des jeunes délinquants.

Voir le chapitre correspondant (IX) du titre I du Code pénal et la note qui s'y rapporte.

Art. 242. — Voir art. 61 de l'ancien Code pénal.

Art. 243. — L'efficacité de la peine du fouet dépend si essentiellement de la promptitude avec laquelle elle est exécutée, qu'il a été jugé nécessaire d'enlever aux jeunes délinquants condamnés à cette peine le droit ordinaire d'appel. Il ne serait que rarement dans leur intérêt de faire appel car, sauf en matière de contraventions, ils courraient le risque de se voir infliger une peine beaucoup plus sévère si le parquet, lui aussi, interjetait appel.

Art. 245. — Voir articles 264, 268 dans le chapitre de l'exécution.

Art. 246. — L'esprit général du chapitre du Code pénal relatif aux jeunes délinquants est d'empêcher, autant que possible, qu'ils soient envoyés en prison, et ce serait aller à l'encontre de ce but que de permettre qu'après qu'ils auraient été condamnés, comme peine principale, au fouet ou à être envoyés dans une école de réforme, ils puissent être emprisonnés faute de paiement des frais, etc. Mais la contrainte par corps est permise, à défaut de paiement de l'amende, car autrement cette condamnation serait généralement inopérante.

CHAPITRE VII.

Des aliénés criminels.

S'il existait une loi générale sur les aliénés, la matière traitée dans le présent chapitre devrait en faire partie. (Voir loi française du 30 juin 1838 et la loi belge du 18 juin 1850). Mais comme cette loi n'existe pas et comme l'internement et le traitement général des aliénés sont considérés comme des mesures purement administratives, prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs inhérents, il semble désirable d'indiquer sommairement dans la loi la manière dont les autorités administratives compétentes seront saisies par les autorités judiciaires.

Les seules dispositions sur la matière, dans l'ancienne législation, étaient: 1°) l'art. 63 du Code pénal (voir nouvel art. 57) qui prescrivait l'acquittement de l'inculpé qui avait commis une infraction lorsqu'il était en état de démence, sans rien disposer en ce qui concerne sa mise en sûreté dans le cas où il aurait été dangereux pour lui-même ou pour autrui, et 2°) l'art. 64 qui prescrivait que l'inculpé qui était tombé en démence après avoir commis une infraction, ne serait pas mis en jugement jusqu'à ce qu'il eût recouvré la raison. Il est à observer que les degrés d'aliénation mentale visés par ces deux articles sont entièrement distincts. Pour ce qui est du degré d'aliénation visé à l'ancien art. 63, voir la note sur le nouvel art. 57. Quant à l'ancien art. 64, la question n'y est pas de savoir si l'inculpé est irresponsable, mais s'il est capable de se défendre. La même question peut se poser lorsqu'il s'agit de

décider si un individu doit être mis en jugement à l'effet d'obtenir une décision sur le point de savoir s'il doit bénéficier ou non de l'irresponsabilité. On observera que les règles proposées ne diffèrent pas profondément de la pratique suivie jusqu'à présent.

CHAPITRE VIII.

Des frais.

Ce chapitre introduit dans la loi une modification essentielle qui doit être considérée dans ses rapports avec le nouvel art. 267, modifiant les règles de la contrainte par corps et remplaçant le décret du 9 février 1901 y relatif.

Jusqu'à présent, la règle suivie a été celle de l'art. 113 du C.P.C.C., c'est-à-dire que toute personne qui succombe doit être condamnée aux frais de la poursuite. Avant le décret du 9 février 1901, elle était toujours condamnée à la contrainte par corps à défaut de paiement des frais. La règle d'après laquelle la partie qui succombe dans un procès civil est condamnée aux frais, est raisonnable et presque universellement suivie : la partie qui a été obligée de supporter les frais occasionnés par une action en justice a le droit de les recouvrer. Mais, dans une poursuite pénale, la plupart des frais au paiement desquels un délinquant est condamné, sont des droits fixés librement par le Gouvernement. Si le Gouvernement peut recouvrer ces droits, rien de mieux : il a alors recouvré une partie des frais

généraux occasionnés par l'établissement et le fonctionnement de ses tribunaux répressifs. Mais s'il ne les recouvre pas, on ne peut guère dire qu'il ait essuyé une perte. Par conséquent, comme le coût de l'entretien, dans les prisons, d'un grand nombre de délinquants condamnés à la contrainte par corps, est considérable, on s'est demandé si les sommes en fait recouvrées pour frais valaient la dépense occasionnée par l'application d'un système général de contrainte par corps, en cas de non paiement de ces frais. La proportion de personnes qui payaient après avoir subi une peine restrictive de la liberté d'une certaine durée était si peu considérable que le décret sus-visé disposa qu'en pareil cas la contrainte par corps ne serait imposée que sur la demande du parquet. Des instructions furent en même temps données au parquet de ne demander la contrainte qu'à l'égard de ceux qu'on avait des raisons de croire solvables. Pendant l'année 1902, il y avait 24,405 cas où ce décret était applicable et dans la plupart de ces cas les délinquants auraient, sous l'ancien système, subi la contrainte par corps. Dans 2,645 cas seulement le parquet a demandé la contrainte : ce qui a sensiblement diminué l'encombrement des prisons et les dépenses de ce département. Pourtant, loin de diminuer les recettes effectives, le changement dans la loi a eu pour résultat une augmentation considérable dans ces recettes.

Cependant, quoique le décret eût donné de très bons résultats à ce point de vue, il n'en était pas moins anormal en fait, en ce qu'il attribuait au parquet un devoir qui, strictement, doit appartenir au juge, celui de décider quelle condamnation doit être prononcée. De plus, il a eu

pour résultat un grand nombre de condamnations aux frais qu'on n'avait pas l'intention d'exécuter. Il paraît plus logique de ne demander la condamnation aux frais que quand on a des raisons sérieuses pour croire qu'ils pourront être recouvrés. D'ailleurs le tarif est un peu élevé : par exemple, dans une affaire de délit de minime importance, les frais s'élèvent à P.T. 40, même s'il n'y a pas de témoins. S'il y a deux ou trois témoins, les frais s'élèvent à un chiffre tel qu'aucun fellah de condition ordinaire ne peut les payer. C'est pourquoi l'art. 250 confère au juge une discrétion en vertu de laquelle il peut, soit condamner à tous les frais, soit à une partie seulement de ces frais, soit exempter le délinquant entièrement du paiement des frais, s'il estime qu'il est insolvable.

Art. 251. — Voir l'ancien art. 241.

Art. 252. — Comme la règle générale est que l'appel d'un condamné ne peut lui porter préjudice, on pourrait soutenir, en l'absence de cet article, qu'il ne pourrait pas être condamné aux frais de l'appel.

Art. 253. — Voir l'art. 24 de l'ancien Code pénal.

Art. 254. — Jusqu'à présent le calcul des frais a occasionné beaucoup de besogne inutile et de grands retards. Pour éviter ces inconvénients, il est prescrit que quand le juge estime qu'il y a lieu de condamner à une partie seulement des frais, il devra fixer le montant de cette partie dans le jugement.

Art. 255. — Voir l'ancien art. 246 et les articles 19, 20 du tarif judiciaire.

Art. 256, 257. — Le but de ces articles est, autant que possible, de mettre la partie civile dans la même situation, en ce qui concerne les frais qu'elle peut recouvrer, que si elle avait intenté son action devant la juridiction civile.

TITRE IV.

De l'exécution des jugements.

Voir le chapitre VI, ajouté au C. I. C. par le décret du 9 février 1901, ainsi que les décrets de cette même date modifiant certains articles du Code pénal et autorisant le remplacement de la contrainte par corps par un travail manuel ou industriel.

Comme il a été dit dans la note sur le Code pénal, Titre I, il paraît plus commode de grouper les dispositions des deux Codes dans un seul chapitre du Code d'instruction criminelle.

Art. 258. — Voir les articles 26, 28 de l'ancien Code pénal.

Art. 259 (nouveau). — Voir la note sur l'art. 264.

Art. 260 (*nouveau*). — L'article correspond effectivement à la pratique actuelle.

Art. 261. — Voir l'art. 29 de l'ancien Code pénal.

Art. 262. — Voir l'art. 30 de l'ancien Code pénal.

Art. 263. — Voir l'art. 31 de l'ancien Code pénal.

Art. 264. — Ajouté au Code d'instruction criminelle (comme art. 256) par décret du 9 février 1901.

Avant ce décret, la seule disposition du Code d'instruction criminelle sur ce sujet était l'art 239, aux termes duquel un jugement pénal était exécuté par un huissier dans la même forme, à peu près, qu'un jugement civil.

Le « mandat » contient tous les renseignements nécessaires au département des prisons, qui est responsable de l'exécution matérielle de la sentence, et la copie qui en est laissée au directeur de la prison, conformément à l'art. 42 du décret sur les prisons du 9 février 1901, sert de pièce justificative pour la détention du prisonnier et l'accompagne de prison en prison. Le système a très bien fonctionné jusqu'à présent. Pour d'insignifiantes extensions de ce système, voir les articles 245, 259 nouveaux.

Art. 265. — Ajouté au Code (comme art. 257) par le décret du 9 février 1901.

Art. 266. — Le texte de cet article (ajouté au Code, comme art. 258, par le décret du 9 février 1901) a été

modifié de façon à en faire résulter clairement qu'il est applicable à tout jugement contradictoire qui liquide les frais.

Art. 267. — Voir articles 23, 49 de l'ancien Code pénal, modifiés par le décret du 9 février 1901, et voir note sur le chapitre VIII du Titre III, « Des frais ».

Comme il a déjà été dit, la situation, sous l'art. 23 du Code pénal tel qu'il avait été modifié en 1901, était quelque peu anormale.

Comme d'après le chapitre sur les frais, le juge peut, dans sa discrétion, ou bien condamner aux frais ou bien ne pas y condamner, le but visé par le décret sus-mentionné peut également être atteint par l'exercice de cette discrétion sans les formalités introduites par ce décret. Dès lors, on peut considérer la contrainte par corps comme un simple moyen d'exécution des condamnations aux frais, à l'amende, etc., et le devoir d'exécuter le jugement incombe au parquet. Lorsque la chose est possible, la condamnation sera exécutée sur les biens du délinquant ; si non, elle sera exécutée par voie de contrainte par corps.

D'après la loi jusqu'à présent en vigueur, un jour de contrainte était l'équivalent de P.T. 30 dues à l'État. Il en résultait que le fellah de condition ordinaire préférerait passer un jour en prison plutôt que de payer P.T. 30. Le but de la condamnation à l'amende (qui est considérée comme une peine plus légère que l'emprisonnement) et de la condamnation aux frais (qui sont considérés comme le remboursement à l'État de la dépense faite) était ainsi frustré. On a modifié, par conséquent, le taux de la contrainte de façon à ce qu'il soit plus profitable de payer que d'aller en prison.

Il n'y aura pas de préjudice pour les condamnés, puisque les juges seront invités, soit à condamner à l'emprisonnement soit à fixer, pour amendes et frais, (dont le montant, d'après le chapitre VIII du Titre III, est laissé à leur discrétion) une somme dont on peut raisonnablement attendre le paiement par le délinquant.

Art. 268. — Voir articles 259, 260 ajoutés par le décret du 9 février 1901.

L'art. 259 ajouté par le décret ci-dessus mentionné et reproduisant l'art. 50 du Code pénal, abrogé par décret de la même date, accordait un délai de cinq jours après notification de la somme due avant l'exécution de la contrainte par corps. Les seuls cas où cette disposition pourrait être efficace étaient ceux où le délinquant était en liberté avant l'expiration des cinq jours, c'est-à-dire dans des cas de contravention ou de délit de minime importance. Dans ces cas, si le délinquant a l'intention de payer, ou bien il paie sur-le-champ, ou bien il fait un arrangement avec le parquet pour payer par acomptes. S'il n'a pas l'intention de payer, un délai de cinq jours est tout à fait inutile et double le travail du personnel du tribunal. En fait, les délinquants dans la grande majorité des cas, ne se prévalaient pas de ce délai, mais y renonçaient et étaient incarcérés immédiatement. Il a été, par conséquent, supprimé.

Art. 269. — Nouveau dans la forme, mais s'accorde avec la pratique actuelle.

Art. 270. — Voir art. 51 de l'ancien Code pénal. Aux termes du nouvel article, la contrainte par corps libère de l'obligation de payer l'amende. La peine de l'amende est effectivement remplacée par la peine de l'emprisonnement. Pour les autres condamnations pécuniaires, la contrainte continue à être considérée comme un simple moyen d'obtenir le paiement.

Articles 271 à 274. — Ces articles remplacent le décret du 9 février 1901 « autorisant le remplacement de la contrainte par corps par un travail manuel ou industriel », qui, à son tour, a remplacé le décret du 12 mars 1898, sur la même matière. Il paraît n'y avoir aucune raison pour ne pas incorporer dans le Code les dispositions de ce décret.

Art. 275. — Voir l'art. 22 de l'ancien Code pénal.

Rien n'était dit dans l'ancien article en ce qui concerne les frais dus à l'État, qui, d'après les règles générales, sont privilégiés en premier rang sur les sommes recouvrées.

La rédaction du nouvel article paraît préférable, puisque ce qui importe, c'est d'établir une règle ne concernant que le mode de répartition des sommes recouvrées, tandis que l'ancienne rédaction semblait prévoir le cas de plusieurs exécutions successives.

NOTE SUR LES DÉCRETS ABROGÉS

Par un décret portant la même date que les décrets promulguant les nouveaux Codes, un grand nombre de décrets intéressant le Ministère de la justice ont été abrogés.

De ces décrets un nombre considérable n'a fait que modifier les anciens Codes qui eux-mêmes sont compris dans les abrogations.

Beaucoup d'autres étaient tombés complètement en désuétude ou avaient été remplacés en fait par des décrets postérieurs.

Il reste un certain nombre de décrets dont l'abrogation nécessite quelques explications.

Parmi les décrets créant de nouvelles infractions figurent ceux

du 18 novembre 1884 (concernant les détentions illégales et arbitraires);

du 13 février 1889 (interdisant la fabrication, etc., des imprimés ou formules ressemblant aux vignettes et timbres des postes égyptiennes);

du 22 avril 1890 (fixant des pénalités pour crimes commis par des bandes armées);

du 30 mars 1892 (relatif aux troubles dans la paisible possession d'un bien immeuble).

L'article 4 du décret du 18 novembre 1884 est reproduit comme art. 111 du Code d'instruction criminelle; les trois

premiers articles traitent d'infractions qui peuvent être suffisamment punies soit par application de dispositions contenues dans le Code pénal, soit par des mesures disciplinaires.

Le décret du 13 février 1889 est remplacé par l'art. 193 du nouveau Code pénal : celui du 30 mars 1892 par le chapitre XIV du Titre III.

Le décret sur les bandes armées remonte à une époque où les violences commises par des bandes organisées étaient beaucoup plus fréquentes qu'aujourd'hui et où les principes ordinaires du droit étaient moins bien compris par les juges. Il a été appliqué presque exclusivement, sinon exclusivement, dans des cas de vol ou tentative de vol commis avec violence par des bandes armées et il y a eu des difficultés continuelles pour concilier ce décret avec les articles du Code prévoyant les vols criminels. Le fait que dans le nouveau Code pénal les règles sur la complicité ont été soigneusement rédigées à nouveau, qu'en vertu de l'art. 199 la mort est ajoutée aux travaux forcés à perpétuité, comme peine alternative pour complicité de meurtre et, enfin, qu'aux termes de l'art. 46, une peine de travaux forcés est admise, comme peine alternative, pour la tentative d'infractions punissables des travaux forcés à temps, a rendu possible et désirable l'abrogation du décret.

On doit mentionner en même temps l'art. 460 du Code de procédure civile et commerciale, qui est remplacé par les articles 280, 297 du nouveau Code pénal.

Les décrets relatifs à la procédure peuvent être examinés plus aisément en suivant l'ordre du Code.

Police judiciaire. — Tous les décrets abrogés qui conféraient les pouvoirs d'officiers de police judiciaire d'une manière générale ont été incorporés, en tant qu'ils étaient encore en vigueur, dans l'art. 4 du nouveau Code.

L'art. 17 du décret du 13 juillet 1891, relatif au vagabondage, est reproduit comme art. 23 du Code.

Les articles 2 et 3 du décret du 22 avril 1890 relatif aux objets saisis sont reproduits par les articles 21, 22 du Code d'instruction criminelle; la confiscation, régie jusqu'à présent par l'art. 1^{er} du même décret, sera régie désormais par l'art. 30 du Code pénal.

Instruction. — Les décrets des 12 juin 1889 et 17 juin 1891, relatifs au droit des moudirs de procéder aux instructions en matière de crimes, ont été en fait remplacés par la décision du Conseil des Ministres en date du 8 août 1895, et les instructions du Ministre de l'Intérieur données en exécution de cette décision.

Transaction en matière de contraventions. — Le décret du 11 février 1892, modifié par celui du 14 octobre 1892, a été incorporé dans le Code d'instruction criminelle comme Chapitre IV du Titre I.

Institution des tribunaux sommaires. — En tant que les décrets relatifs à cette matière traitaient de l'organisation judiciaire, leurs dispositions ont été incorporées dans le décret de réorganisation. Les dispositions relatives à la procédure ont été incorporées dans le Code d'instruction criminelle.

Assistance judiciaire. — Le décret du 10 avril 1902 relatif aux honoraires d'avocats est incorporé dans l'article 196 du Code d'instruction criminelle.

Exécution. — Le décret du 9 février 1901, autorisant le remplacement de la contrainte par corps par un travail manuel ou industriel (repromulgué en date du 24 mai 1901) est remplacé par les articles 271-274 du Code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne l'organisation judiciaire, la modification de l'art. 5 du décret de réorganisation et la promulgation d'un seul décret définissant les circonscriptions judiciaires ont rendu possible l'abrogation de tous les décrets antérieurs qui avaient trait à cette matière.

De même, la modification de l'art. 49 et la suppression de l'art. 50 ont justifié l'abrogation de tous les décrets réglant jusqu'à présent l'inamovibilité des juges de première instance.

TABLE DE CONCORDANCE

ENTRE LES ARTICLES DES ANCIENS ET DES NOUVEAUX CODES.

CODE PÉNAL

Articles anciens.	Articles nouveaux.
1	7
2	9
3	10
4	11
5	12
6 Supprimé. Voir note fin Tit. I, Chap. III, Sec. 2.	
7	24, 31
8	45
9	45
10	46
11	47
12	49
13	48
14 Supprimé. Voir notes sur art. 10 et Tit. I, Chap. IV.	
15 id. id.	
16 Supprimé. Voir note sur Titre I, Chap. VI.	
17 id. id.	
18	48
19	5
20	21, 23
21	6
22	C. I. C. 275
23	C. I. C. 267
24	C. P. 44 C. I. C. 253
25	13
26	C. I. C. 258
27	69

Articles anciens.	Articles nouveaux.
28	C. I. C. 258
29	C. I. C. 261
30	C. I. C. 262
31	C. I. C. 263
32	Déjà abrogé.
33	14
34	15
35	16
36	Supprimé. Voir note sur l'art. 16.
37	25
38	Supprimé. Voir note sur l'art. 10.
39	25
40	Voir note sur l'art. 10.
41	25
42	Voir note sur l'art. 10.
43	Supprimé. V. note à la fin du Tit. I, Ch. III, Sec. 2.
44	18, 19
45	18, 21
46	Supprimé. Voir note sur l'art. 11.
47	26
48	22
49	C. I. C. 267
50	C. I. C. 268
51	C. I. C. 270
52	Supprimé. V. note à la fin du Tit. I, Chap. III, Sec. 2.
53	28, 69
54	31
55	29
56	59
57	60 à 65
58	60 à 65
59	60 à 65
60	60 à 65
61	C. I. C. 242
62	60 à 65
63	57
64	C. I. C. 247
65	56
66	Supprimé. Voir note à la fin du Tit. I, Chap. VIII.

Articles anciens.	Articles nouveaux.
67	41 à 43
68	40
69	279
70	70
71	71
72	72
73	73
74	74
75	75
76	76
77	77
78	78
79	79
80	80
81	81
82	82
83	83
84	84
85	85
86	86
87	87
88	88
89	89
90	91
91	92
92	93
93	93
94	93
95	94
96	95
97 Supprimé. Voir note.	
98 Supprimé. V. note au commencement du Tit. II.	
99	96
100	97
101	98
102	99
103	100
104	101
105	102

Articles anciens.	Articles nouveaux.
106	103
107 Supprimé. Voir note.	
108	104
109 Supprimé. Voir note.	
110	105
111	105
112	106
113	107
114 Supprimé. Voir note.	
115 § 1	108
§ 2 Supprimé. Voir note.	
116	109
117 §§ 1, 2	110
§ 3 Supprimé. Voir note.	
118 (Voir renvoi Titre III, Chap. I, dans la note). .	111
119 § 1	112
§ 2 Titre III, Chap. XIV.	
120	113
121	114
122	115
123	116
124	117
125	117
126	119
127 (Voir renvoi, dans la note, au Tit. III, Chap. I).	119
128	118
129	120
130 § 1	121, 122
§ 2	124
131 § 1	121, 122
§ 2	124
132 § 1	121, 122
§ 2	124
133 Supprimé. Mais voir la note sur ce Chapitre.	
134 id. id.	
135	125
136	126
137	128
138	129

Articles anciens.	Articles nouveaux.
139	130
140	131
141	274 (3°)
142	132
143	133
144	134
145	135
146	136
147	137
148	138
149	140
150	141
151	142
152	143
152 A.	145
152 B.	146
152 C.	146
152 D.	147
153	148
154	149
155	149
156	150
157	151
158	152
159	153
160	154
161	139, 155
162	156
163	157
164	158
165	159
166	160
167	161
168 Supprimé. Voir note	
169	162
170	163
171	164
172	165
173	166

Articles Anciens.	Articles nouveaux.
174 Supprimé. Voir note.	
175	167
176 Supprimé. V. note au commencement du Tit. II.	
177	168
178	169
179	170
180	171
181	170, 171
182	172
183	173
184	174
185	175
186	174, 176
187	177
188	178
189	179
190	180
191	181
192	182
193	183
194	184
195	185
196	186
197 § 1 Supprimé. Voir note.	
§ 2	187
198	188
199	189
200	190
201 Supprimé. Voir note.	
202-207 (Voir note)	192
208	194
209	195
210	196
211	197
212 Supprimé. Voir note.	
213	198
114	199
215	200
216	202

Articles anciens.	Articles nouveaux.
217	203
218	204
219	205
220	206
220 A	207
221	208
222 Supprimé. Voir note.	
223 Supprimé. Voir note.	
224 id. id.	
225	209 à 215
226	209 à 215
227	201
228	213
229	201 à 215
230	216
231	283, 284
232	217
233	218
234	219
235	220
236	221
237	222
238	223
239	224
240	225
241	226
242	227
243	228
244 Déjà abrogé.	
245	229
246	232
247 §§ 1, 2	231
§§ 3, 4	230
248	230 à 232
249	233
250	234
251	235
252	236
253	237

Articles anciens.		Articles nouveaux.
254	238
255	239
256	240
257	242
258	243
259	244
260	245
261	246
262	247
263	248
264	249
265	250
266	251
267	Supprimé. V. note au commencement du Tit. II.	
268	252
269	253
270	254
271	255
272	256
273	257
274	258
275	259
276	260
277	261
278	262
279	263
280	264
281	265
282	266
283	347 (1°)
284	267
285	268
286	269, 42
287	270
288	271
289	272
290	Déjà abrogé.	
291	271, 273
292	274

Articles anciens.		Articles nouveaux.
293	Supprimé. Voir note.	
294	275
295	275
296	275, 276
297	Supprimé. Voir note.	
298	281
299	282
300	275
301	277
302	278
303 à 311	285 à 292
312	293
313	294
314	295
315	296
316	296
317	298
318	299
319	300
320	301
321	302
322	Supprimé. Mais voir nouvel art. 30.	
323	303
324	304
325	305
326	306
327	307
328	308
329	309
330	310, 311
331	312
332	313
333	Supprimé. Voir note.	
334	314
335	315
336	316, 317
337	318
338	319
339	320

Articles anciens.	Articles nouveaux.
340	321, 322
341 § 1	328 § 1
§ 2 Supprimé. Voir note.	
§ 3	328 § 2
§ 4 Supprimé. Voir note.	
§ 5	330 § 1
§ 6	334 § 1
§ 7	334 § 2
§ 8	328 § 3
§ 9	330 § 4
§ 10	330 § 2, 344
§ 11 Supprimé. Voir note	
§ 12	348 § 2
342 §§ 1-6 Supprimé. Voir note.	
§ 7 Supprimé en partie. Voir note.	330 § 3
§ 8	328 § 4
§ 9 Supprimé. Voir note.	
§ 10	334 § 3
343 §§ 1, 2 Supprimé. Voir note.	
§ 3	331 § 1
§ 4	331, §§ 2, 3; 346
§ 5	346
§ 6	340, § 2; 345
§ 7	339 § 3
§ 8	339 § 1
§ 9	340 § 1
§ 10	340 § 1
§ 11	340 § 3
§ 12	332 § 1
344 § 1	332 § 2
§ 2 Supprimé. Voir note.	
§ 3	339 § 2
§ 4	335
§ 5	341 § 1
§ 6	341 § 2
§ 7	341 § 3
§ 8 Supprimé. Voir note.	
345 § 1 id. id.	
§ 2	329

Articles anciens.		Articles nouveaux.
346	§ 1	347 § 1
	§ 2	347 § 2
	§ 3	333
347	§ 1	342 § 1
	§ 2	342 § 2
	§ 3 Supprimé. Voir note.	
	§§ 4, 5	342 § 2
	§ 6	328, § 1; 316
	§ 7	342 § 3
348	§ 1	336
	§ 2	343
	§ Supprimé. Voir note.	
349	337
350	§ 1 Supprimé. Voir note.	
	§ 2	338 § 1
	§ 3	338 § 3
	§ 4 Supprimé. Voir note.	
	§ 5	338 § 2
	§ 6 Supprimé. Voir note.	
	§ 7	338 § 4
351	448
352	§§ 1-6	17
	§§ 7-8 Supprimé. Voir note sur l'art. 11.	
353	68



CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Articles anciens.		Articles nouveaux.
1	1
2	2
3	Déjà abrogé.	
4	id.	
5	3
6	4
7	5
8	6
9	7
10	9
11	10
12	Déjà abrogé.	
13	id.	
14	8
15	11
16	12
17	13
18	14
19	15
20	16
21	17
22	18
23	19
24	20
25	24
26	25
27	26
28	27
29	Déjà abrogé.	
30	id.	
31	28
Ch. III. Art. 1	29
2	30 (a)
3	30 (b)

Articles anciens.		Articles nouveaux.
Ch. III. Art. 4	30 (c)
5	30 (b), (c)
6 § 1	30 (d)
§ 2	31 § 1; 32
7	33
8	34 (a), (b)
9	34 (c)
10 § 1	35
§ 2, 3	36, 37
11	40
12	37, 38
13	39
14	42 (a)
15	42 (b)
16	43
17	45
40	49
41	50
42	51
43	52
44	53
45	54
46	55
47	56
48	57
49	Déjà abrogé.	
50	id.	
51	57, 58
52	Déjà abrogé.	
53	59
54	60
55	61
56	62
57	63
58	64
59	65
60	66
61	67

Articles anciens.	Articles nouveaux.
62	68
63	69
64	70
65	71
64	72
67	73
68	74
69	75
70	76
71	77
72	78
73	79
74	80
75	81
76	82
77	83
78	84
79	85
80	86
81	87
82	88
83	89
84	90
85	91
86	92
87	93
88	94
89	95
90	96
91 Supprimé. Voir note.	
92 id. id.	
93	98
94	99
95 Supprimé. Voir note.	
96	97, 100
98 Supprimé. Voir note.	
99	102
100	102
101	103

Articles anciens.	Articles nouveaux.
102	104
103	105
104	106
105	107
106	108
107	109
108	110
109	112
110	113
111	114
112	115
113	116
114	117
115	118
116	119
117	120
118	121
119	122
120	123
121	124
122	125
123	126
124	127
125	128
126	129
127	130
128	131
129	132
130	133
131	134, 135
132	135
133	136
134	137
135	138
136	139
137	140
138	141
139	142
140	143

Articles anciens.	Articles nouveaux.
141	144
142	145
143	146 § 1
144	146 § 2
145	147, 150
146	148
147	149
148	151
149 (Voir note)	152
150	153
151	154 § 1, 155
152	154 § 2
153	156
154	157
155 Supprimé. Voir note.	
156	158
157	161
158	162
159	163
160 § 1	235
§ 2 Supprimé. Voir note.	
161	160
162	164
163	165
164	159
165	166
166	167
167	168
168	169
170 § 1	171
§ 2 Supprimé.	
171	172
172	173
173	174
174	175, 176
175 § 1	179
§ 2	175, 176
176 Déjà abrogé.	
177	177

Articles anciens.	Articles nouveaux.
178	178
179	180
180	181
181	182, 183 § 2
182 § 1	184
§ 2	186
183 § 1	183 § 1
§ 2 Supprimé. Voir Décret de Réorganisation.	
184	185
185	186
186	187
187	188
188	189
189	190
190	191
191	192
192	193
193	194
194	195
195	196 §§ 1, 2
196 § 1	197
§ 2	199
197	198
198	235
199	200
200 § 1	201
§ 2 Supprimé. Voir note.	
201 §§ 1, 3 Supprimé. Voir note.	
§ 2	202
202 §§ 1, 2	203
§ 3 Supprimé. Voir note.	
203	197
204 Supprimé. Voir note.	
205 id. id.	
206	204
207	205
208	205
209	205
210	206

Articles anciens.	Articles nouveaux.
211	207 Ch. VIII.
212	207 id.
213 § 1	208
§§ 2, 3 Décret de Réorganisation, Art. 10.	
214	209
215	210
216	211
217	211, 212
218	213
219	214
220	229
221	231
222	232
223 Supprimé. Voir note.	
224	215
225	216
226	217
227	218
228	219
229	220
230	221
231	222
232	223
233	224
234	225
235	226
236	227
237	228
238	230
239 Supprimé. Voir note.	
240	236
241	251
242	233
243	234
244	237
245	238
246 § 1	239
§§ 2, 3 Voir le tarif judiciaire, Arts. 19, 20.	
247	240

Articles anciens.	Articles nouveaux.
248	241
249	276
250	277
251	278
252	279
253	280
254	281
255	282
256	245, 264
257	265
258	266
259	268
260	268

